

Université de Montréal

**L'étude de l'influence des facteurs légaux et extralégaux  
dans le cheminement des affaires de fraude au Québec**

par Natasha Voltaire

École de criminologie  
Faculté des Arts et des Sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures et postdoctorales  
en vue de l'obtention du grade de maîtrise (M. Sc.) en criminologie  
option mémoire

Décembre 2016

© Natasha Voltaire, 2016

## Résumé

L'objectif de cette étude consiste à mieux comprendre le phénomène de l'attrition pénale au Canada. D'une part, elle vise à déterminer quels sont les facteurs d'influence des décisions pénales motivant la poursuite ou l'arrêt des procédures. D'autre part, il est question de vérifier si ces facteurs sont comparables à chaque étape décisionnelle ou non. Pour y parvenir, une analyse de différentes décisions prises par des policiers, des procureurs et des juges fut réalisée. Un total de 525 affaires criminelles a été considéré. Les analyses descriptives montrent que l'échantillon est principalement constitué d'hommes (77%) sans antécédents criminels en matière de fraude (76%). Les analyses multivariées suggèrent que les facteurs légaux sont les meilleurs prédicteurs des décisions pénales. Comme observé dans la littérature, les antécédents criminels et la gravité de l'infraction semblent influencer les décisions. Ainsi, le fait d'avoir fait une tentative de vol d'un certain montant d'argent, le nombre d'infractions commises et la présence d'antécédents criminels de fraude semblent influencer ces décisions. Lorsque le suspect fait une tentative de vol et qu'une infraction a été commise (comparativement à plusieurs), des accusations sont moins susceptibles d'être recommandées contre lui par la police. Cette probabilité est également moindre lorsque le suspect possède des antécédents criminels de fraude (une relation marginale a été observée). De plus, il semble que l'influence des facteurs diffère d'une étape à une autre. Un retour plus explicite sur ces résultats est effectué dans la discussion.

**Mots-clés** : processus judiciaire, facteurs légaux, facteurs extralégaux, fraude, vol d'identité

## **Abstract**

This study aim to better understand the attrition phenomenon in Canada. On one hand, it seeks to identify the factors that influence criminal decisions in the pursuit or stay of proceedings. On the other hand, it seeks to verify whether or not these factors are comparable at each decision-making stage. To achieve this, an analysis of various decisions that have been taken by police officers, prosecutors and judges was carried out. A total of 525 criminal cases was considered. Descriptive analyzes show that the sample consists mainly of men (77%) with no criminal history of fraud (76%). Multivariate analyzes show that legal factors are the best predictors of criminal decisions. As observed in the literature, the presence of criminal history and the seriousness of the offense appear to influence the decisions. Thereby, the attempt to steal a certain amount of money, the number of offenses committed and the presence of a criminal history of fraud appear to influence these decisions. When the suspect makes an attempt theft and an offense has been committed (compared to several), charges are less likely to be recommended against him by the police. This probability is also lower when the suspect has a criminal history of fraud (a marginal effect was observed). Moreover, it seems that the influence of factors differs from one stage to another. A more explicit return on these results is carried out in the discussion.

**Keywords** : judicial processing, legal factors, extralegal factors, fraud, identity theft

# Table des matières

<b>Résumé</b> .....	<b>ii</b>
<b>Abstract</b> .....	<b>iii</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>iv</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>vi</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>vii</b>
<b>Liste des sigles</b> .....	<b>viii</b>
<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>ix</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>x</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre 1. Recension des écrits</b> .....	<b>3</b>
1.1 Les facteurs d’influence du processus judiciaire .....	3
1.1.1 Le cheminement des affaires criminelles au Canada .....	5
1.2 Le rôle du policier : l’arrestation .....	10
1.2.1 L’arrestation.....	10
1.3 Le rôle du procureur : le dépôt des chefs d’accusation et la négociation des plaidoyers de culpabilité.....	16
1.3.1 Le dépôt des chefs d’accusation .....	16
1.3.2 La négociation des plaidoyers de culpabilité.....	21
1.4 Le rôle du juge : la détention provisoire, le verdict, la peine et la durée .....	26
1.4.1 La détention provisoire .....	26
1.4.2 Le verdict (coupable ou non coupable).....	30
1.4.3 La détermination de la peine et de sa durée .....	32
1.5 La fraude au Canada .....	40
1.6 La théorie hydraulique du déplacement de la discrétion .....	43
1.7 La problématique .....	47
<b>Chapitre 2. Méthodologie</b> .....	<b>51</b>

2.1 Provenance des données .....	51
2.2 Échantillonnage.....	53
2.2.1 Choix du délit.....	53
2.2.2 Choix de la période fenêtre .....	55
2.2.3 Choix de la ville.....	55
2.2.4 Présentation de l'échantillon final .....	56
2.2.5 Impacts des choix méthodologiques sur la généralisation des résultats de l'étude .	58
2.3 Opérationnalisation des concepts.....	59
2.3.1 Variable dépendante.....	62
2.3.2 Variables explicatives .....	64
2.4 Stratégies d'analyses.....	67
2.4.1 Analyses bivariées .....	67
2.4.2 Analyses multivariées .....	67
2.5 Limites .....	68
<b>Chapitre 3. Résultats .....</b>	<b>70</b>
3.1 Analyses bivariées .....	70
3.2 Analyses multivariées .....	72
3.2.1 Quels sont les facteurs d'influence des décisions pénales? .....	72
3.2.2 Est-ce que les facteurs demeurent les mêmes à chaque étape?.....	77
<b>Chapitre 4. Discussion .....</b>	<b>79</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>85</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>88</b>
<b>Annexe 1 : L'indice de gravité des infractions .....</b>	<b>i</b>

## Liste des tableaux

<b>Tableau I.</b> Statistiques descriptives des variables à l'étude.....	61
<b>Tableau II.</b> Table matricielle des analyses de tableaux croisés.....	71
<b>Tableau III.</b> Le refus de poursuivre (facteurs légaux).....	75
<b>Tableau IV.</b> Le refus de poursuivre (facteurs légaux et extralégaux) .....	76

## Liste des figures

<b>Figure 1.</b> Le processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle.....	6
<b>Figure 2.</b> Représentation des sources de données utilisées selon les étapes décisionnelles ....	52
<b>Figure 3.</b> Représentation conceptuelle des variables étudiées .....	60
<b>Figure 4.</b> Schéma de l'attrition pénale.....	63

## Liste des sigles

CRPQ : Centre de renseignements partagés du Québec

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DUC : *Déclaration uniforme de la criminalité*

GRC : Gendarmerie royale du Canada

MIP : Module d'information policière

SPSS: *Statistical Package for the Social Sciences*



## Liste des abréviations

C.cr. : *Code criminel*

Etc. : Et cætera

MEA : Mise en accusation

## Remerciements

J'aimerais prendre le temps de remercier différentes personnes, qui ont toutes contribué, à leur manière, à la réalisation de ce mémoire de maîtrise.

Je tiens d'abord à remercier ma famille, spécialement ma mère, qui a toujours été là pour me soutenir, m'encourager à foncer et me donner espoir dans la poursuite et la réalisation de mes études depuis l'enfance à la réalisation de ce mémoire de maîtrise. Merci à mon père de m'avoir toujours poussé à m'améliorer dans ce que j'entreprenais. Merci à mon frère et à ma sœur pour leur amour et leur soutien. Je vous remercie tous de croire en moi et de m'avoir donné des outils pour y parvenir.

Je veux dire un immense merci à mes directeurs de maîtrise Chloé et Rémi. Vous avez été un excellent choix pour moi et votre aide m'a été très précieuse. Chloé, ton écoute, ton incroyable disponibilité, tes conseils judicieux et ton soutien m'ont aidé à persévérer dans la poursuite du mémoire dans les hauts et les bas. Rémi, j'ai bien apprécié ta conceptualisation des éléments et leur retranscription qui ont grandement aidé à faciliter ma compréhension et mon avancement. Je tiens aussi à te remercier pour l'espoir que tu as su me donner dans la poursuite de mon mémoire. Je suis très reconnaissante du temps que vous m'avez tous deux accordé pour nos rencontres, discussions et les corrections dans le but de bonifier ce mémoire.

Je tiens aussi à remercier chaleureusement l'École de criminologie ainsi que l'ensemble des professeurs et chargés de cours qui m'ont enseignée et conseillée dans le cadre de mes études universitaires. Ces enseignements et vos conseils m'ont aidé à différentes étapes du mémoire (p. ex. construction du projet, collecte des données, analyses). Merci notamment à Étienne Blais, Marc Ouimet, Benoit Dupont et Claudine Gagnon. Je remercie aussi le comité des bourses de l'École de criminologie de m'avoir décerné une bourse de rédaction.

Je tiens sincèrement à remercier mes amies (surtout Maria) et tous mes collègues de travail qui ont pu me donner des astuces bien utiles pour surmonter les épreuves plus difficiles et me conseiller. Merci également à mes patrons actuels et antérieurs pour leur ouverture et leur flexibilité me permettant de poursuivre mes études supérieures.

Je tiens finalement à remercier le service de police qui m'a permis d'utiliser leurs données pour la réalisation de cette étude ainsi que tous ceux et celles que je n'ai pas nommés, qui ont cru en moi et qui m'ont donné le courage de continuer jusqu'à la fin, car je crois que chacun à sa manière, a pu contribuer au mémoire, qu'ils le sachent ou non.

# Introduction

Le champ d'études associé aux tribunaux en criminologie est relativement récent. Il a été accueilli avec frénésie vers le milieu des années 1960 et le début des années 1970 par les chercheurs qui ont progressivement délaissé l'étude criminologique du paradigme de l'étiologie de la délinquance (criminologie du passage à l'acte) pour le paradigme de la réaction sociale (Landreville, 1991; Ministère de la Sécurité publique, 2000). À cette époque, la population prend conscience de l'ampleur du pouvoir que peut détenir le gouvernement et les criminologues sont notamment influencés par l'intérêt qu'elle porte aux droits des personnes issues de groupes minoritaires et des détenus (Landreville, 1991). L'étude de la détermination de la peine a connu son essor sous cette perspective théorique surtout aux États-Unis. Au Québec, l'intérêt pour la détermination de la peine arrive plus tardivement (Landreville, 1991). Depuis lors, l'attention des chercheurs se porte principalement sur le comportement décisionnel des acteurs pénaux, surtout les juges, soit ceux qui interviennent vers la fin du processus judiciaire et qui déterminent la peine des accusés.

Ceci dit, peu d'études ont considéré la prise en considération des décisions précédant celles des juges dans leur interprétation de la sévérité de la peine attribuée aux accusés (Gottfredson et Gottfredson, 1987; Lum, 2011). La présente étude s'intéresse principalement aux facteurs influençant la décision de poursuivre ou d'arrêter les procédures des acteurs pénaux (policier, procureur et juge) dans un continuum, car bien souvent, les chercheurs ne s'intéressent qu'à une étape du processus (Lum, 2011). L'objectif principal est de mieux comprendre le processus judiciaire. Le fait de considérer plusieurs décisions pénales aide à la compréhension du processus judiciaire. De plus, ceci permet aussi de mieux comprendre l'influence que peuvent avoir les décisions prises à différents moments dans le processus sur d'autres. Plus précisément, ce mémoire vise à documenter les impacts des facteurs légaux et extralégaux à chaque étape sur le traitement des causes criminelles et à vérifier si les décisions sont influencées à chacune des étapes, par des facteurs comparables ou non.

Les données considérées sont canadiennes. Elles portent plus spécifiquement sur les affaires criminelles relatives au vol d'identité, soit un délit peu étudié dans les recherches sur le processus judiciaire malgré le fait que son encadrement pénal laisse place à un pouvoir

discrétionnaire des acteurs. En effet, contrairement à d'autres infractions comme le meurtre au premier ou au deuxième degré, où l'accusé obtient une peine minimale obligatoire, la commission d'un vol d'identité ne prévoit pas une telle peine dans tous les cas. Inspirée par la théorie hydraulique du déplacement de la discrétion, cette étude présuppose que les décisions pénales peuvent être interdépendantes et que la discrétion dans le système pénal peut se retrouver à plus d'une étape décisionnelle.

Afin de réaliser une telle étude, quatre chapitres ont été réalisés. Le premier se divise en trois et a comme objectif de présenter la revue littéraire. Dans un premier temps, le cheminement des affaires criminelles traitées au Canada sera détaillé. Dans un deuxième temps, le rôle joué par les policiers, les procureurs et les juges dans ce processus. Dans un troisième temps, la définition de la fraude au Canada sera abordée. Par la suite, la théorie hydraulique du déplacement de la discrétion de Bushway et Piehl (2007) sera présentée pour justifier l'étude de plusieurs décisions pénales. Par après, la problématique sera définie pour clore ce premier chapitre. Le second chapitre vise à décrire la méthodologie et se conclura avec les principales limites méthodologiques de l'étude. Le troisième chapitre présentera les résultats des analyses bivariées et multivariées. Le quatrième chapitre fera un retour sur les principaux résultats dans le cadre d'une discussion. Pour terminer, l'objectif de l'étude et les principaux résultats seront rappelés avant de terminer avec les suggestions d'études à venir.

# Chapitre 1. Recension des écrits

Afin d'évaluer si les suspects appréhendés font face à un traitement différencié de la part du système de justice, deux types de facteurs sont couramment utilisés, soit les facteurs légaux et les facteurs extralégaux. En effet, pour arriver à vérifier si le traitement judiciaire varie selon les caractéristiques des suspects, les chercheurs doivent s'assurer de comparer des causes similaires, donc de bien tenir compte de l'effet des variables légales. D'une manière générale, les études sur la disparité dans le système judiciaire se sont surtout intéressées à l'étape de la détermination de la peine (Free, 2002).

## 1.1 Les facteurs d'influence du processus judiciaire

Le processus judiciaire consiste en une série d'étapes où différentes décisions sont prises à différents moments suite au dépôt d'une plainte. D'une manière générale, les études qui s'intéressent à ce processus visent à vérifier s'il y a des disparités dans les décisions découlant du processus judiciaire. En d'autres mots, elles cherchent à vérifier si les décisions pénales sont influencées par des caractéristiques qui ne sont pas pertinentes d'un point de vue légal telles que le sexe, la classe sociale ou encore, le groupe ethnique (Spohn, 2009). À noter que dans la littérature, les concepts de « discrimination » et de « disparité » sont souvent substitués, mais ils n'ont pourtant pas la même signification. Alors que la discrimination se rapporte à une action intentionnelle de l'acteur, la disparité se définit comme une différence dans le traitement accordé ou au résultat de ce traitement d'une manière non intentionnelle (Spohn, 2009). Dans cette étude, le concept de « disparité » sera utilisé.

Afin de déterminer s'il y a des disparités dans les décisions pénales, les chercheurs utilisent différentes variables et testent leur effet sur différentes décisions pénales. Les facteurs légaux sont rarement définis d'une manière claire dans les études sur le sujet, mais ils sont généralement qualifiés comme des variables ayant des effets légitimés par la loi. Dans la littérature, les variables les plus fréquemment utilisées se rapportent à la cause et à l'accusé : celles les plus utilisées sont la gravité du crime et les antécédents de l'accusé. Il n'existe pas non

plus une définition universelle des facteurs dits extralégaux, mais il est possible d'affirmer qu'il s'agit de variables qui ne devraient pas être prises en compte au moment de la détermination de la peine (Sporer et Goodman-Delahunty, 2009). Elles peuvent aussi être définies comme étant non pertinentes d'un point de vue juridique (Garber, Klepper, et Nagin, 1983). Les principales utilisées dans la littérature sont propres à l'accusé (le sexe, l'âge, mais surtout l'origine ethnique), au preneur de décision (son sexe, âge, origine ethnique, affiliation politique, etc.) ou à l'environnement où est prise la décision (intensité de la criminalité, occupation des tribunaux, composition ethnique, etc.).

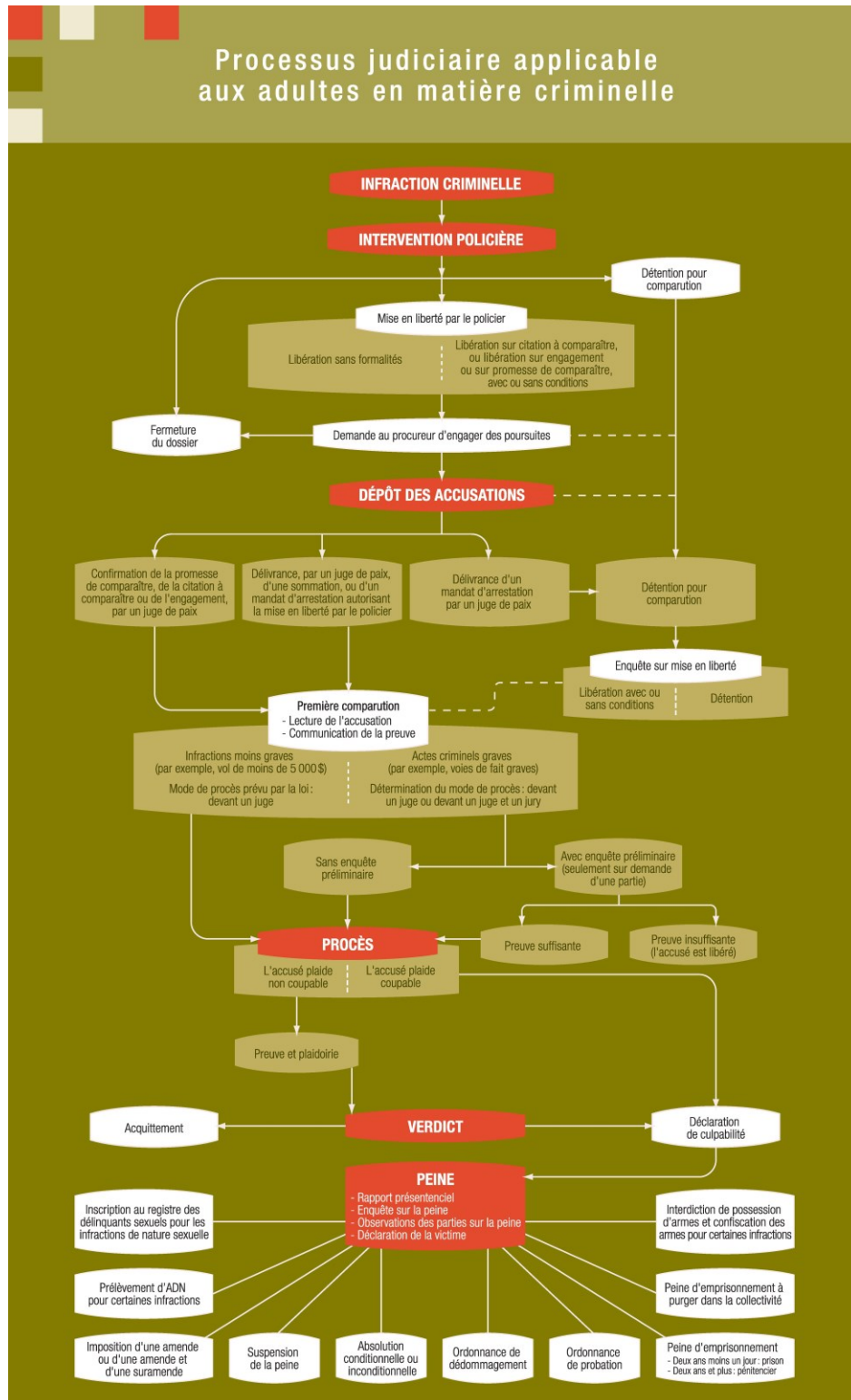
La majorité des études sur le système pénal ont porté une attention particulière au rôle joué par le juge dans le cadre de la détermination de la peine menant à un verdict (s'il y a lieu), à l'attribution d'un type de peine et à l'établissement de la durée de celle-ci (Free, 2002). Pour vérifier si les décisions du juge varient selon les caractéristiques des suspects, ces auteurs ont généralement contrôlé l'effet des variables légales afin d'évaluer si des effets notamment associés à l'âge, au sexe ou à l'ethnie étaient observés sur le type de peine (incarcération ou mesure alternative à la prison) et sa durée. Cela dit, il y a aussi des études qui se sont intéressées aux décisions prises par la police ou encore par le procureur. Les principales décisions pénales considérées par celles-ci sont l'arrestation (Black et Reiss, 1967; Black, 1971; Mastrofski, Worden, et Snipes, 1995), le dépôt des chefs d'accusation (Albonetti, 1987; Free, 2002; Kutateladze, Andiloro, Johnson, et Spohn, 2014; Shermer et Johnson, 2010) et la négociation des plaidoyers de culpabilité (Euvrard, 2014; Gravel, 1991; Hussemann, 2013; Kutateladze, Andiloro, et Johnson, 2016). Néanmoins, il est rare que des études portent sur différentes décisions pénales et que des allusions soient faites par rapport à ces étapes dans les études sur la détermination de la peine (Mears, 1998). Pourtant, la prise en compte de plusieurs étapes peut aider à mieux comprendre le système pénal et la disparité des peines, car cela permet d'identifier les facteurs d'influence dans le cheminement des affaires criminelles, à différents moments dans ce processus décisionnel.

### **1.1.1 Le cheminement des affaires criminelles au Canada**

Avant de présenter ces facteurs d'influence, il convient de décrire brièvement le processus judiciaire canadien pour les adultes dans le but de faciliter la compréhension des prochaines sections. La figure 1, introduite à la page 6, permet d'illustrer ce processus propre aux affaires criminelles. À noter que les explications qui suivent proviennent essentiellement du site Internet du Ministère de la Justice du Québec (2008) et du *Code criminel*.



**Figure 1.** Le processus judiciaire applicable aux adultes en matière criminelle



Source : Ministère de la Justice du Québec, 2008

### **1.1.1.1 L'intervention policière**

Premièrement, le processus judiciaire fait suite à la connaissance de la police de la commission d'une infraction criminelle. La police peut par la suite enquêter sur l'évènement et entamer différentes actions (p. ex., rencontre des témoins, arrestation du suspect, etc.). Lorsque le suspect est identifié, le policier peut l'arrêter et le détenir jusqu'à ce qu'il comparaisse devant un juge de paix (détention pour comparution) ou encore le remettre en liberté avec ou sans formalités (mise en liberté). Quand le suspect est remis en liberté, il signe habituellement une promesse à comparaître, qui indique qu'il respectera certaines conditions telles que le fait d'aviser la police de tout changement d'adresse, de ne pas aller dans certains endroits ou encore de ne pas consommer certaines substances (art. 503[2.1] C.cr.). Le *Code criminel* prévoit que l'arrestation puisse se faire avec un mandat d'arrestation ou sans mandat d'arrestation. L'arrestation sans mandat signifie que le policier peut notamment arrêter un suspect s'il a des motifs raisonnables de penser qu'il va commettre une infraction criminelle ou qu'il est en train de le faire (art. 495 C.cr.). L'arrestation avec mandat indique que, pour faire suite à une demande au juge, ce dernier a lancé un mandat permettant au policier de l'arrêter puisqu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il a commis une infraction criminelle (Duval, 2010). Le policier qui détient un suspect en attente de sa comparution, peut le faire, mais il doit prendre les moyens nécessaires pour que le suspect puisse comparaître devant un juge de paix dans un délai de 24 heures, à moins ce qu'il décide de le remettre en liberté avant sa comparution (art. 503 C.cr.). À l'opposé, si le suspect n'est pas identifié et qu'il n'y a pas d'éléments propices à une enquête, le policier pourrait être amené à fermer le dossier.

### **1.1.1.2 Le dépôt des chefs d'accusation**

Le policier peut faire une demande au procureur aux poursuites criminelles et pénales (procureur ci-après) afin d'intenter des procédures criminelles contre le suspect identifié. À son tour, le procureur peut accepter le dossier et déposer des accusations ou encore le fermer pour différents motifs (p. ex., une preuve insuffisante, un délai de prescription dépassé). Il peut aussi modifier les chefs d'accusation.

### 1.1.1.3 La comparution

Après l'étape du dépôt des accusations, il y a la comparution. À cette étape, l'accusé prend connaissance des accusations portées contre lui. Si l'acte reproché est grave, une autre comparution aura lieu et l'accusé devra décider s'il plaide coupable ou non coupable après avoir été mis aux faits de la preuve recueillie. Si l'acte reproché est moins grave, la preuve recueillie lui sera communiquée lors de la première comparution et il devra décider s'il plaide coupable ou non coupable.

Certains accusés sont détenus avant d'être accusés. Selon la disposition 515 du *Code criminel*, lorsqu'ils sont accusés et qu'il n'y a pas eu de plaidoyer de culpabilité, le procureur doit faire une demande pour que ceux-ci soient remis en liberté. Cela dit, ils pourraient demeurer détenus advenant que le procureur ait des motifs qui justifient la détention avant le procès. La demande du procureur est formulée au juge de paix qui décidera du sort de l'accusé, c'est-à-dire soit le maintien en détention, soit la remise en liberté avec ou sans condition (paragraphe 5).

Tel que prescrit aux alinéas 10 a) à c) de la disposition 515 du *Code criminel*, trois motifs sont susceptibles de justifier le fait de maintenir en détention l'accusé :

#### *Motifs justifiant la détention*

515 (10) Pour l'application du présent article, la détention d'un prévenu sous garde n'est justifiée que dans l'un des cas suivants :

a) sa détention est nécessaire pour assurer sa présence au tribunal afin qu'il soit traité selon la loi;

b) sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction ou celle des personnes âgées de moins de dix-huit ans, eu égard aux circonstances, y compris toute probabilité marquée que le prévenu, s'il est mis en liberté, commettra une infraction criminelle ou nuira à l'administration de la justice;

c) sa détention est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes:

- (i) le fait que l'accusation paraît fondée,
- (ii) la gravité de l'infraction,
- (iii) les circonstances entourant sa perpétration, y compris l'usage d'une arme à feu,
- (iv) le fait que le prévenu encourt, en cas de condamnation, une longue peine d'emprisonnement ou, s'agissant d'une infraction mettant en jeu une arme à feu, une peine minimale d'emprisonnement d'au moins trois ans.

#### **1.1.1.4 L'enquête préliminaire (facultative)**

Il s'agit d'une étape facultative. L'objectif vise à déterminer si la preuve recueillie suffit pour faire l'objet d'un procès ou non.

#### **1.1.1.5 Le procès**

À cette étape, le procureur (représentant l'État) doit faire la démonstration de la preuve que l'accusé est coupable hors de tout doute raisonnable. Ensuite, l'accusé (représenté par son avocat ou non) peut présenter sa défense dans l'objectif de soulever un doute raisonnable sur sa culpabilité. Selon différentes circonstances (p. ex. crime grave), le procès peut être devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Lorsqu'il s'agit d'un procès devant un juge et un jury, le jury doit rendre un verdict unanime sur la culpabilité de l'accusé (coupable ou non coupable). Lorsqu'il s'agit d'un procès devant un juge seul, ce dernier est responsable de rendre un verdict.

#### **1.1.1.6 La détermination de la peine**

Lorsque l'accusé est reconnu coupable, que ce soit par le biais d'un plaidoyer ou d'un procès, le juge est responsable de prononcer le type de peine qui sera attribué à l'accusé ainsi que de la durée. Lors des négociations de plaidoyers de culpabilité, il n'est pas rare que les deux parties (procureur et avocat de la défense) s'entendent pour faire une suggestion commune au juge quant à la peine que devrait avoir l'accusé (Gravel, 1991), mais l'ultime décision revient

toujours au juge de décider du type de peine qui sera attribué ainsi que de la durée. Au Canada, la détermination de la peine est distincte de différentes autres juridictions en raison de la configuration de son système pénal. Plus précisément, les juges canadiens ont une plus grande marge de manœuvre dans le processus de la détermination de la peine que les juges américains et européens. C'est ce que Hogarth (1971) a constaté lorsqu'il étudia la détermination de la peine à travers le comportement des juges ontariens. Par exemple, dans plusieurs États américains, le pouvoir discrétionnaire des juges est encadré par des politiques telles que des systèmes de lignes directrices visant notamment à restreindre la disparité des peines remises (Boerner et Lieb, 2001; Tonry, 1996) tandis que les juges canadiens ne sont pas soumis à de telles politiques. Ainsi, de manière générale, ils ont un plus grand choix de peines et une plus grande liberté à les attribuer (Hogarth, 1971).

\*\*\*

La prochaine section portera sur le processus judiciaire des affaires criminelles en s'intéressant particulièrement aux différentes décisions pénales. Plus précisément, le rôle du policier, du procureur et du juge seront individuellement présentés. Dans chaque sous-section, seront décrits les principaux facteurs d'influence légaux et extralégaux ainsi que l'impact de certaines décisions pénales sur les suivantes.

## **1.2 Le rôle du policier : l'arrestation**

### **1.2.1 L'arrestation**

Une multitude d'études se sont intéressées au rôle joué par le policier dans le système pénal (Curry, 2014). Le policier est le premier acteur pénal à être avisé d'une plainte et il a le pouvoir de décider si elle sera portée à la connaissance des tribunaux ou non. S'il considère qu'il y a eu une infraction, il peut décider si l'auteur présumé sera arrêté ou non. Cette partie de son travail consiste à contrôler les criminels et, après avoir tenté de le faire en utilisant des moyens non coercitifs, à utiliser son pouvoir de coercition pour y parvenir (Cusson, 2014). Deux revues systématiques portant sur les travaux effectués sur la police indiquent d'ailleurs que plusieurs études se sont intéressées à la discrétion policière et se sont concentrées plus spécifiquement au

pouvoir détenu par la police pour user de coercition (Skogan et Frydl, 2004; Worden et McLean, 2014). Dans ce type d'études, les chercheurs ont souvent voulu vérifier si un traitement distinct était accordé à certains suspects au détriment d'autres (Skogan et Frydl, 2004). Par exemple, LaFave (1965), Reiss (1971) et Black (1980) se sont demandés si l'ethnie pouvait influencer les pratiques en matière d'arrestation ou non.

### **1.2.1.1 Les facteurs d'influence entourant l'arrestation**

*Qu'est-ce qui influence le policier à arrêter un suspect ou non?*

#### *1.2.1.1.1 Facteurs légaux*

En matière d'arrestation, les facteurs légaux sont représentés par l'ensemble des situations dans lesquelles cette décision policière est nécessaire ou permise selon la loi (Black, 1980). Parmi l'ensemble des facteurs d'influence de l'arrestation, le plus déterminant est la **force de la preuve** qu'une infraction a été commise (Black, 1971; Mastrofski et al. 1995; Riksheim et Chermak, 1993). Dans Black (1971), l'auteur a voulu comprendre ce qui influençait la décision des policiers d'arrêter un suspect dans certaines villes américaines. Il en ressort que les policiers sont moins susceptibles d'arrêter un suspect s'ils n'ont pas été témoins eux-mêmes de l'infraction. Des études subséquentes ont également montré que la force de la preuve avait une incidence sur l'arrestation comme celle de Mastrofski et al. (1995). Dans l'étude menée par Mastrofski et al. (1995), les auteurs ont analysé la décision d'arrêter ou de ne pas arrêter un suspect en portant une attention sur la perception des policiers par rapport au modèle de police communautaire nouvellement implanté dans un État américain. L'un de leurs résultats est que les facteurs légaux sont les facteurs qui expliquent le mieux la décision d'arrêter ou de ne pas arrêter un suspect. La force de la preuve est particulièrement déterminante : plus la preuve est forte, plus l'arrestation est probable (Mastrofski et al., 1995).

Mis à part la force de la preuve, il ressort de la littérature que la **gravité de l'infraction** commise est également un important facteur d'influence susceptible d'expliquer l'arrestation (Black et Reiss, 1967; Kochel, Wilson, et Mastrofski, 2011; Skogan et Frydl, 2004). La réponse policière serait différente selon la gravité de l'infraction commise. Ainsi, dans des cas de crimes

graves, la décision d'arrêter serait peu influencée par d'autres facteurs que ceux entourant l'infraction tandis que dans les cas mineurs, les caractéristiques du suspect telles que ses antécédents criminels et son comportement au moment de l'intervention policière, auraient une plus grande influence (Black et Reiss, 1967). Dans l'étude de Mastrofski et al. (1995), les chercheurs ont également trouvé que la gravité de l'infraction augmentait le risque d'arrestation des suspects.

#### *1.2.1.1.2 Facteurs extralégaux*

En matière d'arrestation, les facteurs extralégaux sont représentés par l'ensemble des situations dans lesquelles cette décision est interdite ou n'est pas clairement définie par la loi comme étant pertinente à l'arrestation (Kochel et al., 2011). Bien que certains chercheurs considèrent aussi les préférences de la victime ou du plaignant sur la décision d'arrêter (voir p. ex. Buzawa et Austin, 1993) et les caractéristiques du policier (voir p. ex. Brandl, Strohine, et Frank, 2001; Sun, Payne, et Wu, 2008; Worden, 1990), seules les caractéristiques se rapportant au suspect seront présentées dans le cadre de cette recension.

Deux revues systématiques ont rapporté les résultats d'une grande partie des études sur la police. D'une manière générale, celles-ci montrent que les résultats ne sont pas concluants en ce qui concerne l'effet de l'**âge** du suspect sur l'arrestation (Riksheim et Chermak, 1993; Sherman, 1980). Dans certaines études, les auteurs constatent que l'arrestation est moins susceptible de se produire chez les adultes que chez les personnes un peu plus jeunes, soit celles âgées de 25 ans ou moins (Black, 1971; Friedrich, 1977). Dans un même ordre d'idées, l'étude de Mastrofski et al. (1995) a montré que les mineurs étaient plus à risque d'être arrêtés que les adultes. Cependant, une récente méta-analyse a étudié l'effet de différentes caractéristiques du suspect sur l'arrestation et a conclu à l'absence de relation entre l'âge et cette décision policière (Lytle, 2014).

Les études n'ont pas non plus mené à un consensus sur la relation entre le **sexe** du délinquant et l'arrestation. Différentes études montrent que les femmes sont moins susceptibles d'être arrêtées que les hommes (Terrill et Mastrofski, 2002; Mastrofski et al. 1995; Worden,

1995; Visher, 1983). La méta-analyse conduite par Lytle (2014) observe que les hommes sont plus à risque de subir l'arrestation que les femmes.

Les études qui ont vérifié si l'**ethnie** avait une influence sur l'arrestation ont donné lieu à des résultats variés (Lundman, 1998; Smith et Visher, 1981; Terrill et Mastrofski, 2002; Worden et McLean, 2014). Certaines études constatent que l'ethnie a une influence sur l'arrestation (Kochel et al., 2011; Lytle, 2014). D'un autre côté, d'autres études ne trouvent aucun lien entre ces éléments (Mastrofski, 1998; Mastrofski et al., 1995). Plus précisément, dans Mastrofski et al. (1995) et dans Mastrofski (1998), aucun lien n'a été constaté entre eux après le contrôle de facteurs légaux (gravité de l'infraction et force de la preuve) et la considération d'autres facteurs extralégaux (comme l'âge, le sexe, le statut socioéconomique et la relation entre le suspect et la victime). Malgré ces études, deux récentes méta-analyses qui ont analysé des données américaines ont montré que les personnes d'appartenance ethnique noire étaient plus à risque d'être arrêtées que les Blancs (Kochel et al., 2011; Lytle, 2014). D'après celle conduite par Kochan et al. (2011) sur la relation entre l'ethnie et l'arrestation, les auteurs ont observé que les suspects issus de groupes minoritaires seraient plus à risque d'être arrêtés que les Blancs. En moyenne, les personnes noires risquent 30 fois plus d'être arrêtées par la police que les Blancs (Kochel et al. 2011). Dans un même ordre d'idées, la récente méta-analyse de Lytle (2014) portant sur la relation entre les caractéristiques des suspects et l'arrestation montre que les Noirs et les Hispaniques sont plus susceptibles d'être arrêtés que les Blancs.

Il n'est pas été possible de déterminer si le **statut socioéconomique** du suspect a un impact sur l'arrestation, car les études sur le sujet ne donnent lieu à aucun consensus. Différentes études sont arrivées à la conclusion que les personnes ayant un faible niveau socioéconomique sont plus susceptibles d'être arrêtées (Friedrich, 1980; Lundman, 1998; Terrill et Mastrofski, 2002). D'autres auteurs ont plutôt montré qu'aucun lien n'existait entre le statut socioéconomique et l'arrestation (p. ex. Mastrofski et al., 1995). Cependant, il est possible que cette absence de consensus se rapporte à la méthodologie employée dans ces études. Il est difficile de vérifier l'effet du statut socioéconomique si la manière dont le concept est mesuré varie d'une étude à une autre (Skogan et Frydl, 2004). Par exemple, certains auteurs comme Lundman (1998) catégorisent certaines classes sociales en deux (les plus pauvres et les mieux nanties) et d'autres en quatre en fonction de critères comme l'apparence physique des suspects



et les biens matériels dont ils disposent (Mastrofski et al., 1995; Terrill et Mastrofski, 2002). De plus, puisque différentes études sur la police sont des études de terrain, cela implique généralement que les chercheurs doivent déduire plusieurs situations à partir de leurs observations (Skogan et Frydl, 2004). À titre d'exemple, dans l'étude de Terrill et Mastrofski (2002), il leur a fallu distinguer les suspects qui leur paraissaient pauvres en fonction de leur apparence physique pour créer la variable associée au statut socioéconomique.

La relation entre le **comportement du suspect** et le risque d'arrestation est à son tour complexe (Skogan et Frydl, 2004). Plusieurs études ont montré que ce concept a une influence sur le risque d'arrestation (Black, 1971; Black et Reiss Jr, 1970; Lundman, 1998; Mastrofski et al., 1995; Paoline III, Myers, et Worden, 2000; Smith et Visser, 1981; Worden, 1995). Par exemple, le fait de résister illégalement à l'intervention de la police (Klinger, 1994, 1996) et d'adopter des comportements irrespectueux envers elle accroîtrait le risque d'arrestation chez le suspect (Paoline III et al., 2000). Le fait d'adopter de tels comportements pourrait être vu comme une confrontation face à l'autorité policière, qui pourrait procéder à l'arrestation (Van Maanen, 1978; Worden et Shepard, 1996). Par contre, d'autres études ont trouvé que le comportement du suspect n'avait pas d'influence sur la probabilité d'être arrêté si le suspect n'adoptait pas de comportements répréhensibles par la loi (Brown et Frank, 2005; Klinger, 1994; Klinger, 1996; Mastrofski et al. 1995; Mastrofski et al. 2000). Lorsque le comportement est illégal, cette variable devrait être considérée comme un facteur légal tel que relevé dans Klinger (1994 et 1996).

La nature du **lien entre le suspect et la victime** est susceptible d'avoir une influence sur l'arrestation (Black, 1971; Felson et Ackerman, 2001). Plus le lien entre les deux est familier (p. ex. conjoints, connaissances) et moins le suspect risque d'être arrêté, contrairement aux situations où ils ne se connaissent pas (Black, 1971; Felson et Ackerman, 2001). La gravité de l'infraction pourrait nuancer ce constat (Felson et Ackerman, 2001).

### *L'interaction entre l'âge, le sexe et l'ethnie des personnes arrêtées*

L'interaction de certains facteurs extralégaux a été étudiée dans Smith, Visher et Davidson, 1984. Dans leur étude (1984), les auteurs constatent notamment que les femmes noires sont plus susceptibles d'être arrêtées que les femmes blanches et aucune différence ne serait observée chez les hommes en général.

### *Synthèse des études sur l'arrestation*

Pour faire un résumé des études sur la décision d'arrêter un suspect, il a été observé que les facteurs légaux ressortent comme les meilleurs prédicteurs de cette décision (Terrill, 2001; Mastrofski et al., 2000; Worden and Myers, 1999; Mastrofski et al., 1995; Bayley, 1986; Smith and Visher, 1981; Lundman et al., 1978; Freidrich, 1977; Lundman, 1974; Black, 1971; Black and Reiss, 1970). Une personne risque davantage d'être arrêtée si la force de la preuve est grande et si le crime est grave. Toutefois, il appert que certains facteurs d'influence de cette décision sont de nature extralégale puisque lorsque l'arrestation a lieu, ce sont les hommes et les personnes d'appartenance ethnique noire qui seraient plus susceptibles d'être arrêtés que d'autres suspects (Kochel et al., 2011; Lytle, 2014). De plus, le suspect qui résiste de manière illégale à son arrestation (Klinger, 1994, 1996) et qui manque de respect envers les policiers est plus à risque d'être arrêté (Paoline III et al., 2000). Certaines études ne trouvent pas des résultats similaires à d'autres études. Ceci peut s'expliquer par la conceptualisation des variables utilisées d'une étude à une autre, du choix des variables, de l'échantillonnage ou de la période de temps choisie ainsi que de la région considérée (Skogan et Frydl, 2004).

\*\*\*

Après l'arrestation effectuée par le policier, l'enquêteur, soit le policier responsable de la coordination des éléments relatifs à l'enquête policière et qui agit à titre d'agent de liaison avec le procureur, peut décider de remettre en liberté le suspect en lui demandant de signer une promesse à comparaître (Duval, 2010). Autrement, le suspect peut demeurer détenu avant de comparaître devant un juge à la cour. Dans un des chapitres de Pelland et al. (2016), les auteures ont mené des entretiens avec des policiers qui leur ont permis de conclure que, bien que d'autres facteurs peuvent avoir une influence, la gravité du délit, les antécédents criminels du suspect et

l'importance d'assurer une protection aux victimes sont autant de facteurs d'influence susceptibles d'amener les policiers à détenir un suspect ou à le remettre en liberté (Pelland et al., 2016). Mis à part la décision du policier d'arrêter, il est autorisé à faire connaître une infraction aux tribunaux. Après enquête, il peut demander au procureur d'intenter des procédures face à un suspect s'il considère que les preuves sont suffisantes (Service des poursuites pénales du Canada, 2014). Cette décision est assez importante, mais la majorité des études ont porté sur l'arrestation au détriment de celle-ci.

### **1.1.1.3. L'influence des décisions policières sur les décisions du procureur et du juge**

*Quel est l'impact des décisions prises par la police telles que l'arrestation ou la détention avant la comparution sur la négociation des plaidoyers de culpabilité?*

Kellough et Wortley, (2002) rapportent que les procureurs sont plus susceptibles de retirer les chefs d'accusation aux accusés qui n'ont pas été détenus avant leur comparution et qui n'envisagent pas de plaider coupable. Dans un même ordre d'idées, leur étude (2002) leur a permis de constater que les accusés noirs et les accusés blancs relâchés avant la comparution plaident moins coupable et les chefs déposés sont plus souvent retirés contre eux. Par contre, les accusés noirs qui sont demeurés détenus sont moins susceptibles de plaider coupable et plus susceptibles de voir leurs chefs d'accusation retirés. Une explication apportée est qu'il est possible que la démonstration de la preuve associée aux chefs déposés contre eux soit plus difficile à faire (Kellough et Wortley, 2002).

## **1.3 Le rôle du procureur : le dépôt des chefs d'accusation et la négociation des plaidoyers de culpabilité**

### **1.3.1 Le dépôt des chefs d'accusation**

Une fois que le policier a déposé une demande d'intenter des procédures et que le procureur reçoit le dossier, il évalue si la preuve est suffisante pour déposer des chefs d'accusation et enclencher le processus judiciaire. D'ailleurs, le procureur dispose d'une grande

marge de manœuvre dans le processus judiciaire (Albonetti, 1986; Albonetti, 1987; Bushway et Forst, 2013; Fionda, 1995; Free, 2002).

Les policiers et les procureurs visent l'atteinte d'objectifs communs, soit le retrait des délinquants dangereux de la communauté et la préservation de l'ordre social (Forst et Brosi, 1977). De plus, selon une étude montréalaise, il semble que dans la majorité des cas, les procureurs retiennent les mêmes accusations que celles demandées par les policiers dans le cadre de leur demande d'intenter des procédures (Cousineau et Cucumel, 1991). Dans leur étude, les auteurs se sont intéressés au cheminement des affaires criminelles traitées par la Cour du Québec à partir de la demande d'intenter des procédures effectuée par les policiers. Ainsi, ils ont analysé différentes infractions que cette cour traite telles que les agressions sexuelles graves, les introductions par effraction, les vols qualifiés et les fraudes. Ils ont trouvé que dans 84.4% des événements, les chefs d'accusation déposés par les policiers étaient retenus par les procureurs (Cousineau et Cucumel, 1991). Dans les autres cas, l'étude rapporte qu'il y a autant une augmentation des chefs qu'une diminution de la part du procureur. Ce résultat indique donc que le policier et le procureur s'entendent généralement bien sur les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une poursuite des procédures ou du moins, que le policier risque plus fortement de faire une demande d'intenter des procédures lorsqu'il estime que le dossier satisfait aux exigences de la Cour (Robert, 1977). D'ailleurs, l'une des hypothèses soulevées par Albonetti (1987) dans son étude sur la discrétion des procureurs aux États-Unis par rapport à la décision de déposer des chefs d'accusation ou non est que la décision du procureur de le faire peut être influencée par le degré d'incertitude qu'il a par rapport à la condamnation du juge. S'il estime que le juge condamnera l'accusé, il risque de porter des accusations autrement, il risque de ne pas le faire (Albonetti, 1986; Albonetti, 1987). Le policier pourrait donc suivre le même principe. Cependant, dans l'analyse menée par Nonn (1991) qui portait sur les accusations en matière de voies de fait traitées par la Cour municipale de Montréal, l'auteure arrive à un résultat différent de Cousineau et Cucumel (1991) : les accusations proposées par la police sont plus sévères que celles que le procureur compte généralement déposer. Il est possible d'expliquer cette différence entre les deux études par la nature des infractions qu'elles ont considérées. En effet, l'étude menée par Nonn (1991) portait exclusivement sur des voies de fait tandis que celle

de Cousineau et Cucumel (1991) portait sur différentes formes d'infractions, qu'il s'agisse de crimes contre la personne que de crimes contre la propriété.

### **1.3.1.1 Facteurs d'influence du dépôt des chefs d'accusation**

#### *1.3.1.1.1 Facteurs légaux*

Différents facteurs peuvent plus précisément influencer le procureur à déposer des chefs d'accusation. La **preuve** aurait une influence sur le dépôt des chefs d'accusation (Franklin, 2010; Albonetti, 1987; Mather, 1979). La présence de preuves qui soulèvent un doute quant à la commission du crime et à l'identification de son auteur (preuves dites exculpatrices) réduirait les probabilités de poursuite du procureur, mais la présence de preuves confirmant la véracité des faits et de preuves physiques augmenterait les risques de poursuite (Albonetti, 1987).

Tel que rapporté dans Kutateladze et al. (2014), la **gravité de l'infraction** est susceptible d'influencer le procureur dans sa décision de poursuivre un suspect (Kutateladze et al. 2014). Dans leur étude, sur l'effet du cumul de certains facteurs tels que l'ethnie sur les décisions du procureur et du juge, ils ont constaté que les accusés qui avaient commis un crime grave étaient susceptibles d'être punis sévèrement par les acteurs.

La présence d'**antécédents criminels** aurait une incidence sur la décision du procureur de poursuivre le suspect (Albonetti, 1987; Mather, 1979; Neubauer, 1974). Lorsque le suspect a un passé criminel, il est plus probable qu'il y ait une poursuite (Albonetti, 1987; Mather, 1979; Neubauer, 1974). Cet historique peut laisser croire que le suspect est possiblement plus à risque de causer un tort à la société (Albonetti, 1987; Kutateladze et al., 2014).

#### *1.3.1.1.2 Facteurs extralégaux*

Dans la littérature, il n'y a pas d'entente par rapport à l'effet de l'**âge** sur le dépôt des chefs d'accusation (Frederick, Stemen, Justice, et America, 2012). Cependant, une récente analyse qui a vérifié l'effet du cumul de facteurs extralégaux sur cette décision et sur la détermination de la peine a trouvé que l'âge peut influencer la décision du procureur à déposer ou non des chefs d'accusation contre un suspect (Kutateladze et al., 2014). Il ressort que les

délinquants plus âgés sont traités plus sévèrement par le procureur que les délinquants plus jeunes (Kutateladze et al. 2014). Un autre facteur est le **sexe**. La même étude montre que les hommes sont plus susceptibles d'être traités plus sévèrement que les femmes (Kutateladze, 2014).

Contrairement à l'âge et au sexe, une multitude d'études ont voulu vérifier l'effet de **l'ethnie** sur la décision de poursuivre un suspect ou non, mais les résultats ne sont pas concluants. Plusieurs montrent que l'ethnie a un impact sur cette décision (Frederick et al., 2012; Spohn, Gruhl, et Welch, 1987; Ulmer, Kurlychek, et Kramer, 2007; Wooldredge et Thistlethwaite, 2004). Par contre, d'autres constatent que l'ethnie n'a aucune influence sur la décision de poursuivre du procureur (Albonetti, 1987; Beichner et Spohn, 2005; Franklin, 2010; Shermer et Johnson, 2010; Spohn et Holleran, 2001). De plus, il y a également d'autres études qui montrent que les personnes qui font partie de groupes minoritaires sont susceptibles d'être punies moins sévèrement par les procureurs que les Blancs (Barnes et Kingsnorth, 1996; Wooldredge et Thistlethwaite, 2004). D'ailleurs, Barnes et Kingsnorth (1996) ainsi que Free (2002) expliquent que les minorités qui se retrouvent dans cette situation sont plus susceptibles d'avoir été pénalisées à des étapes précédentes. Elles peuvent notamment avoir été arrêtées avec une preuve insuffisante et les procureurs ne peuvent pas poursuivre les procédures (Barnes et Kingsnorth, 1996; Free, 2002). Il est possible que ces études aient donné des résultats variés parce qu'elles vont parfois étudier une ou quelques décisions dans différentes juridictions et uniquement pour certains types de crimes (Kutateladze et al., 2014).

Plusieurs études montrent que les caractéristiques des **victimes** ont un impact sur la décision du procureur de poursuivre un suspect (Albonetti, 1987; Hepperle, 1985; Williams, 1978). Par exemple, dans l'étude d'Albonetti (1987), l'auteur constate que la présence d'un nombre élevé de victimes augmenterait les risques de dépôt des chefs d'accusation comparé aux situations où il y a une victime, car la force du dossier repose essentiellement sur la crédibilité de cette victime et sa capacité à faire face au procès.

### *Interaction entre l'âge, le sexe et l'ethnie des personnes accusées*

Une des limites de ces études sur la discrétion des procureurs dans la poursuite ou l'arrêt des procédures est qu'elles tendent à analyser les décisions sans tenir compte des effets d'interactions possibles entre les facteurs extralégaux et ces décisions (Free, 2001). Quelques études ont porté sur l'effet d'interaction de différents facteurs extralégaux sur la décision de poursuivre le suspect. Il y a notamment eu l'étude de Franklin (2010) et de Kutateladze et al. (2014).

L'étude de Franklin (2010) consistait à analyser les effets d'interaction de l'âge, du sexe et de l'ethnie sur la décision d'accuser un suspect ou non en tenant compte des infractions relatives aux drogues aux États-Unis. L'étude conclut que les jeunes hommes noirs ne sont pas plus poursuivis que d'autres suspects et que les Noirs ne sont pas plus à risque d'être poursuivis que les Blancs. Il a également trouvé que les Blancs âgés de 30 à 39 ans étaient moins susceptibles de voir leur dossier rejeté par le procureur que les jeunes noirs. Une des explications avancées par l'auteur est qu'il est possible que la force de la preuve associée aux dossiers des suspects noirs arrêtés soit plus faible (comparée à celle associée aux dossiers des suspects blancs arrêtés) alors, les procureurs rejettent davantage le dossier lorsque preuve est faible. D'ailleurs, l'auteur a observé que la force de la preuve serait le facteur d'influence le plus important dans la décision de poursuivre un suspect.

Une autre étude a analysé les effets d'interaction entre le sexe et l'ethnie sur différentes décisions pénales se rapportant au policier, au procureur et au juge aux États-Unis (Kutateladze et al., 2014). Les auteurs constatent que les Noirs et les Hispaniques sont les plus désavantagés dans le système pénal, mais qu'ils sont plus susceptibles de pouvoir profiter du rejet de leur dossier par le procureur que les autres groupes lorsqu'il s'agit d'infractions contre la propriété. Les auteurs notent que la majorité des études antérieures portant sur la relation entre l'ethnie et la poursuite du suspect a été vérifiée en tenant compte d'infractions sexuelles ou d'évènements relatifs à la violence conjugale, et que ces types de crimes se distinguent de la manière dont les autres infractions peuvent agir sur les décisions des procureurs. En d'autres mots, les résultats obtenus dans les études passées peuvent ne pas s'appliquer à la décision de poursuivre des procureurs puisque le type de délit peut influencer cette décision (Kutateladze et al., 2014). L'une des hypothèses apportées par les auteurs pour expliquer le rejet des dossiers pour ces

groupes se rapproche de celle faite dans Franklin (2010). Ils supposent que les policiers sont plus susceptibles d'arrêter les Noirs et les Hispaniques, que la preuve soit forte ou non (Kutateladze et al., 2014).

### *Synthèse des études sur le dépôt des chefs d'accusation*

En résumé, la décision des procureurs par rapport au dépôt des chefs d'accusation est influencée par des facteurs légaux. Ainsi, lorsque la preuve est forte (Franklin, 2010; Albonetti, 1987; Mather, 1979), que l'infraction commise est grave (Kutateladze et al. 2014) et que le suspect a un passé criminel (Albonetti, 1987; Mather, 1979; Swigert et Farrell, 1976; Neubauer, 1974), il est plus susceptible d'être poursuivi. Par contre, certains chercheurs ont observé que les personnes plus âgées et les hommes étaient punis plus sévèrement à cette étape que les suspects plus jeunes et les femmes (Kutateladze et al., 2014) et qu'un nombre élevé de victimes augmentait les probabilités de poursuite du suspect (Albonetti, 1987). Enfin, le fait d'être un homme noir réduirait ces probabilités (Franklin, 2010; Kutateladze et al., 2014).

### **1.3.2 La négociation des plaidoyers de culpabilité**

La négociation des plaidoyers de culpabilité consiste en un processus dans lequel prend part le procureur et l'avocat de la partie adverse (avocat de la défense). Ce processus informel se déroule habituellement à huis clos et les chefs d'accusation ainsi que la peine de l'accusé sont discutés (Gravel, 1991). L'entente entre les parties se termine par un plaidoyer de culpabilité, où le suspect consent à plaider coupable en échange d'un retour quelconque de la part du procureur (Kutateladze et al., 2016). D'ailleurs, les deux parties peuvent faire une suggestion commune au juge, qui aura le choix de tenir compte de celle-ci ou non (voir *Mailhot c. R.*, 2013 QCCA 870). Du point de vue du procureur, ce type de négociation peut s'avérer avantageux puisqu'elle peut lui permettre d'économiser du temps en passant d'un dossier à un autre d'une manière plus rapide (Euvrard, 2014; Gravel, 1991) tout en permettant des économies au système pénal (Hessick et Saujani, 2002; Hollander-Blumoff, 1997).



La grande majorité des dossiers se terminent à l'étape de la négociation des plaidoyers de culpabilité, où l'accusé décide de plaider coupable pour différents motifs tels que monétaires ou pour économiser du temps (Hussemann, 2013). Certaines études établissent que l'accusé plaide coupable et évite la tenue d'un procès entre huit et neuf fois sur dix (Albonetti, 1987) ou près de neuf fois sur dix (Cousineau et Cucumel, 1991; Hussemann, 2013). De plus, il ressort de cela que le fait de plaider coupable permet généralement aux accusés d'éviter d'obtenir une peine plus sévère que celle obtenue par les accusés reconnus coupables lors d'un procès (Klepper, Nagin, et Tierney, 1983). Ces éléments font donc en sorte que dans la très grande majorité des cas au Canada, ce sont les procureurs et les avocats de la défense qui détermineront la peine qu'auront à subir les accusés puisque les juges sont fortement encouragés par la jurisprudence à accepter les suggestions communes que les avocats leur soumettent.

### **1.3.2.1 Les facteurs d'influence entourant la négociation des plaidoyers de culpabilité**

Peu d'études portent sur les décisions prises à cette étape ce qui peut s'expliquer par le fait qu'elles sont habituellement prises dans un environnement restreint et limité à certaines personnes et que les discussions ne sont pas connues de l'extérieur (Gravel, 1991; Kutateladze et al., 2016). Ainsi, il est possible que ces décisions soient empreintes de discrétion (Kutateladze et al., 2016). Il existe différentes décisions pouvant être prises dans le cadre des négociations de plaidoyers de culpabilité comme le fait d'entamer des négociations, de permettre à l'accusé d'obtenir un avantage (p. ex. réduction des chefs d'accusation) ou encore de conclure une entente entre les parties. Le résultat des négociations des plaidoyers de culpabilité est susceptible d'être influencé par certains facteurs.

#### *1.3.2.1.1 Facteurs légaux*

D'après l'étude menée par Shermer et Johnson (2010), la présence d'**antécédents criminels** n'aurait aucun effet sur la pratique de réduction des chefs d'accusation. Il est possible que l'impact des antécédents criminels soit plus important à des étapes décisionnelles survenant

plus tard dans le processus judiciaire (Holmes, Daudistel, et Farrell, 1987; Shermer et Johnson, 2010).

Les négociations des plaidoyers de culpabilité n'ont pas la même dynamique selon la **gravité du délit**, soit lorsqu'il s'agit d'infractions mineures ou graves (Gravel, 1991). Dans l'étude de Gravel (1991) sur les plaidoyers de culpabilité à Montréal, l'auteure constate que lorsqu'il s'agit d'une infraction mineure, les avocats entrent dans un processus de négociation plutôt rapide et routinier, dans lequel les parties coopèrent généralement entre eux (Gravel, 1991). Dans ce type de négociation, le retrait des chefs d'accusation est une activité fréquente, surtout lorsqu'ils se dédoublent ou quand l'un des chefs est inclus dans l'autre et il s'agit d'une pratique légale (Gravel, 1991). L'auteure l'explique par le fait qu'un individu ne peut être reconnu coupable d'un crime qu'une seule fois. Ce qui est plutôt rare est la réduction de la gravité des chefs d'accusation. Comme rapporté dans l'étude (1991), la réduction des chefs est une pratique courante sans pour autant être considéré comme un avantage dans les négociations puisque tout compte fait, il y aurait quand même une réduction de ces chefs au procès. Vu qu'il s'agit d'infractions mineures, le procureur n'a pas une grande marge de manœuvre dans la sentence proposée. La nature de l'infraction ne prévoit pas de longues peines en comparaison avec certains crimes graves et normalement, la preuve est plus forte dans le cadre d'infractions mineures.

À l'opposé, lorsqu'il s'agit d'une infraction grave, les enjeux sont d'une plus grande importance pour le suspect et la dynamique est toute autre, car un rapport de forces entre les parties coexiste (Gravel, 1991). Les conséquences sont plus grandes pour ce dernier que dans le cadre d'une infraction mineure. L'auteure prend l'exemple des homicides. Le suspect pourrait être enclin à plaider coupable si des avantages sont associés à ce plaidoyer de culpabilité: éviter la tenue d'un procès (caractère imprévisible qui pourrait donner lieu à l'obtention d'une peine incertaine allant de l'acquittement à l'emprisonnement à perpétuité), réduction de la gravité du crime (meurtre au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> degré à homicide involontaire) et donc éviter des peines minimales obligatoires d'emprisonnement à perpétuité (Gravel, 1991). De plus, dans Shermer et Johnson (2010), les auteurs ont observé que certains accusés étaient pénalisés selon l'infraction commise. Lorsqu'il s'agit de crimes violents ou d'infractions relatives aux drogues, les hommes sont moins susceptibles d'avoir une réduction des chefs d'accusation que les femmes. Bref, étant

donné la nature distincte des infractions mineures et des crimes graves, la dynamique associée à la négociation des plaidoyers de culpabilité tend à être différente dans de tels dossiers (Gravel, 1991) et les procureurs ne consentiront pas les mêmes gains aux accusés.

Le **nombre de chefs d'accusation** aurait une influence sur la négociation des plaidoyers de culpabilité (Euvrard, 2014; Gravel, 1991; Gregory et al. 1978; Hartanagel, 1975). L'étude de Hartanagel (1975) visait à évaluer l'effet d'un nombre élevé de chefs d'accusation et du type de délit sur la décision de l'accusé de plaider ou non coupable. Il ressort de l'étude que ce nombre est susceptible de le faire plaider coupable (Hartanagel, 1975). Plus récemment, l'étude d'Euvrard consistait à mieux comprendre la négociation des plaidoyers de culpabilité en s'intéressant plus particulièrement à certains avocats de la défense qui travaillent au palais de justice de Montréal. Un des résultats de l'auteure est qu'un des facteurs d'influence liés à la négociation des plaidoyers de culpabilité est le nombre de chefs d'accusation (Euvrard, 2014). D'après cette étude (2014), ce nombre peut favoriser un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé notamment parce que plus il est élevé et plus la négociation risque de porter sur la réduction des chefs. Toutefois, un nombre élevé de chefs peut aussi ne pas avoir d'impact négatif sur la négociation puisque les avocats peuvent contester le choix du procureur lorsque les chefs ne reposent pas sur des éléments de preuve (Euvrard, 2014).

#### *1.3.2.1.2 Facteurs extralégaux*

La littérature indique qu'il y a une influence du **sexe** sur la décision du procureur, car les hommes bénéficient moins d'une réduction des chefs d'accusation que les femmes (Shermer et Johnson, 2010). Par contre, Shermer et Johnson (2010) ont observé que certains groupes étaient pénalisés selon l'infraction commise. Lorsqu'il s'agit de crimes violents ou d'infractions relatives aux drogues, les hommes sont moins susceptibles d'avoir une réduction des chefs d'accusation que les femmes. De plus, dans la même étude, les auteurs ont trouvé un effet avec l'**âge**, les mineurs ne sont pas moins susceptibles d'avoir une réduction des chefs d'accusation que les adultes (Shermer et Johnson, 2010). Dans Shermer et Johnson (2010), les auteurs constatent aussi que l'**ethnie** n'a pas d'influence sur la réduction des chefs d'accusation. Cependant la récente étude américaine de Kutateladze et al. (2016) sur les plaidoyers de

culpabilité concernant des délits relatifs à la marijuana, suggère que les délinquants noirs risquent moins d'obtenir une réduction des chefs d'accusation que les délinquants blancs.

### *Synthèse des études sur la négociation des plaidoyers de culpabilité*

Les études recensées sur la négociation des plaidoyers de culpabilité tendent à montrer que la pratique entourant cette décision varie en fonction du type de délit (Gravel, 1991; Shermer et Johnson, 2010). Bien que l'impact des facteurs extralégaux sur cette décision n'est pas clarifié, les hommes obtiendraient moins souvent une réduction des chefs d'accusation que les femmes (Shermer et Johnson, 2010).

#### **1.1.2.3 L'influence des décisions des procureurs sur les décisions du juge**

Différentes études ont conclu que, dans le cadre de la détermination de la peine, les décisions des procureurs pouvaient influencer les décisions du juge (Bushway et Piehl, 2007; Kingsnorth, MacIntosh, et Sutherland, 2002; Shermer et Johnson, 2010; Wilmot et Spohn, 2004).

*Quel est l'impact du dépôt des chefs d'accusation et de la négociation des plaidoyers de culpabilité sur la détermination de la peine (le verdict ainsi que le type et la durée de la peine)?*

L'étude de Kingsnorth et al. (2002), qui analyse les décisions des procureurs en matière de violence conjugale, a montré que les délinquants qui ne respectent pas leurs conditions de probation sont susceptibles de recevoir de nouveaux chefs d'accusation pour ce manquement. Ceci a comme effet d'augmenter les risques qu'ils obtiennent des peines plus longues que celles prévues pour le non-respect des règles de la probation (Kingsnorth et al., 2002). De plus, dans l'étude de Schlesinger (2007), l'auteure a analysé l'effet de l'ethnie et de l'origine ethnique chez des hommes accusés d'infractions relatives aux drogues sur différentes décisions pénales aux États-Unis. Elle constate que les Noirs et les Hispaniques sont susceptibles d'être punis plus sévèrement que les Blancs et que les disparités observées au début du processus judiciaire tendent à s'amplifier à chaque étape (Schlesinger, 2007). Plus récemment, Kutateladze et al. (2014) abordent dans le même sens dans leur étude sur les délinquants accusés d'infractions

mineures et de crimes plus graves dans une ville américaine. D'autres études montrent également que les recommandations faites par les avocats ont un effet sur les décisions des juges (voir p. ex. English, Mussweiler, et Strack, 2005; English, Mussweiler, et Strack, 2006).

## **1.4 Le rôle du juge : la détention provisoire, le verdict, la peine et la durée**

Dans la section précédente, il a été question de présenter le processus judiciaire en accordant une importance au rôle tenu par la police (arrestation) et le procureur (dépôt des chefs d'accusation et négociation des plaidoyers de culpabilité), soit les acteurs pénaux qui interviennent avant qu'une peine ne soit rendue. Bien qu'au Canada le juge soit l'acteur tenu d'autoriser le maintien de l'accusé en détention et de déterminer le verdict (lorsqu'il y a un procès devant un juge seul), la peine de l'accusé et sa durée, il n'en demeure pas moins que ces décisions découlent d'un processus judiciaire incluant différentes étapes, et que les décisions prises auront une influence sur celles que prendra le juge.

Afin de mieux comprendre les décisions du juge, la première sous-section décrira la détention provisoire. La seconde présentera le verdict. La troisième, la détermination de la peine et les principaux facteurs d'influence recensés dans la littérature.

### **1.4.1 La détention provisoire**

La définition de la détention provisoire utilisée est celle décrite dans le rapport de Chéné (2010). Elle consiste au fait de priver un suspect de sa liberté en le confinant dans un endroit où il ne peut pas partir, sous le prétexte qu'il est soupçonné d'avoir commis un crime, et ce, sans qu'il ait été condamné par un juge (Chéné, 2010). Suite à la commission d'un crime, le policier peut remettre en liberté le suspect ou le détenir en attendant sa première comparution, mais la validation du choix de le détenir en attente de son procès revient au juge. Cette forme de détention est de plus en plus fréquente, notamment au Canada, où le taux de personnes placées

en détention provisoire a triplé au cours des trente dernières années alors que le taux de criminalité a chuté (Myers, 2016).

#### **1.4.1.1 Les facteurs d'influence entourant la détention provisoire**

*Qu'est-ce qui influence la détention provisoire?*

##### *1.4.1.1.1 Facteurs légaux*

Malgré le fait que plusieurs motifs légaux puissent être à l'origine de la décision de détenir un suspect de manière provisoire, les études ont surtout mis de l'avant l'impact de l'infraction. La **gravité de l'infraction** représente un des plus importants facteurs d'influence de la détention provisoire (Chéné, 2010; Sacks et Ackerman, 2012; Spohn, 2008; Williams, 2003; Wooldredge, 2012). Ainsi, lorsque l'infraction commise est grave, le suspect risque d'être détenu pendant les procédures. Dans leur étude, Freiburger et Hilinski (2010) ont voulu vérifier si la décision du juge de détenir provisoirement un accusé pouvait être influencée par son âge, sexe et ethnie. Ils ont conclu que la gravité de l'infraction avait une influence lorsque le suspect était un homme, mais pas lorsqu'il s'agissait d'une femme (Freiburger et Hilinski, 2010).

Un second important facteur d'influence de la décision de détenir de manière provisoire un suspect est représenté par la présence d'**antécédents criminels** (Demuth, 2003; Dupré, 2016; Spohn, 2008; Williams, 2003; Wooldredge, 2012). À titre d'exemple, dans l'étude de Demuth (2003), l'auteur constate que la présence d'antécédents criminels augmente la probabilité qu'un suspect soit détenu avant son procès.

##### *1.4.1.1.2 Facteurs extralégaux*

En ce qui concerne l'**âge**, les études ont observé que les suspects plus jeunes et ceux plus âgés étaient plus susceptibles d'être libérés en attente de leur procès que les suspects d'âge moyen (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012). Les études constatent un effet lié au **sexe** : les hommes sont plus à risque de subir la détention provisoire que les femmes (Freiburger

et Hilinski, 2010; Kruttschnitt et Green, 1984; Spohn, 2008; Wooldredge, 2012). Les acteurs pénaux seraient plus cléments à l'égard de celles-ci (Daly, 1987, Kruttschnitt et Green, 1984).

De plus, il semble y avoir un consensus entre les auteurs par rapport à l'effet de l'**ethnie** sur la détention provisoire. Plusieurs études ont montré que les personnes d'appartenance ethnique noire étaient plus susceptibles de subir cette forme de détention que d'autres suspects, notamment des personnes blanches (Demuth, 2003; Free, 2002; Freiburger et Hilinski, 2010; Kellough, 1996; Kellough et Wortley, 2002; Roberts et Doob, 1997; Schlesinger, 2005; Schmallegger, 2000; Spohn, 2008, 2009; Wooldredge, 2012).

Les concepts d'éducation et de situation financière sont souvent utilisés pour conceptualiser le **statut socioéconomique** des personnes détenues provisoirement. Certaines études ont montré que le fait de ne pas avoir complété un diplôme d'études secondaires ferait croître le risque des suspects d'être détenus provisoirement (Freiburger et Hilinski, 2010; Spohn, 2008; Wooldredge, 2012). De plus, le fait d'avoir une situation financière déficiente peut être associé à une plus grande difficulté des suspects à acquitter les frais relatifs à la liberté avec formalités alors, pour cette raison, ils pourraient être plus susceptibles de demeurer incarcérés avant et pendant la tenue de leur procès (Aungst, 2012).

#### *Interaction entre l'âge, le sexe et l'ethnie des personnes détenues provisoirement*

Quelques études ont abordé la détention provisoire en vérifiant l'impact de l'interaction de différents facteurs extralégaux sur cette décision. Parmi celles-ci, il y a celle de Demuth et Steffensmeier (2004) et plus récemment, celle de Freiburger et Hilinski (2010).

Ce qui ressort de l'étude de Demuth et Steffensmeier (2004) est que les femmes sont plus susceptibles d'être remises en liberté avant la tenue de leur procès que les hommes et que les personnes blanches le sont plus que les personnes noires ou d'origine hispanique. Dans leur étude, ils expliquent aussi certaines nuances par rapport à ces deux résultats. Les femmes sont traitées avec plus d'indulgence si elles manquent à leurs conditions de remise en liberté ou à leur ordre de détention, sont plus susceptibles d'être libérées sans devoir payer de frais associés à une mise en liberté sous caution et si elles doivent le faire, elles ont un montant peu élevé à déboursier (Demuth et Steffensmeier, 2004). Cependant, la situation diffère chez les hommes

selon leur ethnie. Les hommes noirs seraient plus susceptibles d'être détenus provisoirement que les hommes blancs, mais aucune distinction n'a été trouvée chez les hommes en ce qui concerne les décisions subséquentes : remise en liberté sous caution, remise en liberté sans conditions monétaires et montant associé à la caution (Demuth et Steffensmeier, 2004).

Plus récemment, Freiburger et Hilinski (2010) ont testé l'interaction de facteurs extralégaux sur la détention provisoire comme Demuth et Steffensmeier (2004), en ajoutant notamment l'interaction associée à l'âge. Dans Freiburger et Hilinski (2010), les auteurs ont montré que les noirs étaient plus susceptibles d'être détenus provisoirement, mais cette différence statistique significative disparaissait dès qu'ils contrôlaient cette relation avec des variables dites économiques (p. ex. revenus). À ce moment, les Blancs étaient plus susceptibles de subir la détention provisoire. Les auteurs expliquent ce résultat par le fait qu'il soit possible que les Noirs soient punis plus sévèrement en raison de possibles inégalités économiques, plutôt que pour d'autres motifs.

#### *Synthèse des études sur la détention provisoire*

Les facteurs légaux expliquent bien la détention provisoire (Chéné, 2010; Dupré, 2016; Sacks et Ackerman, 2012; Spohn, 2008; Williams, 2003; Wooldredge, 2012). Cependant, l'impact de certains facteurs extralégaux n'est pas à écarter puisque les femmes semblent plus souvent éviter cette forme de détention (Freiburger et Hilinski, 2010; Kruttschnitt et Green, 1984; Spohn, 2008; Wooldredge, 2012) tout comme les plus jeunes et plus âgés (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012). La relation entre l'ethnie et la détention provisoire est plus complexe et semble mieux s'expliquer lorsque l'interaction de certains facteurs extralégaux est considérée.



#### **1.4.1.2 L'influence des décisions des juges de paix sur les décisions des juges**

*Quel est l'impact des décisions prises par le juge telles que la détention provisoire sur la détermination de la peine (verdict, type de peine et durée)?*

Plusieurs auteurs constatent que la détention provisoire contribue à augmenter le risque d'imposition d'une peine d'incarcération chez les suspects et que cette peine risque d'être plus longue que pour ceux qui n'ont pas été détenus avant le procès (Freiburger et Hilinski, 2010; Williams, 2003). Par exemple, Williams (2003) explique que la détention provisoire est un élément auquel les juges peuvent se fier avant de déterminer une peine à un accusé. Les accusés remis en liberté avant la tenue de leur procès peuvent être perçus comme étant moins dangereux que les accusés qui sont demeurés détenus en attente de leur procès. De plus, cette libération peut être un élément supplémentaire à faire valoir au moment de la détermination de la peine, car elle peut démontrer que l'accusé a adopté une bonne conduite, il peut, par exemple, avoir occupé un emploi ou suivi une thérapie (Williams, 2003). D'ailleurs, ces possibilités ne sont pas offertes aux personnes qui ont été détenues provisoirement et cette détention constitue une embûche à la préparation du procès de ces dernières (Foote, 1954), notamment en les empêchant de communiquer avec leur avocat (Brassard, 2013). Williams (2003) indique que les personnes détenues avant leur procès ne sont pas nécessairement punies avec plus de sévérité, mais que les juges peuvent être plus indulgents avec ceux qui ont été libérés avant le procès.

#### **1.4.2 Le verdict (coupable ou non coupable)**

Lorsque l'accusé plaide non coupable et qu'il y a un procès, le juge (ou le jury) doit rendre un verdict sur la culpabilité de l'accusé. Même si ces situations sont rares, la prochaine sous-section vise à brièvement décrire quelques facteurs susceptibles d'influencer le verdict. Comme il sera possible de le constater, les études sur les juges et le verdict sont moins nombreuses que celles sur les membres du jury (jurés) et le verdict. De plus, les études sur le verdict de culpabilité sont assez rares comparées aux études sur la détermination de la peine (Vanhamme et Beyens, 2007). Généralement, différentes méthodes sont employées par les chercheurs qui portent un intérêt aux verdicts rendus par les jurés pour étudier ce phénomène (Hans, 2007). Par exemple, certains peuvent comparer ces verdicts à des décisions de justice,

d'autres peuvent organiser des entretiens avec des jurés ou leur remettre des questionnaires et d'autres peuvent préparer des séances de simulation de procès (Diamond, 2007; Hans et Albertson, 2002).

### **1.4.2.1 Les facteurs d'influence du verdict**

#### *1.4.2.1.1 Les facteurs légaux*

D'une manière générale, les chercheurs constatent que les juges et les membres du jury s'entendent bien sur le verdict à accorder à l'accusé (Hannaford-Agor, Hans, Mott, et Munsterman, 2002; Heuer et Penrod, 1994; Kalven et Zeisel, 1966). Ce qui influence le plus le verdict rendu par le juge est la **force de la preuve** (Eisenberg et al., 2005) comme pour les jurés (Devine, 2012; Eisenberg et al., 2005; Garvey et al., 2004). Toutefois, les jurés peuvent éprouver certaines difficultés à bien comprendre les conclusions découlant des témoignages des experts à la cour à partir de preuves ADN (voir p. ex. Nance et Morris, 2005), mais cela ne causerait pas d'impact sur le verdict rendu (Eisenberg et al., 2005). Cela dit, l'influence de la nature de la preuve sur la décision du juge a été peu étudiée (Hans, 2007). Mis à part ce facteur, la présence d'**antécédents criminels** de l'accusé a généralement un effet sur le verdict du juge. Par exemple, dans l'étude canadienne de Boudreau (2013), l'auteur a analysé différentes décisions concernant le traitement pénal accordé aux suspects en matière de violence conjugale. Elle constate que les accusés qui ont des antécédents criminels risquent davantage d'être reconnus coupables par le juge (Boudreau, 2013). D'une manière générale, certaines études s'intéressent aussi aux caractéristiques des accusés sur la décision d'un membre du jury à rendre un verdict. Comme rapporté par Visher (1987), il ressort notamment que la présence d'antécédents criminels peut influencer le verdict.

#### *1.4.2.1.2 Les facteurs extralégaux*

À noter qu'il existe aussi des études qui abordent l'impact des facteurs extralégaux. Ces études s'intéressent notamment à l'impact des **caractéristiques des accusés** sur les décisions prises par les membres du jury (voir p. ex. Pica, Pettalia, et Pozzulo, 2016; Reskin et Visher, 1986; Visher, 1987).

### 1.4.3 La détermination de la peine et de sa durée

Le juge est responsable d'attribuer une peine à l'accusé condamné ou à celui qui a plaidé coupable. Au Canada, selon l'infraction commise, différentes options s'offrent à lui telles que l'incarcération (en établissement ou en communauté), l'ordonnance de probation, l'absolution (conditionnelle et inconditionnelle) et l'amende (telles que définies dans le *Code criminel* aux articles 730 et suivants). La littérature déborde d'études sur la détermination de la peine dans lesquelles le juge est souvent placé au centre des décisions entourant la peine et sa durée. Il ressort de ces études qu'elles vont surtout utiliser une variable dichotomique de type incarcération ou non, et cela, même s'il existe une plus grande diversité de peines, ce qui risque de nuire à la fiabilité et à la validité des modèles d'analyses (Mears, 1998).

#### 1.4.3.1 Les facteurs d'influence de la détermination de la peine

Les études se concentrent sur les caractéristiques individuelles des délinquants et elles sont peu à considérer l'ajout de variables indépendantes contextuelles (p. ex. acteurs pénaux, contexte social – politique – culturel, etc.) dans leurs analyses (Mears, 1998). Selon Mears (1998), bien que l'accessibilité aux données soit une limite importante, le mieux est de considérer des caractéristiques individuelles et des variables contextuelles. Considérant le fait que la majorité des études analysent les caractéristiques individuelles, les prochaines lignes porteront sur ce type d'études.

##### 1.4.3.1.1 Les facteurs légaux

Dans la littérature, les variables les plus fréquemment utilisées se rapportent souvent à la cause et à l'accusé. Il existe différents facteurs légaux relatifs à la cause. Parmi ceux-ci, il y a la **gravité de l'infraction** commise. Selon le principe de la proportionnalité de la peine, un accusé obtient une peine sévère pour avoir commis un crime grave, alors qu'il obtient une peine moins sévère s'il a commis un crime de moindre gravité. Cet élément constitue l'essence même du droit criminel de différentes juridictions (Blumstein, Cohen, Martin, et Tonry, 1983). Ainsi, la gravité du délit est reliée au type de délit commis, qui devrait influencer la peine. D'ailleurs, ces notions ont été plus fréquemment confondues dans les études que distinguées (Faubert,

2015). La gravité du délit représente un des meilleurs prédicteurs de la sévérité de la peine (Garber et al., 1983; Gottfredson et Gottfredson, 1987; Steffensmeier, Kramer, et Streifel, 1993; Steffensmeier, Ulmer, et Kramer, 1998). Pour décrire la gravité du délit, les chercheurs emploient une multitude de méthodologies (Mitchell, 2005; Ouellet, 2012; Steffensmeier et al., 1993). À titre d'exemple, trois différentes modélisations sont rapportées dans Ouellet (2012). Une première manière de mesurer le concept est d'utiliser une échelle de gravité des crimes dans laquelle, par exemple, la peine maximale prévue au *Code criminel* se situe à un extrême et la peine minimale à un autre, ce qui permet d'avoir un ordre de gravité. D'autres fois, les auteurs utilisent des catégories d'infractions comme les « crimes contre la personne » et les « crimes contre la propriété », soit des catégories de nature légale (Ouellet, 2012). D'ailleurs, l'Indice de gravité de la criminalité (IGC) conçu par Statistique Canada et qui attribue un poids pour les infractions criminelles permet d'observer que les crimes contre la personne sont souvent considérés comme étant plus graves que les crimes contre la propriété, notamment parce que la peine maximale prévue au *Code criminel* est plus sévère pour les premiers que les seconds (Boyce, 2015). Il arrive aussi qu'un type d'infraction soit sélectionné à partir de ces catégories d'infractions (Ouellet, 2012). Selon différents chercheurs, cette méthode est pertinente puisqu'elle permet de distinguer les effets propres à une infraction de ceux associés à une autre au sein de la même catégorie d'infractions et donc de ne pas confondre la gravité associée à chacune (Noël-Grandmaison, 1996; Steffensmeier et al., 1993).

Une autre variable utilisée pour conceptualiser la gravité du délit est le montant des dommages causés aux victimes et aux biens en réponse à sa commission. La plupart du temps, il en ressort que pour les crimes contre la propriété, la sanction pénale accordée par le policier aux mineurs est plus importante si la valeur des dommages est élevée (Carrington, Schulenberg, Brunelle, Jacob, et Pickles, 2003).

Le nombre de chefs d'accusation peut aussi être utilisé comme mesure de la gravité du délit. D'une manière générale, lorsque les preuves le permettent, le procureur dépose plusieurs chefs d'accusation contre un suspect afin de réduire les probabilités d'acquiescement et de libération de l'accusé (Cousineau et Cucumel, 1991; Gravel, 1991). D'ailleurs, le nombre de chefs d'accusation est susceptible de hausser le risque d'incarcération des personnes accusées (Ouellet, 2012). Dans leur étude, Cousineau et Cucumel (1991) ont estimé que le nombre de

chefs d'accusation par dossier s'établissait à 2.3. Cependant, ce nombre est différent selon la nature du délit puisque dans certains cas, le nombre est plus élevé. Par exemple, ils ont constaté que le nombre de chefs moyen dans les dossiers d'agressions sexuelles graves s'élevait à 4.1 alors qu'il était de 2.9 dans les cas de fraudes et de fausses représentations ou de 1.2 dans le cas de possession d'armes. Comme il est possible de le constater, le nombre de chefs varie et est souvent supérieur à 1. Dans de telles situations, les études prennent généralement en considération le chef d'accusation le plus grave inscrit au dossier (Maxwell, 2015).

Un autre facteur pour lequel un effet légitime sur la détermination de la peine est souvent observé se rapporte aux **antécédents criminels**. Si un suspect a un passé criminel, alors il risque d'obtenir une peine plus sévère que celui sans antécédent criminel, car le principe de la gradation de la peine (voir Frigault c. R., 2012 NBCA 8), implique qu'il est possible de punir plus sévèrement chaque nouvelle infraction puisque la dernière peine n'a pas suffi à mettre un frein à la délinquance de l'accusé. Ainsi, la présence d'antécédents criminels peut être perçue comme un indicateur d'une future délinquance (Martin, 1983). Cette situation se produit généralement lorsque l'objectif de la peine est de « *neutraliser* » le suspect (Martin, 1983), soit de le mettre à l'écart pour une certaine période afin d'en faire bénéficier la société puisqu'il peut être considéré comme étant plus dangereux (Lachambre, 2000). Ce facteur est le plus souvent mesuré à l'aide du casier judiciaire du suspect, mais il existe une fois de plus, plusieurs modélisations. D'abord, les études peuvent utiliser différentes formes d'antécédents comme le fait d'avoir déjà été arrêté par le passé, les accusations antérieures, les peines rendues ou encore, les peines d'incarcération (Ouellet, 2012). D'ailleurs, différentes études ont montré que le juge peut percevoir négativement le fait que le suspect ait déjà été incarcéré par le passé puisque cela peut signifier qu'il ne se soumet pas à la justice (De Pauw, 1998; Vanhamme, 2005). Par exemple, un suspect qui a des antécédents en matière de condamnations sera puni plus sévèrement que celui qui n'a jamais été condamné (Steffensmeier et al., 1998). Ensuite, les antécédents criminels d'un suspect peuvent être modélisés de différentes manières. En effet, certains chercheurs ont tendance à utiliser des variables catégorielles ou intervalles pour qualifier et quantifier les antécédents alors que d'autres utilisent des variables dichotomiques pour différencier les suspects qui ont déjà été arrêtés de ceux qui ne l'ont jamais été (Garber et al., 1983) ou d'une manière plus générale, pour distinguer ceux qui ont un passé criminel de ceux qui n'en ont pas

(Ouellet, 2012). Il ressort des études qu'aucune modélisation ne semble mieux qu'une autre pour étudier cet effet (Hagan et Bumiller, 1983). Ceci dit, l'emploi d'une variable dichotomique aurait tendance à limiter le pouvoir explicatif étant donné qu'il y a beaucoup de variations entre les groupes en matière d'antécédents criminels (Steffensmeier et al., 1993).

#### *1.4.3.2 Les facteurs extralégaux*

Les principaux facteurs extralégaux utilisés dans la littérature sont propres à l'accusé et au juge. Ceux relatifs à l'accusé que considèrent les chercheurs qui tendent à vérifier l'impact des variables non légales sur la détermination de la peine sont l'âge, le sexe, l'ethnie et le statut socioéconomique (Curry, 2014; Ouellet, 2012). À noter que certaines études analysent aussi les caractéristiques du juge telles que l'âge, le sexe, l'ethnie et le niveau d'expérience en tant que procureur (Johnson, 2006; Steffensmeier et Britt, 2001). Certains auteurs considèrent aussi les caractéristiques de la cour (voir p. ex. Haynes, Ruback, et Cusick, 2008; Johnson, 2006).

Les chercheurs arrivent souvent à des conclusions différentes quant à l'effet de l'âge de l'accusé sur la peine et sa durée. Certaines études ont trouvé que la relation entre l'âge et la durée de la peine était inversement proportionnelle (Ulmer, 2000). D'autres n'ont pas trouvé de lien entre ces éléments (Johnson, 2006; Ulmer et Kramer, 1996). D'autres observent une relation curvilinéaire (Steffensmeier, Kramer, et Ulmer, 1995; Steffensmeier et al., 1998). Par exemple, les délinquants qui se retrouvent aux extrêmes de la courbe des âges (ceux de moins de 21 ans et ceux de plus de 50 ans) seraient traités moins sévèrement que ceux se trouvant entre ces deux groupes (Steffensmeier et al., 1995). Plus précisément, ils ont trouvé que les personnes âgées de 21 à 29 ans étaient punies plus sévèrement que les autres groupes d'âge. La relation serait linéaire tout juste après 30 ans, c'est-à-dire que ces personnes seraient plus susceptibles d'être punies avec indulgence au fil des années. Contrairement à d'autres études, la création de différents groupes d'âge a pu permettre aux chercheurs de comprendre comment se manifestait son influence et d'expliquer l'absence de relations observées dans les travaux antérieurs (Steffensmeier et al., 1995). Par contre, selon la méta-analyse effectuée par Wu et Spohn (2009), il n'existe aucune relation entre l'âge et la durée des peines de prison chez les accusés. L'étude montre qu'elle ne serait pas linéaire et qu'elle ne serait pas non plus curvilinéaire. Ce qui

distingue certaines études antérieures est qu'elles ont parfois utilisé une variable continue pour mesurer l'effet de l'âge et d'autres fois, une variable catégorielle (Wu et Spohn, 2009).

Un second facteur extralégal très étudié est le **sexe** de l'accusé. D'une manière générale, il ne semble pas y avoir de consensus quant à son effet sur la peine et la durée (Prates Fraga, 2014; Vanhamme et Beyens, 2007). Certaines recherches ne constatent aucun lien (Daly, 1994; Steffensmeier et al., 1993) alors que d'autres trouvent un lien statistiquement significatif entre le sexe et la détermination de la peine (Steffensmeier et al., 1998). Cependant, une récente méta-analyse concernant l'effet du sexe sur la peine a conclu que la majorité des études observe que les femmes sont traitées avec plus de clémence que les hommes puisqu'elles obtiennent des peines moins sévères et moins longues qu'eux (Bontrager, Barrick, et Stupi, 2013) et cette situation est observée pour différents types de crimes commis (Fernando Rodriguez, Curry, et Lee, 2006). Les raisons pour lesquelles les femmes seraient traitées moins sévèrement que les hommes peuvent se rapporter à la théorie chevaleresque (Curry, 2014). Elle prétend que les acteurs pénaux se basent sur des stéréotypes liés au sexe. La femme serait perçue comme étant plus naïve et passive que l'homme et, puisque les acteurs pénaux sont plus fréquemment des hommes, ces derniers tenteraient de les protéger en attribuant plus souvent des peines légères aux femmes qui se conforment à ce stéréotype de la femme fragile (Belknap, 2014; Daly et Bordt, 1995). À l'opposé, celles qui ne se conforment pas à ce stéréotype, par exemple les femmes qui commettent des délits violents, seraient traitées plus sévèrement que les hommes (Curry, 2014). D'autres pistes d'interprétations existent pour expliquer pourquoi les femmes sont traitées avec plus de clémence que les hommes. La détention d'une femme peut représenter des coûts sociaux et familiaux importants et cette peine peut nuire à la famille (Bickle et Peterson, 1991; Daly, 1987, 1989). Il y a aussi une certaine tendance à vouloir aider les femmes criminelles plutôt que de les punir en les orientant davantage vers des ressources d'aide (Gelsthorpe et Loucks, 1997).

La relation entre l'**ethnie** et la détermination de la peine a suscité l'intérêt de plusieurs chercheurs américains, qui souhaitaient vérifier si ce facteur avait un impact sur la sévérité de la peine accordée par le juge (Pires et Landreville, 1985). Toutefois, il n'y a pas de consensus sur les résultats. Alors que certaines études ont conclu que les personnes d'appartenance ethnique noire étaient traitées plus sévèrement (Albonetti, 1997; Crawford, Chiricos, et Kleck,

1998; Spohn et Beichner, 2000; Spohn et Holleran, 2000; Ulmer et Johnson, 2004), d'autres ont montré que les délinquants blancs étaient traités plus sévèrement que les délinquants noirs (voir p. ex. Myers et Talarico, 2012) ou encore qu'aucune différence n'était observée entre le traitement leur étant accordé, en comparaison avec celui accordé aux personnes d'appartenance ethnique blanche (Freiburger et Hilinski, 2010; Steffensmeier et al., 1993). Bien que la méta-analyse de Mitchell (2005) ne soit pas la seule à s'être penchée sur la relation entre cette caractéristique et la détermination de la peine, il s'agit de la plus récente et contrairement à d'autres, elle s'est notamment intéressée aux études publiées et non publiées et à expliquer pourquoi les résultats des études antérieures varient. Dans son étude, l'auteur analyse des données américaines et arrive à la conclusion que les Afro-Américains obtiennent des peines plus sévères et plus longues que les blancs, mais la force d'association de ce lien serait faible. Il explique les résultats contradictoires entre les études notamment, par les variables considérées et la méthodologie employée (Mitchell, 2005).

Un autre facteur souvent utilisé est le **statut socioéconomique** du suspect. Selon certains chercheurs, ce dernier aurait un impact sur la détermination de la peine (Marcum, Higgins, et Tewksbury, 2012). Toutefois, le fait qu'il soit souvent mesuré par des variables comme l'emploi (en possède un ou non) et l'éducation (niveau atteint) et que ces données soient souvent non disponibles aux chercheurs, limitent les conclusions qui peuvent être portées concernant son effet (Zatz, 2000). Des études supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre comment ce facteur peut influencer la détermination de la peine (Johnson, 2006). Néanmoins, les études qui trouvent une relation entre ces éléments montrent que les personnes issues de classes sociales inférieures seraient traitées plus sévèrement par le juge (Johnson, 2006; Renner et Warner, 1981) que celles issues de classes supérieures. Ceci dit, la variation entre ces groupes serait minimale (Marcum et al., 2012). De plus, les personnes sans emploi auraient tendance à obtenir des peines plus sévères que celles qui en possèdent (Renner et Warner, 1981) tout comme les personnes possédant moins qu'un diplôme d'études secondaires (Doerner et Demuth, 2014). L'une des hypothèses découlant de ce facteur est que les personnes ayant un statut socioéconomique faible et celles ayant un statut socioéconomique élevé n'ont pas la même facilité à assumer les coûts judiciaires. Alors, les personnes les moins fortunées ont généralement moins de moyens financiers pour obtenir une représentation légale et parfois, les



critères requis pour bénéficier de l'assistance juridique sont restreints (Renner et Warner, 1981). Du coup, les personnes les mieux favorisées se retrouvent généralement plus avantagées dans le système pénal que les personnes moins nanties, sans emploi et moins éduquées. Un exemple concret provient de l'étude de Spire (2009) où elle montre que les personnes les mieux nanties de la société sont traitées plus favorablement au niveau de la négociation des plaidoyers de culpabilité en matière de fiscalité que celles plus défavorisées, puisque les premières ont les ressources nécessaires pour éviter de subir un procès. Il y a des études qui ont trouvé que les personnes sans emploi étaient plus susceptibles d'être incarcérées. Par contre, il semble que ce facteur ne soit pas aussi déterminant dans la décision du juge que d'autres facteurs comme la gravité du délit ou les antécédents criminels du suspect (Kannegieter, 1994).

Un dernier facteur est la **codélinquance**. Ce phénomène est plus fréquent chez les mineurs que chez les adultes (Carrington, 2009; Reiss Jr, 1988). Lorsqu'une infraction est commise avec d'autres suspects, la réponse pénale est susceptible d'être plus clémentine que chez le suspect ayant agi individuellement. En effet, il ressort que la commission de délits en groupe peut laisser croire que les suspects ont agi sous l'influence des pairs tandis que l'action de celui qui a agi seul semble plus intentionnelle (Carrington, 2009; Warr, 2002). Pour mesurer la codélinquance, les chercheurs utilisent souvent une variable dichotomique pour distinguer les infractions qui ont été commises seules, des infractions commises par plus d'une personne.

#### *L'interaction entre l'âge, le sexe et l'ethnie des personnes incarcérées*

Plusieurs études sur la détermination de la peine ont tenté de vérifier l'impact direct et individuel de certains facteurs extralégaux sur la peine accordée aux accusés, tout en contrôlant l'effet des facteurs légaux. Ces études permettent difficilement de se prononcer par rapport à l'effet de l'ethnie sur le type de peine attribuée et sa durée, puisque certaines variables sont parfois oubliées ou que les modèles d'analyses sont linéaires et ne considèrent pas l'effet des variables d'interaction, et ce, malgré le fait qu'il a été montré que des effets pourraient être constatés chez certains groupes de suspects (Blumstein et al., 1983; Steffensmeier et al., 1998).

Les travaux de Steffensmeier et al. (1998) constituent un classique, car les auteurs se sont également intéressés à l'influence de l'interaction de différents facteurs extralégaux sur la

détermination de la peine. L'une des conclusions est qu'il est essentiel de ne pas se limiter aux effets individuels de l'âge, du sexe et de l'ethnie, mais plutôt de considérer leurs effets en interaction les uns avec les autres (Steffensmeier et al., 1998). Une des limites qu'ils observent dans la littérature est que des effets peuvent ne pas être détectés si les variables les mesurant sont ajoutées de manière individuelle à des modèles d'analyses. Un des résultats de leur étude est que l'accumulation de certains facteurs extralégaux augmente le risque d'obtenir une peine sévère chez les accusés. D'ailleurs, leurs analyses leur ont permis d'observer que ce sont surtout les jeunes hommes noirs qui obtiennent des peines plus sévères et plus longues que d'autres groupes (Steffensmeier et al., 1998). Il s'agit d'un résultat également observé dans des études subséquentes (Curry et Corral-Camacho, 2008; Doerner et Demuth, 2010; Spohn et Holleran, 2000).

#### *Synthèse des études sur la détermination de la peine*

La détermination de la peine a été étudiée à maintes reprises par des chercheurs portant un intérêt à vérifier si certains facteurs extralégaux pouvaient avoir une influence sur la peine rendue à l'accusé et sa durée, lorsque les facteurs légaux sont contrôlés. Les études ont montré que les meilleurs prédicteurs de la sévérité de la peine attribuée aux accusés sont la gravité du délit et les antécédents criminels (Garber et al., 1983; Steffensmeier et al., 1993; Steffensmeier et al., 1998). Considérant les facteurs légaux relatifs à la cause et à l'accusé, d'une manière générale, lorsqu'un crime est grave et que son auteur a un passé criminel, celui-ci risque d'obtenir une peine sévère. De plus, ce suspect pourrait être incarcéré, et ce, sur une plus longue période que celui qui n'a pas d'antécédents et qui a commis une infraction mineure. Il y a lieu de penser que si la valeur associée aux dommages causés aux victimes ou aux biens est élevée, que plusieurs accusations sont déposées contre lui et que l'action entreprise fut individuelle (et non effectuée avec d'autres suspects), il risque d'être puni plus sévèrement au moment de la détermination de sa peine. Les chercheurs qui ont considéré l'inclusion de variables d'interaction entre l'âge, le sexe et l'ethnie étaient plus susceptibles de constater des effets sur la détermination de la peine que ceux qui tentaient de vérifier l'impact individuel de chacun de ces facteurs d'influence (Steffensmeier et al., 1998). Il ressort notamment des études que les femmes sont traitées avec plus d'indulgence que les hommes (Steffensmeier et al., 1993) et que

les jeunes hommes noirs sont moins avantagés à l'étape de la détermination de la peine que d'autres groupes (Steffensmeier et al., 1998).

\*\*\*

Tel que constaté dans ce chapitre, la plupart des études sur le processus judiciaire sont américaines. Compte tenu de l'encadrement législatif moins contraignant entourant la détermination de la peine au Canada qu'aux États-Unis et des nombreux facteurs d'influence (légaux et extralégaux), la compréhension du processus est un phénomène complexe. Le policier et le procureur ont un pouvoir discrétionnaire important dans ce processus via l'arrestation (Black et Reiss, 1967; Black, 1971; Mastrofski et al., 1995), le dépôt des chefs d'accusation (Albonetti, 1987; Free, 2002; Kutateladze et al., 2014; Shermer et Johnson, 2010) et la négociation des plaidoyers de culpabilité (Euvrard, 2014; Gravel, 1991; Hussemann, 2013; Kutateladze et al., 2016). Suite à leurs décisions, il peut y avoir une poursuite des procédures ou plus souvent, un arrêt des procédures pour différentes raisons (p. ex. preuve insuffisante, retrait de plainte de la victime, négociation des plaidoyers de culpabilité amenant à une réduction des chefs d'accusation (Albonetti, 1987). Par la suite, les juges doivent procéder à la détermination de la peine (Doerner et Demuth, 2010; Spohn et Holleran, 2000; Steffensmeier et al., 1993; Steffensmeier et al., 1998). Dans tous les cas, chaque acteur peut décider ne pas faire cheminer les affaires criminelles à une prochaine étape décisionnelle. Cette situation décrit en quelques mots le phénomène de l'attrition pénale, soit ce qui sera analysé dans cette étude.

## 1.5 La fraude au Canada

Au Canada, l'encadrement légal entourant la fraude est fait dans le *Code criminel* aux articles 380 et suivants :

### *Fraude*

380 (1) Quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur :

a) est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, si l'objet de l'infraction est un titre testamentaire ou si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars;

b) est coupable :

(i) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, si la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas cinq mille dollars.

Tel que prescrit par le *Code criminel*, le montant de la fraude est un élément décisif au moment de la détermination de la peine. Lorsque la fraude dépasse 5 000\$, l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans (s'il est reconnu coupable de l'acte criminel). À l'opposé, si la fraude est inférieure à 5 000\$, la peine maximale d'emprisonnement est de deux ans (s'il est reconnu coupable d'un acte criminel) ou de six mois (s'il est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire). Alors, si le montant de la fraude est inférieur à 5 000\$, la peine maximale d'emprisonnement prévue est moins sévère que si le montant en est supérieur (jusqu'à deux ans). D'une manière générale, le mode de poursuite est établi par le procureur, qui décide si la procédure se fera par mise en accusation ou par procédure sommaire. Si l'accusé est reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, cela peut signifier qu'il s'agit d'une fraude moins grave (car la procédure sommaire est utilisée pour les infractions de moindre gravité au sens du *Code criminel*). Par contre, le procureur pourrait, entre autres, décider de procéder par acte d'accusation selon les circonstances ou encore si l'accusé a un casier judiciaire (Landreville, 2004).

Il faut noter que la fraude peut comprendre plusieurs formes de crimes. Dans leur étude, Titus et Gover (2001) ont distingué les fraudes en fonction de trois niveaux de coopération des victimes : pas de coopération, une certaine coopération et une coopération considérable. Du coup, ceci permet aussi de différencier certains types de fraudes. D'abord, leurs travaux (2001) les amènent à considérer que le vol d'identité et la fraude par carte de crédit sont des exemples

de fraudes où la victime n'a pas coopéré à la commission du crime. Deuxièmement, lorsque la victime répond à un appel téléphonique d'un tiers et accepte de donner des informations personnelles la concernant, et ce, sans vérifier si son interlocuteur est digne de confiance, elle coopère d'une certaine manière à la fraude. Troisièmement, lorsqu'une victime qui s'est déjà fait arnaquer par le passé souhaite retrouver ce qu'elle a perdu et devient à nouveau une victime, son niveau de coopération est considérable.

Les fraudes qui s'effectuent en l'absence de la coopération des victimes sont fréquentes. En effet, le vol d'identité est l'un des crimes qui prend le plus d'ampleur notamment aux États-Unis (Finklea, 2014). Étant donné que le crédit est de plus en plus accessible dans différents pays comme aux États-Unis, au Canada et en Australie, le vol d'identité prend de l'expansion (Van der Meulen, 2006). De plus, 6.7% de la population canadienne aurait été victime d'une fraude à l'identité selon des données de 2008 (Sproule et Archer, 2008). Malgré cela, peu d'études se sont intéressées au vol d'identité (Dupont et Aïmeur, 2010) et encore moins à la réponse pénale accordée aux auteurs présumés. Bien que le vol de renseignements personnels puisse s'effectuer de différentes manières (p. ex. vol dans les poubelles, vol de courrier), le développement des technologies représente un risque pour les victimes par la multiplication des moyens auxquels les fraudeurs peuvent avoir accès aux renseignements personnels des victimes potentielles, mais ces avancées (p. ex. Internet) permettent aussi de faciliter les fraudes suivant ces vols (Dupont et Aïmeur, 2010). Même si la preuve en matière de fraude peut s'avérer difficile à établir étant donné que selon sa nature, les investissements consacrés à une enquête vont varier et les ressources financières et techniques allouées peuvent être importantes, il n'en demeure pas moins que l'étude de sa réponse pénale pourrait avoir des retombées pratiques pertinentes pour les intervenants du monde judiciaire. En effet, étant donné les conséquences que peut engendrer une fraude, une étude sur le sujet effectuée à partir des dossiers déclarés à la police permettrait notamment aux policiers de déterminer quels sont les facteurs qui sont susceptibles d'influencer la poursuite et l'arrêt des procédures des procureurs. De plus, à leur tour, les procureurs pourraient être en mesure de déterminer quels sont les facteurs d'influence les plus susceptibles de justifier la poursuite et l'arrêt des procédures des juges.

## 1.6 La théorie hydraulique du déplacement de la discrétion

Les études qui visent à vérifier s'il existe des disparités dans le système pénal s'intéressent plus particulièrement au juge et à la détermination de la peine (Free, 2002). Elles vérifient si les peines varient d'un suspect à un autre selon ses caractéristiques (âge, sexe, ethnie ou statut socioéconomique), tout en contrôlant l'effet des facteurs légaux (antécédents criminels et gravité du délit). Certaines de ces études arrivent à la conclusion que malgré ces contrôles, certaines disparités demeurent, notamment le fait que les jeunes hommes noirs sont traités plus sévèrement que d'autres groupes (Steffensmeier et al., 1998). Les auteurs attribuent le plus souvent cette disparité entre les peines au travail des juges, qui n'évalueraient pas les causes ou les accusés de la même façon.

Pour contrer cette disparité, différentes réformes ont eu lieu dans différents pays, notamment aux États-Unis. Ces réformes visaient principalement à réduire la disparité entre les peines en mettant en place des systèmes de lignes directrices (obligatoires ou volontaires) guidant l'attribution des peines, ou en imposant des peines minimales obligatoires devant être automatiquement accordées lors de la commission de certaines infractions (McCoy, 1984; Miethe, 1987; Tonry et Coffee, 1987).

La théorie hydraulique du déplacement de la discrétion adaptée dans Bushway et Piehl (2007) propose que lorsque le pouvoir discrétionnaire d'un acteur pénal est limité (p. ex. via la mise en place de lignes directrices ou l'imposition de peines minimales obligatoires), cela implique un déplacement de la discrétion vers une autre décision (p. ex. une prise par le juge vers une prise par le procureur). Ainsi, celle-ci n'est pas complètement éliminée du processus judiciaire, mais plutôt déplacée à une autre étape décisionnelle. La discrétion dans le processus judiciaire peut se comparer à des freins hydrauliques (McCoy, 1984). En effet, lorsque ces freins sont actionnés, l'air ressort à différents endroits autres que là où se retrouve la pédale. L'analogie peut être faite avec la discrétion dans le processus judiciaire puisque, lorsque le pouvoir discrétionnaire est limité à une étape, il est possible de supposer que cette discrétion n'est que déplacée à une autre étape où aucune restriction n'a été effectuée pour contrôler le pouvoir discrétionnaire d'un autre acteur. Par exemple, étant donné que la marge de manœuvre des juges est limitée, les procureurs peuvent négocier les chefs d'accusation. Les systèmes de lignes

directrices font en sorte que les peines attribuées aux accusés ne s'écartent pas de ce qui est prévu, mais la discrétion s'est déplacée à l'étape de la négociation, où les chefs ont préalablement été négociés.

Les auteurs de cette théorie soutiennent également que la discrétion se manifestera différemment en fonction de l'encadrement légal propre à l'État dans lequel l'infraction a été commise et sera jugée. Par exemple, dans les États régis par des systèmes de lignes directrices obligatoires, la disparité dans les décisions peut découler de la grille présentant les types de peine et la durée de celles-ci. Ce type de grille recommande un intervalle de peine en fonction des antécédents criminels de l'accusé et de la gravité de l'infraction commise. Dans celle-ci, les antécédents varient sur une échelle de points tout comme la gravité de l'infraction. Les auteurs ont, entre autres, analysé la grille de la détermination de la peine utilisée quand il y a commission d'un crime contre la personne dans une région du Maryland aux États-Unis. Leurs analyses leur ont permis de conclure que bien que les points associés aux facteurs légaux semblent équivalents, la durée des peines varie selon les accusés. En effet, ils montrent que l'utilisation d'une arme à feu lors de la commission d'un crime augmente le pointage associé à un crime et donc, la durée de la peine susceptible d'être donnée à l'accusé. Si un groupe est plus susceptible d'utiliser cette arme, il risque d'être puni plus sévèrement que celui qui ne l'a pas utilisé pour le même crime. Comme ils le montrent, d'une manière générale, les choix politiques concernant cette forme de détermination de la peine peuvent avoir une influence sur la composition de la population carcérale et créer une discrimination systémique à l'égard de certains groupes d'individus. Ils expliquent qu'il importe d'analyser les choix politiques qui font partie intégrante de ce type de grille puisqu'elles sont susceptibles de conduire à des décisions discrétionnaires. Cet élément est pertinent puisque selon le type de délit étudié, il importe de prendre en considération que les facteurs aggravants ou atténuants peuvent différer. Dans le cadre d'infractions relatives aux fraudes, par exemple, il existe certaines circonstances aggravantes telles que d'avoir causé des dommages à un nombre élevé de victimes, d'avoir causé des conséquences importantes étant donné la situation de la victime (p. ex. son âge, sa situation financière, etc.) ou encore l'ampleur de la planification de la fraude (art. 380.1[1] C.cr.).

D'autre part, dans les États régis par des systèmes de lignes directrices facultatifs (où les juges n'ont pas l'obligation de suivre un encadrement précis pour déterminer une peine), les variations dans les décisions prises peuvent impliquer que la discrétion va se retrouver au moment de la détermination de la peine, mais elle peut aussi se présenter à une autre étape décisionnelle, comme lors de la négociation des plaidoyers de culpabilité (Bushway et Piehl, 2007; Reitz, 1998). Le déplacement de la discrétion peut également permettre aux policiers d'accroître leur pouvoir discrétionnaire (McCoy, 1984). L'une des stratégies d'analyse utilisée dans Bushway et Piehl (2007) consistait à analyser la discrétion concernant la poursuite par les procureurs. Ils ont procédé à des analyses de régression linéaire sur la décision d'incarcérer le suspect en vérifiant s'il avait été condamné pour un délit<sup>1</sup> ou un crime<sup>2</sup>. Étant donné que le fait de plaider coupable pour un délit ou un crime relève du procureur, tel qu'ils le suggèrent, le traitement pénal accordé à l'accusé dans ces deux situations peut varier : le fait de plaider coupable à un délit est plus susceptible de conduire à une ordonnance de probation qu'à l'incarcération et, à Washington (juridiction étudiée), la détermination de la peine des crimes est encadrée par des systèmes de lignes directrices. Ils ont observé que le fait de plaider coupable à un délit contrairement à un crime était statistiquement significatif avec la peine d'incarcération, suggérant que le pouvoir discrétionnaire des juges à Washington (sous un système de lignes directrices) était déplacé vers les procureurs à l'étape de la poursuite des accusations (délit ou crime). Ces analyses sont importantes puisqu'elles suggèrent que les négociations vont différer selon le type de système en vigueur, d'où l'importance d'étudier plus d'une décision afin de constater les possibles discrétions dans le processus judiciaire (Bushway et Piehl, 2007).

Cette deuxième situation semble plus s'apparenter à la situation canadienne, où il n'existe pas de système de lignes directrices. Il existe bien certaines infractions qui font l'objet

---

<sup>1</sup> Il est question de *délit* tel qu'utilisé aux États-Unis, soit de « *misdemeanor* ». Il s'agit d'une infraction de moindre gravité à laquelle l'accusé peut obtenir une peine maximale de moins d'une année d'incarcération ou encore une amende (Garry, 2015).

<sup>2</sup> Il est question de *crime* tel qu'utilisé aux États-Unis, soit de « *felony* ». Il s'agit d'une infraction plus grave qu'un délit et à laquelle la peine minimale d'incarcération est d'une année et la peine maximale d'incarcération est la perpétuité (Garry, 2015).



d'une peine minimale obligatoire comme pour les infractions commises avec une arme à feu, les crimes sexuels commis sur des mineurs ou, plus récemment, les infractions relatives aux stupéfiants. Dans ces situations, le juge détient un certain pouvoir discrétionnaire, mais il doit respecter un minimum et un maximum (la plupart du temps assez élevé). Par contre, lorsque l'infraction commise ne prescrit pas de peines minimales obligatoires, le juge a plus de liberté dans le choix des peines que dans des États américains plus réglementés, par exemple (Hogarth, 1971). Alors, dans des États où les systèmes de lignes directrices sont obligatoires, il peut y avoir une réduction de la discrétion des juges, mais il n'est pas possible de conclure à une réduction de la discrétion dans l'ensemble du système pénal (Bushway et Piehl, 2007). À l'opposé, dans les autres États, l'étude explique que la discrétion peut être partout dans le système, mais sa présence à chacune de ces étapes est très mal connue et l'interdépendance pouvant exister entre le pouvoir discrétionnaire des acteurs l'est encore moins.

Il y a peu d'études qui permettent de déterminer si les réformes dans le système pénal ont conduit à un déplacement de la discrétion vers les procureurs (Engen et Steen, 2000) et encore moins vers les policiers (Miethe, 1987). L'accessibilité aux données représente une des explications de cette absence de connaissance sur le sujet (Forst, 2002; Wooldredge et Griffin, 2005). Ceci dit, les études qui s'y sont intéressées ont difficilement prouvé qu'il y avait un déplacement de la discrétion et, lorsque ce fut le cas, ce déplacement serait limité (Wooldredge et Griffin, 2005) alors que d'autres n'ont trouvé aucun lien entre la période avant et après les réformes sur le taux de dénonciation ou encore sur le retrait des chefs d'accusation (Miethe, 1987). La présente étude ne vise pas non plus à vérifier ceci. Toutefois, la théorie est pertinente puisqu'elle montre, de plusieurs manières, l'importance d'adopter une vision plus globale de la disparité en considérant l'étude de plusieurs décisions pénales. Les auteurs avaient comme objectif de remettre en question la croyance véhiculée au sein de certains décideurs politiques que les systèmes de lignes directrices contraignants permettent réellement de réduire la disparité entre les peines (Bushway et Piehl, 2007). Ils ont fait leur démonstration en montrant que la discrétion existait également à d'autres étapes précédant la détermination de la peine. Bref, ils ont su, avec leur étude, mettre en avant l'importance de s'intéresser à comment se manifeste la discrétion avant la détermination de la peine en analysant différentes étapes du système pénal et à l'interdépendance qui peut exister entre les décisions. Ainsi, afin de bien comprendre comment

le système fonctionne et comment la discrétion s'opérationnalise, il faut analyser les différentes décisions qui sont prises et voir comment elles peuvent être interdépendantes (comme dans un système hydraulique).

## **1.7 La problématique**

Comme il a été possible de le constater, les études sur le processus judiciaire sont nombreuses. Une importante littérature porte sur la police et plus précisément sur l'arrestation. D'autres études se penchent sur les procureurs, le dépôt des chefs d'accusation et la négociation des plaidoyers de culpabilité. Plusieurs études s'intéressent au juge et à la détermination de la peine.

Généralement, les policiers, les procureurs et les juges sont plus influencés par les facteurs légaux lorsqu'ils prennent une décision pénale. Ainsi, la sévérité des décisions dépend de la gravité de l'infraction commise et des antécédents criminels de l'accusé (Garber et al., 1983; Steffensmeier et al., 1998). Ces variables expliqueraient davantage les décisions prises à chaque étape que les variables extralégales que sont l'âge, le sexe, l'ethnie ou le statut socioéconomique. Ceci dit, bon nombre d'auteurs s'intéressent néanmoins à l'influence de ces facteurs sur les décisions pénales (p. ex. arrestation, détention provisoire, dénonciation, négociation des plaidoyers de culpabilité et détermination de la peine). Leurs études s'insèrent dans le cadre de recherches sur la disparité des peines dans lesquelles ils veulent vérifier s'il existe un traitement différentiel auprès des suspects sur la base de ces facteurs (Curry, 2014; Gottfredson et Gottfredson, 1987; Ouellet, 2012). Plus spécifiquement, les études sur la police indiquent que les hommes et les personnes noires (Kochel et al., 2011; Lytle, 2014) tout comme les suspects qui résistent illégalement à leur arrestation (Klinger, 1994; Klinger 1996) et qui manquent de respect aux policiers sont plus à risque d'être arrêtés (Paoline III et al., 2000).

Les études sur les procureurs montrent que, les hommes et les suspects plus âgés (Kutateladze et al. 2014) sont plus susceptibles d'être poursuivis et qu'un nombre élevé de victimes augmenterait également le risque de poursuites envers le suspect (Albonetti, 1987; Hepperle, 1985; Williams, 1978). De plus, les personnes noires et hispaniques seraient plus

susceptibles de voir leur dossier rejeter par le procureur que d'autres groupes, car ils sont plus à risque d'être arrêtés, que la preuve soit forte ou non (Kutateladze et al., 2014). Lors de la négociation des plaidoyers de culpabilité, les procureurs sont moins susceptibles de réduire les chefs d'accusation des hommes que des femmes (Shermer et Johnson, 2010).

Les études sur les juges révèlent, entre autres, que lorsque les facteurs légaux sont contrôlés, les accusés âgés de moins de 21 ans et ceux qui ont plus de 50 ans ont moins de probabilités d'être punis sévèrement (Steffensmeier et al., 1995). De plus, les femmes qui correspondent aux stéréotypes sexuels sont plus susceptibles d'être traitées avec clémence lors de la détermination de la peine. Cependant, les jeunes hommes noirs sont punis plus sévèrement à cette étape (Spohn et DeLone, 2000; Steffensmeier et al., 1998). En ce qui concerne la détention provisoire, les femmes (Freiburger et Hilinski, 2010; Kruttschnitt et Green, 1984; Spohn, 2008; Wooldredge, 2012) tout comme les suspects plus jeunes et plus âgés (Freiburger et Hilinski, 2010; Wooldredge, 2012) sont moins susceptibles d'être détenus provisoirement.

D'une manière générale, les études sur le processus judiciaire montrent aussi que certaines décisions pénales peuvent avoir une influence sur la poursuite ou l'arrêt des procédures pénales subséquentes. Par exemple, la détention provisoire d'un suspect tend à augmenter ses probabilités d'obtenir une longue peine d'incarcération lors de la détermination de la peine, et ce, même lorsque les facteurs légaux sont contrôlés (Williams, 2003). De plus, les délinquants qui ne respectent pas leurs conditions de probation risquent d'obtenir de nouveaux chefs d'accusation pour leur manquement (Kingsnorth et al., 2002). Ainsi, le juge sera plus susceptible de leur donner de longues peines de prison que celles qui sont prévues pour ne pas avoir respecté les règles de leur remise en liberté (Kingsnorth et al., 2002).

Bien qu'il y ait également eu des études qui ont combiné plus d'une décision pénale à leurs analyses pour vérifier l'impact des facteurs extralégaux sur les décisions des acteurs (Kutateladze et al., 2014; Sacks et Ackerman, 2012; Wilmot et Spohn, 2004), celles-ci sont peu nombreuses, sont principalement américaines et plus rarement canadiennes. Il faut néanmoins souligner la contribution de certaines études québécoises quant au cheminement des affaires criminelles (Boudreau, 2013; Cousineau et Cucumel, 1991; Nonn, 1991) surtout que le champ d'études sur le fonctionnement du système pénal est récent dans la province (Landreville, 1991). La plupart des études sur le processus judiciaire analysent une seule décision pénale et arrivent

à la conclusion que le système pénal tend à rendre des décisions parfois empreintes de discrétion (Kutateladze et al., 2016). Pourtant, un éventail de décisions sont prises en amont de la décision finale d'un juge quant à la peine infligée à un accusé (Lum, 2011). Les acteurs intervenant avant lui ont également un rôle à jouer dans le processus judiciaire. Selon le contexte légal et les moyens légaux pris dans une juridiction pour réduire le pouvoir discrétionnaire des acteurs lors de leur prise de décisions pénales, cette discrétion pourrait demeurer dans le système pénal et être déplacée à d'autres étapes décisionnelles ou encore, être diffuse un peu partout dans ce dernier (Bushway et Piehl, 2007). Les décisions prises par les procureurs et celles émanant des policiers peuvent influencer celles qui seront éventuellement prises par les juges (p. ex. effet de la détention provisoire sur la détermination de la peine). Enfin, un dernier élément en faveur de telles études est le fait qu'entre 80% et 90% des dossiers se terminent par une entente via la négociation des plaidoyers de culpabilité, sans que le juge ait à prendre de décision quant au verdict du suspect (Albonetti, 1987; Cousineau et Cucumel, 1991; Hussemann, 2013). Pour l'ensemble de ces raisons, il est avantageux d'étudier plusieurs décisions pénales dans une étude. À la fin, elles permettent d'avoir une meilleure compréhension du processus judiciaire.

Compte tenu de la littérature et des limites répertoriées, à notre connaissance, rares sont les recherches qui se sont intéressées à l'étude du processus judiciaire à partir de la prise d'un rapport d'évènement à la détermination de la peine, afin d'évaluer l'influence des facteurs légaux et extralégaux dans la poursuite ou l'arrêt des procédures. Inspirée par la théorie hydraulique du déplacement de la discrétion, cette recherche se base sur les préceptes véhiculés dans l'adaptation de Bushway et Piehl (2007). Parmi ceux-ci, il est entendu que les décisions prises dans le système pénal sont prises de manière interdépendante les unes les autres. Elles font partie d'un système hydraulique, où il y a lieu de croire que les décisions prises à une étape aient une influence sur celles prises à une prochaine étape (Bushway et Piehl, 2007).

Dans le but de contribuer à la littérature sur le sujet, l'accent sera mis sur l'étude de trois différentes étapes du processus judiciaire afin d'avoir une meilleure compréhension du processus décisionnel favorisant la poursuite ou l'arrêt des procédures. L'étude permet donc de répondre à une des limites de la littérature en prenant en considération les décisions prises en amont qui sont souvent négligées dans les études sur le sujet, car elles sont traitées de façon plus indépendante. Elle considérera plus spécifiquement différentes étapes décisionnelles

canadiennes. Enfin, il sera possible de comparer les facteurs d'influence d'une étape à l'autre et de vérifier si ceux-ci demeurent les mêmes ou non. Ce point est intéressant, car la même décision (faire cheminer l'affaire ou l'arrêter) est étudiée à chaque étape, contrairement à des études plus spécifiques à une décision (p. ex. arrestation, dépôt des chefs d'accusation, détermination de la peine).

Ainsi, l'objectif principal de la présente étude consiste à mieux comprendre les décisions des acteurs pénaux à chaque étape du processus judiciaire. Plus précisément, cet objectif permettra de :

- 1- Vérifier l'impact des facteurs légaux et extralégaux sur la décision des policiers, des procureurs et des juges de faire cheminer une affaire dans le système pénal
- 2- Vérifier si ces facteurs d'influence demeurent les mêmes ou s'ils varient à différents endroits dans le processus.

Compte tenu de ce qui a été observé dans la littérature, certaines hypothèses sont formulées. D'abord, tout suspect ayant un nombre élevé d'antécédents criminels et ayant commis plusieurs infractions devrait faire davantage l'objet d'une poursuite des procédures par le policier, d'une mise en accusation et se voir plus souvent condamné qu'un suspect sans antécédents criminels et n'ayant pas commis d'autres infractions. De plus, puisque les femmes sont traitées avec clémence dans le système pénal, elles devraient être favorisées dans le traitement qui leur est offert, et ce, à chacune des étapes étudiées. Plusieurs études ont analysé l'impact des facteurs légaux et extralégaux en considérant la création de variables d'interaction. Étant donné la contribution de ces études dans la littérature, elles ont été présentées, mais cette étude ne testera pas ce type de variable pour des raisons méthodologiques.

## Chapitre 2. Méthodologie

Ce chapitre porte sur la méthodologie employée dans la réalisation de cette étude sur les décisions de poursuite ou d'arrêt des procédures à différentes étapes du processus judiciaire. Plus précisément, ce sont les parties sur la provenance des données, l'échantillonnage et l'opérationnalisation des concepts qui seront détaillées. Le chapitre se terminera par une présentation des limites rattachées à cette étude de type quantitative.

### 2.1 Provenance des données

Afin de répondre à l'objectif de l'étude, deux sources de données ont été utilisées : les données du Module d'information policière (MIP) et celles de la banque de données *Justice*<sup>3</sup>. Le MIP est une base de données administrée par le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et elle regroupe la criminalité rapportée par chaque corps de police au Québec (Ministère de la Justice, 1999). Ces données prennent en considération les informations contenues dans les rapports d'évènement complétés par les policiers, qui contiennent une multitude d'informations par rapport à l'évènement (p. ex., date de l'infraction, numéro de dossier), aux suspects (p. ex. âge, sexe, ethnie) et aux victimes impliquées dans un dossier. Toutefois, pour les besoins du mémoire, seules les données relatives aux évènements et aux suspects ont été utilisées. Au sein même du service de police en question, une application permet l'extraction de ces données. Pour y arriver, il ne suffit que de créer des requêtes pour sélectionner les évènements criminels nécessaires à la tenue de l'étude.

La seconde source de données exploitée compile les décisions prises par les procureurs et les juges. Cette banque de données est nommée *Justice*. Comme son nom permet de le présager, elle prend en considération les étapes subséquentes à l'arrestation et peut notamment contenir des informations sur les chefs d'accusation associés à un évènement criminel et la peine attribuée à l'accusé par le juge. Cette banque de données est alimentée et gérée par des agents de liaison du service de police localisés au palais de justice à l'intérieur même de la ville rattachée à ce corps de police.

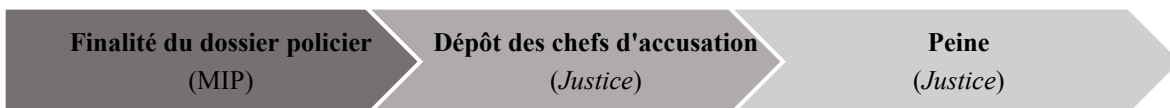
---

<sup>3</sup> Par souci de confidentialité, il s'agit d'un nom fictif.

L'utilisation et la fusion de ces deux banques de données permettent de répondre à une importante limite soulevée dans la littérature à l'effet que, peu d'études combinent les données policières et celles des tribunaux notamment parce que la plupart des agences n'utilisent pas les mêmes numéros de dossiers (Cousineau et Cucumel, 1991). Ceci dit, avec le phénomène de l'informatisation, Cousineau et Cucumel (1991) rapportent qu'il y a un désir d'uniformiser les données afin de faciliter la communication d'informations entre les différentes agences (p. ex. la police et la cour) et de permettre de suivre l'évolution du dossier d'un suspect à travers son cheminement dans les différents systèmes. Dans la présente étude, le numéro de dossier relatif au rapport d'évènement pris par les autorités policières correspond à celui qui se retrouve dans la banque de données *Justice*. Les deux banques de données ont été obtenues grâce à la collaboration d'un service de police d'une ville canadienne.

Pour résumer, ici-bas se retrouve la figure 2 qui synthétise les sources de données utilisées selon les étapes décisionnelles considérées. Les données relatives aux décisions policières proviennent du MIP et ont été extraites via un logiciel dans les bureaux du service de police. Celles concernant les décisions des procureurs et des juges sont colligées dans la banque de données *Justice*. L'ensemble des données ont été recueillies sous la forme de fichiers Excel, ce qui facilita l'exportation des données vers le logiciel d'analyse statistique *Statistical Package for the Social Sciences* (SPSS) à des fins d'épurations, de transformation de données et d'analyses statistiques. L'étude s'intéresse donc aux décisions prises par rapport au traitement pénal accordé aux suspects, de la prise d'un rapport d'évènement à la condamnation, s'il y a lieu.

**Figure 2.** Représentation des sources de données utilisées selon les étapes décisionnelles



## 2.2 Échantillonnage

Cette sous-section présentera différents aspects reliés à l'échantillonnage. Le choix du délit, de la période fenêtre et de la ville seront expliqués. Ensuite suivra la présentation de l'échantillon final et des impacts de ces différents choix méthodologiques sur la généralisation potentielle des résultats de l'étude.

### 2.2.1 Choix du délit

Un type de délit a été choisi parce que, dans la littérature, les études s'intéressent souvent à un certain nombre d'infractions assez distinctes les unes des autres. Ainsi, le pouvoir explicatif découlant de ces résultats tend à confondre les possibles différences que peut avoir chaque infraction. Le fait de ne considérer qu'une forme de délit permet de vérifier ce qui peut influencer les décisions pénales dans des cas similaires et d'éviter de fusionner les effets pouvant être associés à un type de délit à une autre infraction (Mitchell, 2005; Steffensmeier et al., 1993).

L'étude s'intéresse plus précisément au vol d'identité ainsi qu'aux infractions connexes de fraude à l'identité<sup>4</sup>. Pour les besoins d'écriture, la définition du concept de vol d'identité utilisée est empruntée à Nguyen (2014) et se définit comme étant l'acquisition de l'identité d'autrui afin de cumuler différents moyens permettant d'obtenir un gain financier, et ce, sans autorisation et de manière illégale. Les voleurs d'identité peuvent notamment s'emparer des noms, prénoms, dates de naissance, adresses, numéros d'assurance sociale, numéros de carte de débit et de crédit (et leurs numéros d'identification personnelle) et des signatures des victimes en fouillant dans des ordures, en effectuant des recherches dans des banques de données appartenant à leurs employeurs, en faisant de l'hameçonnage ou encore en installant des dispositifs de clonage de cartes de débit et de crédit là où elles sont utilisées, pour ne nommer que ces moyens (Nguyen, 2014). Avec le développement des nouvelles technologies de l'information et leur utilisation accrue dans la vie quotidienne des individus, ces voleurs ont pu diversifier leurs modes opératoires et atteindre un plus grand nombre de victimes potentielles

---

<sup>4</sup> Afin d'alléger la lecture, seul le concept de vol d'identité sera noté même si la fraude à l'identité est considérée.



pour atteindre leurs buts (Bregant et Bregant, 2014). Indépendamment du moyen privilégié, ces informations personnelles peuvent, par exemple, servir à commettre différents crimes comme accéder à des comptes bancaires existants, en créer de nouveaux ou encore elles peuvent faciliter les activités criminelles de certaines organisations œuvrant dans le crime organisé (GRC, 2015).

Dans le but de mieux comprendre les décisions pénales, le choix du délit s'est arrêté sur le vol d'identité pour certaines raisons reliées à ce qui suit. La réponse pénale en matière de vol d'identité est rarement étudiée. Comme rapporté dans Kutateladze (2014), la plupart des études s'intéressent à des délits graves comme les infractions sexuelles et la violence conjugale. L'hypothèse associée à l'étude du vol d'identité est que le pouvoir discrétionnaire des acteurs pénaux (que ce soit le policier, le procureur ou le juge) serait plus grand que celui accordé aux suspects soupçonnés d'avoir commis des infractions considérées comme étant plus graves. L'encadrement pénal associé au vol d'identité est moins formel que dans le cas de certains crimes contre la personne, puisqu'il n'y a pas de directives pénales spécifiques pour cette forme de crime. Dans le cas de violence conjugale, par exemple, les policiers et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ont des politiques claires par rapport aux infractions commises dans ce contexte contrairement au vol d'identité (DPCP, 2009). Le pouvoir discrétionnaire des acteurs peut également être lié au fait que ce délit peut être considéré comme étant de moindre gravité qu'un crime contre la personne, par exemple. Cela peut être justifié par le fait que, contrairement à d'autres crimes, il n'y a pas toujours de victimes physiques et les personnes qui ont subi des dommages financiers ne sont pas toujours au courant qu'elles ont été volées ou fraudées (Dupont et Louis, 2009). Ainsi, les crimes moins graves sont habituellement traités moins sévèrement et se terminent plus tôt dans le processus pénal que les crimes plus graves comme les homicides ou les vols qualifiés. Cependant, différents facteurs permettent de qualifier la gravité associée à une fraude (p. ex. la présence d'antécédents criminels, la commission d'une infraction avec un ou des suspects, le montant volé). Dans certains cas, la fraude pourrait être plus grave qu'une autre selon ces facteurs. Bref, les raisons évoquées expliquent pourquoi le processus judiciaire associé au vol d'identité est un délit pertinent pour étudier les décisions en matière de poursuite et d'arrêt des procédures pénales.

### **2.2.2 Choix de la période fenêtre**

Les événements sélectionnés sont survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 8 juin 2015. Cette période précise a été choisie puisqu'elle permettait de prendre en considération des événements contemporains sur une période suffisamment courte, pour limiter de possibles impacts législatifs sur le processus judiciaire associé au vol d'identité. La dernière mise à jour du *Code criminel* à l'égard du vol d'identité et des infractions connexes remonte à l'année 2009<sup>5</sup>, juste avant la période fenêtre. Du coup, le fait de considérer les événements survenus après ces changements législatifs permet d'avoir un volume d'événements régi par le même encadrement légal. De plus, cela permet de considérer uniquement les nouvelles infractions commises après ces changements. Depuis 2010, le législateur distingue notamment les notions de « vol » et de « fraude » ce qui a pour effet de rendre possible la sanction des actions précédant la fraude, tel le vol de renseignements identificateurs (GRC, 2015). Bien que le voleur et le fraudeur de tels renseignements soient susceptibles d'être punis, l'individu qui détient et utilise ces renseignements pour commettre une fraude est susceptible d'être puni plus sévèrement que celui qui vole ces renseignements. En effet, la peine maximale prévue pour le vol d'identité est de cinq ans (C. cr. 402[5]) tandis qu'elle est de dix ans pour la fraude à l'identité (C. cr. 403[3]).

### **2.2.3 Choix de la ville**

L'étude porte sur la décision de poursuivre ou d'arrêter les procédures en matière de vol d'identité au sein d'une ville canadienne. Celle-ci est une des trente villes les plus peuplées du pays, avec une population supérieure à 200 000 habitants selon le dernier recensement (Statistique Canada, 2012). Le fait de choisir une ville où la population est nombreuse permet d'anticiper que le volume d'interventions policières risque d'y être plus élevé. De plus, étant une ville assez peuplée, ceci permet d'avoir une population plus diversifiée en termes d'âge, de sexe, d'ethnie et de statut socioéconomique.

---

<sup>5</sup> L.C. 2009, ch. 28

## 2.2.4 Présentation de l'échantillon final

Un total de 525 participations criminelles a été retenu. Le concept de participation criminelle (« *offense participation* » en anglais) a été emprunté à Carrington (2009), qui fait référence à l'implication criminelle d'un suspect dans un évènement donné. Ce même suspect pourrait être un récidiviste et agir seul ou avec d'autres, mais à chaque fois qu'il se retrouve dans un évènement différent, il s'agit d'une participation criminelle distincte.

### 2.2.4.1 Critères d'exclusions

Les prochaines lignes détaillent les manipulations effectuées pour constituer l'échantillon final, car différents codes d'évènement peuvent correspondre au vol d'identité et que les opérations suivantes ont pu permettre d'obtenir un échantillon le plus proche du phénomène étudié. Le principe a été de partir d'un échantillon le plus général possible puis d'effectuer différentes manipulations pour aller vers un échantillon le plus précis possible.

D'abord, une banque de données générale des fraudes a été constituée en procédant à l'extraction des évènements. Il s'agissait d'évènements relatifs à des fraudes<sup>6</sup> survenus dans la période fenêtrée, et ce, peu importe s'il s'agissait de l'infraction la plus grave ou non par rapport à d'autres infractions jointes au même évènement. Ce point est important, car il a pu permettre de créer différentes variables de gravité. À partir de ces évènements, une méthode d'échantillonnage non probabiliste par tri sélectionné a été utilisée pour repérer ceux pouvant correspondre à des infractions relatives au délit concerné<sup>7</sup> et effacer tout le reste. Cela dit, étant donné qu'il est parfois plus complexe d'identifier les dossiers relatifs au vol d'identité dans un

---

<sup>6</sup> Les évènements de fraudes étaient plus précisément ceux-ci : par carte de service, par chèque, guichet automatique, par obtention de gîte – nourriture, par obtention de transport, par changement d'étiquette, supposition de personne, fausse réclamation aux gouvernements, télémarketing, valeurs mobilières, instruments financiers, par fausse réclamation d'assurances, par ordinateur, clonage de carte de crédit et la catégorie des autres fraudes.

<sup>7</sup> Les mots-clés considérés correspondent à des concepts liés au phénomène du vol d'identité (et de la fraude à l'identité), de noms de banques canadiennes populaires et de noms de compagnies de cartes de crédit populaires. Voici ceux utilisés sous la forme de différentes orthographes : banque, identité, renseignement, crédit, guichet, NIP, dispositif, frauduleux, Banque Nationale, Banque Scotia, BMO, CITI, HSBC, MasterCard, NIP, Amex.

rapport d'évènement, et ce, même si des codes d'évènements sont prévus à cet effet, il se peut que l'échantillon comprenne des évènements de fraudes non reliés au phénomène étudié, malgré les démarches effectuées pour tenter d'éviter une telle situation. Ceci est possible, car d'autres mots-clés auraient pu permettre de retenir des évènements qui ont été écartés de l'échantillon final. De plus, plusieurs évènements ont été retirés après avoir constaté que, suite à la lecture des résumés des évènements, ils n'étaient pas pertinents à l'étude puisqu'ils portaient sur d'autres types de vols ou de fraudes (p. ex., fraude par obtention de gîte – nourriture). Donc, un premier 53% des participations criminelles ont été rejetés pour ces raisons.

Ensuite, la banque de données a été combinée à celle sur le suivi judiciaire afin de connaître quelles décisions ont été prises par le procureur et le juge suite à la commission du délit. Cette fusion des données a été effectuée en considérant le numéro de dossier. Étant donné qu'il est possible que plusieurs chefs d'accusation soient associées à un rapport d'évènement tout comme plusieurs peines peuvent l'être, certains choix méthodologiques ont été pris. Dans ces situations, la peine principale (celle consignée en première position) et le premier chef d'accusation<sup>8</sup> (le premier consigné) ont été considérés pour toutes les participations criminelles. À noter que seules les participations criminelles dont le premier chef d'accusation était relié à un vol d'identité ont été retenues. Ces choix ont été faits parce que le but était de se concentrer sur l'effet des variables légales et extralégales sur un phénomène criminel plutôt que plusieurs. Ce raisonnement découle du fait que, par exemple, les décisions en matière de poursuite ou d'arrêt des procédures peuvent être différentes pour les fraudes en comparaison avec un autre crime contre la propriété. Le fait de considérer un type de délit permet d'éviter de mélanger les effets propres à chaque délit (Mitchell, 2005; Steffensmeier et al., 1993).

---

<sup>8</sup> Dans la banque de donnée *Justice*, il existe deux variables relatives à la peine : « sentence » et « sanction ». Il a été pris pour acquis que le champ « sentence » identifiait la peine principale puisque dans le champ « sanction », cette même peine était réécrite en y notant plus de détails comme la durée de la peine et/ou les autres peines rattachées au chef d'accusation.

Par la suite, à partir de l'ensemble des suspects constituant l'échantillon, seuls ceux dont le nom, le prénom et la date de naissance étaient enregistrés et valides<sup>9</sup> ont été conservés, car un des objectifs de l'étude consiste à évaluer l'effet des caractéristiques des suspects à chaque étape du processus judiciaire. Après cet exercice d'épuration, 39% des cas ont donc été retirés.

Quatrièmement, étant donné qu'il existe un délai variable entre la commission d'une infraction et sa peine (s'il y a lieu), toutes les participations criminelles dont l'issue de la procédure découlant du processus judiciaire était non disponible et incomplète ont été retirées de la présente étude (ce qui inclut également les dossiers en enquête) pour faciliter la comparaison entre les participations criminelles. Il s'agit plus concrètement d'une épuration de 21% des cas.

Compte tenu de l'ensemble de ces critères d'exclusions essentiels à la bonne tenue des analyses, l'échantillon final contient donc 525 participations criminelles. Seuls les événements dont le premier chef d'accusation est relié à un vol d'identité et pour lesquels les informations d'identité (nom, prénom et date de naissance) existantes étaient valides et dont l'issue de la procédure était complète ont été conservés.

### **2.2.5 Impacts des choix méthodologiques sur la généralisation des résultats de l'étude**

Considérant les choix effectués par rapport au délit, à la période fenêtre, à la ville choisie et aux choix méthodologiques permettant de constituer l'échantillon final, des impacts sont à considérer sur la généralisation des résultats de l'étude. En effet, ces différents choix réduisent considérablement la taille de l'échantillon et du coup, les caractéristiques propres aux participations criminelles retenues peuvent différer de celles de la majorité des suspects de vol d'identité dans le reste du Canada. Ces éléments sont susceptibles de biaiser les résultats et de rendre difficile leur généralisation (Hopkins, 2008). Ceux-ci pourraient uniquement s'appliquer au vol d'identité dans une ville particulière et à une période bien précise.

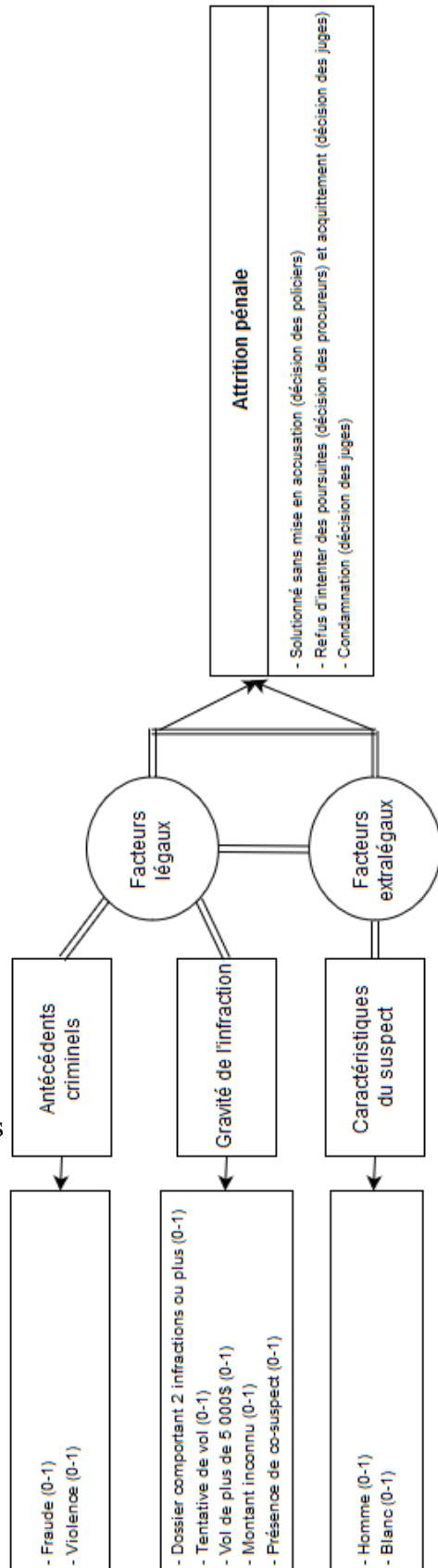
---

<sup>9</sup> Un exercice d'épuration a été effectué pour retirer les suspects dont les trois informations étaient inscrites, mais incomplètes (p. ex. « suspect 1 » ou « inconnu 1 »). Malgré les efforts entamés, il est possible que des suspects dont les informations étaient enregistrées ne soient pas valides et aient quand même été conservés.

## **2.3 Opérationnalisation des concepts**

La figure 3, ajoutée à la page 59, résume de manière conceptuelle la présente étude. Cette figure sera décrite à travers la présentation des variables utilisées.

Figure 3. Représentation conceptuelle des



Le tableau I, ici-bas, présente les statistiques descriptives des variables considérées. Dans cette sous-section, chaque variable sera décrite.

**Tableau I.** Statistiques descriptives des variables à l'étude

<b>Variables à l'étude</b>	<b>n</b>	<b><math>\bar{x}</math></b>	<b>s</b>
<i>Variables indépendantes</i>			
Facteurs légaux			
Présence d'antécédent criminel de fraude	525	24%	0,4
Présence d'antécédent criminel de violence	525	17%	0,4
Dossier comportant 2 infractions ou plus	525	19%	0,4
Tentative de vol	525	14%	0,3
Vol de plus de 5 000\$	525	8%	0,3
Montant inconnu	525	28%	0,4
Présence de co-suspect	525	47%	0,5
Facteurs extralégaux			
Accusé est un homme	525	77%	0,4
Accusé est blanc	454	44%	0,5
<i>Variables dépendantes</i>			
Total des décisions	525	100%	1,3
Solutionné sans MEA	233	44%	-
Pas de poursuites et acquittement	121	23%	-
Condamnation	171	33%	-

Source : MIP, 2010-2015<sup>10</sup>

<sup>10</sup> La période étant la suivante : 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 11 septembre 2015.



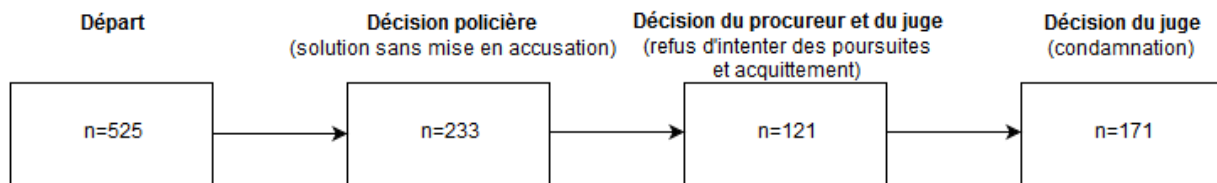
### 2.3.1 Variable dépendante

La variable dépendante est représentée par le concept de l'attrition pénale, soit la décision de retirer un dossier du processus judiciaire. Cette décision peut être prise par le policier, le procureur et le juge. Le policier peut clore un dossier par solution sans mise en accusation. Le procureur peut refuser de poursuivre le suspect, même si le policier trouvait que des procédures pénales devaient se poursuivre. Pour sa part, le juge peut acquitter un accusé que le policier et le procureur croyaient pertinent de poursuivre. Bref, dans tous les cas, l'acteur pénal détient un pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas faire cheminer l'affaire criminelle dans le processus judiciaire (phénomène de l'attrition pénale). Pour mesurer ce concept, trois décisions sont étudiées. Celles-ci permettent de mieux comprendre le processus judiciaire à différentes étapes.

La première décision se rapporte à une des finalités du dossier policier, soit le fait d'être solutionné sans mise en accusation. D'une manière générale, un dossier est solutionné sans mise en accusation lorsqu'il y a au moins un suspect identifié et que les preuves sont suffisantes, mais que le dossier se clôt de cette manière pour des raisons incontrôlables, parce qu'il y a eu un retrait de la plainte, lorsque le suspect est déjà poursuivi pour une offense grave ou pour d'autres raisons (CRPQ, 2008). Dans cette situation, le policier décide de ne pas faire cheminer le dossier au procureur. Lorsqu'un dossier solutionné n'a pas à se clore pour les raisons mentionnées précédemment, il l'est par mise en accusation. La deuxième décision est une combinaison de deux décisions concernant le refus des procédures, l'une est prise par le procureur (pas de poursuites) et l'autre par le juge (acquittement). Cette combinaison de décisions comprend aussi les situations dans lesquelles il y a eu un retrait de tous les chefs d'accusation et un arrêt des procédures. Compte tenu de l'échantillon, ces décisions ont été jointes. D'une manière générale, lors de cette deuxième décision, le procureur choisit de ne pas faire cheminer le dossier au juge et le juge décide de ne pas condamner l'accusé. Ces deux mesures de l'attrition pénale cessent les procédures. Le fait de les combiner plutôt que de les analyser de manière individuelle permettra d'éviter de perdre trop de puissance statistique, car il y a 26 acquittements et 95 refus d'intenter des poursuites (ce qui comprend les retraits des chefs d'accusation et les arrêts des procédures). Elles seront comparées aux situations où il n'y a pas eu d'attrition, soit aux cas où il y a eu une condamnation ayant mené à une absolution conditionnelle et inconditionnelle, à

une alternative à l’incarcération (la probation, l’amende et la sentence suspendue) ou à une incarcération. Les mesures de l’attrition ont été transformées en une variable dépendante nommée *Attrition pénale*, où la condamnation est utilisée comme groupe de référence dans une partie des analyses. La figure 4, plus bas, illustre bien le phénomène de l’attrition pénale.

**Figure 4.** Schéma de l'attrition pénale



### 2.3.1.1 Autres analyses envisagées

Il était d’abord envisagé de diviser les peines attribuées aux accusés (alternative à l’incarcération contre l’incarcération), mais l’échantillon était très réduit pour les deux catégories et les résultats des analyses bivariées ne suggéraient pas l’importance de distinguer ces peines. En effet, une variable nommée *Condamnation* a été créée et testée. Celle-ci permettait de différencier l’absolution, l’alternative à l’incarcération et l’incarcération. Parmi l’ensemble des variables à l’étude, deux résultats furent observés. D’une part, les suspects ayant commis une seule infraction sont moins souvent punis par l’incarcération (21,4%), tandis que ceux qui ont commis deux infractions ou plus sont moins souvent punis par l’absolution (12,5%) que les autres peines. Cette relation est marginalement significative ( $p=0,049$ ; V de Cramer : 0,191). D’autre part, la présence de co-suspects s’est avérée marginalement significative ( $p<0,01$ ; V de Cramer: 0,173). La proportion des accusés qui ont obtenu une peine d’alternative à l’incarcération était un peu plus élevée chez ceux qui avaient agi seuls (57,3%) qu’avec un ou des suspects (42,7%). La proportion des accusés qui avaient eu une peine d’absolution était également un peu plus élevée chez ceux qui avaient agi seuls (55,9%) qu’avec un ou des suspects (44,1%). D’un autre côté, la proportion de ceux qui avaient agi avec un ou des suspects était plus élevée à avoir obtenu une peine d’incarcération (62,8%) que ceux qui avaient agi seuls (37,2%).

### 2.3.2 Variables explicatives

Les variables explicatives sont représentées par deux types de facteurs fréquemment utilisés dans les études sur le processus judiciaire, soit les facteurs légaux et les facteurs extralégaux. À noter que les mêmes définitions utilisées dans la littérature sont reprises dans cette étude.

#### 2.3.2.1 Facteurs légaux

Afin de conceptualiser les **antécédents criminels**, la participation criminelle des suspects au cours des cinq dernières années en matière de crimes avec violence<sup>11</sup> et d'infractions relatives aux fraudes<sup>12</sup> dans la ville choisie a été utilisée. Plus précisément, certains critères ont été considérés pour distinguer un suspect présentant des antécédents criminels. Il devait avoir été impliqué dans un événement criminel avec violence ou relatif aux fraudes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 8 juin 2015, à titre de contrevenant, suspect, prévenu, personne déjudiciarisée, personne ayant reçu un avertissement ou un renvoi. Deux variables dichotomiques ont été créées, l'une pour les antécédents avec violence et l'autre pour les fraudes. Il en ressort que près du quart des participants à l'étude avaient préalablement des antécédents criminels en matière de fraude (24%) et un peu moins des participants avaient des antécédents criminels pour des crimes violents (17%).

Afin de qualifier la **gravité de l'infraction**, différentes variables ont été envisagées. Il n'a pas été possible d'utiliser une variable de gravité qui fluctue selon le type de délit, car 98% des participations criminelles faisaient référence à la même infraction, soit les fraudes<sup>13</sup>. Le fait que la presque totalité des suspects a commis des infractions de gravité semblable est un aspect

---

<sup>11</sup> Il s'agit de l'ensemble des infractions contre la personne : celles relatives entraînant la mort, les agressions sexuelles, les voies de fait, celles entraînant une perte de liberté et tout autre acte de menace ou de violence.

<sup>12</sup> Il s'agit de l'ensemble des infractions de fraude : par carte de service, par chèque, guichet automatique, par obtention de gîte – nourriture, par obtention de transport, par changement d'étiquette, supposition de personne, fausse réclamation aux gouvernements, télémarketing, valeurs mobilières, instruments financiers, par fausse réclamation d'assurances, par ordinateur, clonage de carte de crédit et la catégorie des autres fraudes.

<sup>13</sup> Compte tenu de ceci, la variable a été exclue des analyses. Le poids relatif à toute participation criminelle a été noté pour chaque infraction enregistrée dans le rapport d'événement. Cette mesure a été conceptualisée en se fiant à l'indice développé par Statistique Canada et qui se retrouve à l'annexe 1.

qui sera pertinent à considérer au moment des analyses multivariées. De plus, le montant du vol a été utilisé. Trois variables ont été créées à partir de cet aspect : tentative de vol, vol de plus de 5 000\$ et montant inconnu. La variable « tentative de vol » distingue les situations où il y a eu un vol (valeur 0) des situations où il y a eu une tentative (valeur 1). Comme son nom l'indique, la variable « vol de plus de 5 000\$ » permet d'identifier les cas où la valeur du vol était supérieure à 5 000\$ (valeur 1) des autres cas (valeur 0). La variable « montant inconnu » catégorise les situations où la valeur du montant du vol était inconnue (valeur 1) en comparaison aux autres cas (valeur 0). Le but de la création de ces trois variables relatives au montant est de tester si la valeur associée au vol d'identité peut avoir une influence sur les décisions pénales. D'une manière générale, la variable « montant du vol » inscrite dans le rapport d'évènement doit être utilisée dans le cas des fraudes et une absence de valeur équivaut à une absence de vol. Cette situation est exprimée par la création de la variable « tentative de vol » et les analyses descriptives montrent que les suspects ont tenté de voler un montant d'argent dans 14% des cas. De plus, 8% des suspects avaient volé plus de 5 000\$ aux victimes. Étant donné que la peine maximale prévue au *Code criminel* (art. 380 C.cr.) pour une fraude de plus de 5 000\$ soit plus sévère (14 ans d'emprisonnement) comparé aux situations où la fraude est inférieure à ce montant (deux ans ou six mois d'emprisonnement selon le mode de procédure établi par le procureur), il devenait pertinent de créer une variable permettant de vérifier l'impact du montant sur les décisions pénales. L'hypothèse est que la commission d'un vol de plus de 5 000\$ augmente les probabilités de subir une poursuite des procédures plutôt qu'un arrêt des procédures à chaque étape. À noter que dans 28% des cas, le montant du vol était inconnu<sup>14</sup>. Cependant, cela permet de savoir qu'il y avait quand même eu un vol, cela permet aussi de vérifier l'effet associé à la tentative de vol et de répondre à la question suivante : Est-ce que le fait d'avoir tenté de voler (plutôt que d'avoir réellement volé) est susceptible d'influencer les décisions pénales ou non?

Selon les règles de la *Déclaration uniforme de la criminalité* (DUC), il est possible de noter un maximum de quatre codes d'évènements par ordre de gravité dans un rapport d'évènement (Statistique Canada, 2015). Une variable dichotomique a été créée pour séparer les

---

<sup>14</sup> À noter que l'inscription « 1 » dans le rapport d'évènement peut vouloir signifier qu'il y a eu un vol, mais que la valeur exacte était inconnue.

suspects impliqués dans un rapport d'évènement contenant un code d'évènement (valeur de 0) de ceux qui en contiennent deux ou plus (valeur de 1). Presque tous les évènements dans lesquels les participants étaient impliqués comportaient un code d'évènement (81%) et très rarement deux ou plus. Cette variable pourra être utilisée comme mesure de contrôle du nombre de chefs d'accusation pour estimer l'ampleur de la criminalité propre à chaque participation criminelle et son effet sur la poursuite ou l'arrêt des procédures. En effet, les chefs d'accusation déposés par le procureur sont plus susceptibles d'être semblables à ceux correspondant à l'infraction puisqu'à l'étape du dépôt, ils n'ont pas encore pu être modifiés comme cela pourrait se faire suivant la négociation des plaidoyers de culpabilité. Une hypothèse est que plus le nombre de codes est élevé et plus il risque d'y avoir une poursuite des procédures, car cela pourrait témoigner d'un évènement impliquant différentes infractions et donc, d'un évènement plus grave que celui qui contient un seul code.

Une autre variable de gravité porte sur la présence ou l'absence de suspects et précise que lorsque ce nombre est supérieur ou égal à deux dans un évènement, il y a présence de co-suspect (valeur 1). Si un seul suspect est enregistré dans un évènement, il a été pris pour acquis qu'il n'y avait pas de co-suspect (valeur 0). Les analyses univariées montrent que la majorité des participations criminelles ont été commises en solo (53%) plutôt qu'avec un ou des co-suspects (47%). Cette variable est pertinente parce qu'elle permettra de vérifier si les acteurs pénaux accordent une importance à la présence de co-suspects ou non et si le fait que l'infraction a été commise par deux suspects ou plus est considéré plus grave à chaque étape que lorsqu'il y en a eu un.

Bien que le nombre de victimes soit considéré comme un élément décisif dans les études notamment pour le procureur (Albonetti, 1987), la base de données ne permettait pas une modélisation de cette variable. Elle ne fait donc pas partie des variables considérées. Cependant, de par la nature du délit étudié, il convient de penser que tout évènement comprend au moins une victime potentielle.

### 2.3.2.2 Facteurs extralégaux

La seconde dimension de facteurs utilisée est représentée par les facteurs extralégaux. Pour mesurer leur impact à chaque étape du processus judiciaire, deux variables relatives aux caractéristiques du suspect sont considérées : **sexe** (0 = féminin : 1 = masculin) et **ethnie** (0 = tout groupe ethnique autre que Blanc : 1 = Blanc)<sup>15</sup>. Le profil des participants étudié est constitué de suspects à prédominance masculine (77%) et 44% de l'échantillon est représenté par des personnes d'appartenance ethnique blanche. Considérant les résultats de l'étude de Steffensmeier et al. (1998) et des présupposés entourant la théorie chevaleresque (Curry, 2014), l'hypothèse découlant de ces variables est que les femmes seront plus susceptibles de subir un arrêt des procédures que les hommes. Compte tenu de l'échantillon plus restreint, aucune autre variable relative à l'ethnie ni aucune variable d'interaction entre les facteurs extralégaux ne sont présentées. Cependant, la variable sur le groupe ethnique utilisée permet tout de même de vérifier si les décisions pénales peuvent ou non être influencées en fonction du fait d'être Blanc ou d'appartenir à un groupe ethnique autre que celui-ci.

## 2.4 Stratégies d'analyses

### 2.4.1 Analyses bivariées

Tout d'abord, des tableaux croisés seront présentés afin de vérifier la présence ou non de covariation entre les variables. Ces analyses permettront d'évaluer l'impact direct de celles-ci entre elles et avec la variable dépendante. Enfin, elles permettront une meilleure transition vers les analyses multivariées.

### 2.4.2 Analyses multivariées

Tel que mentionné précédemment, l'objectif de l'étude est de mieux comprendre la décision de poursuivre et de ne pas poursuivre les procédures pénales. Des analyses multivariées permettront de vérifier l'impact de différentes variables légales et extralégales en analysant les

---

<sup>15</sup> Il a été pris pour acquis que la catégorie « Inconnu » correspond aux personnes qui font partie d'un groupe ethnique autre que Blanc.

décisions prises à différents moments dans le processus judiciaire. Ces analyses aideront à déterminer quels sont les facteurs d'influence des décisions pénales de la police, du procureur et du juge et si ces facteurs demeurent les mêmes à chaque étape ou non. Dans la littérature américaine, les études s'intéressent souvent à vérifier l'impact de ces facteurs sur une décision (la plupart du temps la peine rendue par le juge) et ce type d'études est rarement effectué au Canada. D'une manière générale, les études qu'elles soient américaines ou canadiennes étudient encore moins souvent l'impact de ces facteurs sur plusieurs décisions pénales. Pourtant, les décisions prises avant le juge sont essentielles à comprendre afin d'avoir une meilleure compréhension du processus judiciaire menant à la détermination de la peine (Bushway et Piehl, 2007). L'une des récentes études canadiennes qui a analysé plusieurs décisions pénales a, d'ailleurs, pu montrer une certaine interdépendance entre ces décisions (Boudreau, 2013). La théorie hydraulique du déplacement de la discrétion permet de bien comprendre ces éléments puisqu'elle prétend notamment que la discrétion peut se déplacer à différentes étapes décisionnelles lorsque le pouvoir discrétionnaire des acteurs est réduit à une étape (Bushway et Piehl, 2007). Plus concrètement, deux modèles d'analyse de régression logistique multinomiale ont été réalisés et seront présentés en distinguant différentes étapes : solution sans mise en accusation et la combinaison des décisions de refuser d'intenter des procédures et de la décision d'acquitter. Ces mesures de l'attrition seront notamment comparées à la décision de condamner du juge. Dans le premier modèle, seuls les facteurs légaux seront présentés et dans le second, les facteurs légaux et extralégaux seront étudiés.

## **2.5 Limites**

Le principal avantage de cette étude est qu'elle permet d'avoir une meilleure compréhension du processus judiciaire entrepris à différentes étapes décisionnelles dans le cadre d'une étude, ce qui a peu été étudié. Dans un même ordre d'idées, la possibilité de combiner des données policières à des données relatives aux tribunaux a rarement été rendue possible, notamment en raison des problèmes de recoupement de données (Cousineau et Cucumel, 1991).

Malgré les principaux avantages du mémoire, il faut soulever le fait que la fiabilité des données recueillies est une limite à considérer, car il est possible que des erreurs d'entrée de données soient survenues, mais il n'est pas possible d'y échapper. À noter également qu'une

importante limite se rapporte à la mesure utilisée pour calculer les antécédents criminels, qui ne permet que d'avoir ces données pour une juridiction et pour deux types de crimes : fraude et violence. Ainsi, si un suspect a commis une infraction dans une autre ville, il ne fait partie de l'analyse à moins ce qu'il en ait également commis dans la ville choisie. D'ailleurs, les études sur le sujet utilisent plus souvent le casier judiciaire. Cet outil permet d'avoir un éventail d'informations sur l'ensemble des antécédents en matière de condamnations d'un suspect (Landreville, 2004). La prise en considération de la date de l'infraction comme mesure de contrôle aurait pu être utile sachant qu'un individu peut être suspect dans deux événements différents la même journée. Ceci dit, la variable utilisée permet tout de même d'avoir un aperçu de l'implication criminelle d'un suspect au cours d'une récente période de temps. L'avantage de cette mesure est qu'elle représente l'information facilement disponible pour les policiers contrairement à d'autres acteurs, tel le juge. Puis, il ne faut pas écarter le fait qu'il existe un flou non mesurable de la négociation des plaidoyers de culpabilité, en ce sens où les décisions prises à cette étape pourraient grandement influencer celles prises par les juges au moment de la détermination de la peine. Toutefois, elles sont difficiles à évaluer étant donné le caractère privé qu'a ce type de négociation qui se déroule habituellement à huis clos (Gravel, 1991). Enfin, l'une des principales problématiques associées à la mesure de la condamnation du juge est qu'il est pris pour acquis qu'il s'agit d'une décision propre au juge alors qu'il pourrait plutôt s'agir d'un plaidoyer de culpabilité du suspect suivant la négociation entre les parties. Néanmoins, la mesure propre à l'acquittement est propre à la décision du juge.



## Chapitre 3. Résultats

### 3.1 Analyses bivariées

Avant de présenter les résultats des analyses multivariées, cette sous-section des analyses bivariées vise à justifier la pertinence des analyses subséquentes. Les tableaux croisés sont appropriés lorsque les variables d'une étude sont catégorielles, car ils permettent notamment de vérifier comment s'organisent les données qui seront utilisées et la présence ou l'absence de relations statistiquement significatives avec la variable dépendante, mais aussi de covariation entre les variables.

Tel que visible au tableau II de la page 70, différentes relations sont statistiquement significatives entre les prédicteurs. Par exemple, les suspects qui ont tenté de voler un montant d'argent sont plus nombreux à voir leur dossier se clore sans mise en accusation par la police. Les analyses montrent aussi que la présence d'antécédents criminels de fraude est plus fréquente que les antécédents criminels de violence et il est plus rare qu'un suspect ait des antécédents criminels de violence et de fraude en même temps. De plus, les suspects qui commettent des infractions en groupe ont souvent des antécédents criminels de fraude et commettent généralement plus d'une infraction que ceux qui ont agi en solo. Ainsi, les suspects qui ont agi seuls sont plus nombreux à avoir commis une infraction que ceux qui ont agi en groupe. Il ressort également des résultats que les suspects de sexe masculin ont plus souvent des antécédents criminels de violence que les suspects de sexe féminin. Les analyses bivariées montrent aussi que les hommes et les femmes commettent autant des vols de 5 000\$ et plus, mais que les hommes sont plus nombreux à avoir commis des vols équivalents à d'autres montants. Dans un même ordre d'idées, les suspects d'appartenance ethnique blanche ont plus souvent commis des vols de 5 000\$ et plus que les suspects appartenant à d'autres groupes ethniques. D'ailleurs, bien que les hommes soient plus nombreux dans l'échantillon, la proportion d'hommes est plus grande chez les personnes autres que blanches.

**Tableau II.** Table matricielle des analyses de tableaux croisés

	Facteurs légaux			Facteurs extralégaux						
	Présence d'antécédent criminel de fraude	Présence d'antécédent criminel de violence	Dossier comportant 2 infractions ou plus	Vol de plus de 5 000\$	Tentative de vol	Montant inconnu	Présence de co-suspect	Accusé est un homme	Accusé est blanc	Attrition pénale
Présence d'antécédent criminel de fraude	1	0,162***	-0,049	0,084'	-0,095*	0,061	0,120**	-0,034	0,055	0,073
Présence d'antécédent criminel de violence		1	0,060	0,048	0,040	-0,039	-0,023	0,180***	-0,034	0,024
Dossier comportant 2 infractions ou plus			1	0,081'	0,076'	-0,097*	0,112*	-0,032	0,084'	0,088
Vol de plus de 5 000\$				1	-0,124**	0,074	0,049	-0,192***	0,159***	0,035
Tentative de vol					1	-0,257***	0,101*	0,021	0,030	0,188***
Montant inconnu						1	-0,054	0,092*	0,006	0,074
Présence de co-suspect							1	-0,021	-0,064	0,057
Accusé est un homme								1	-0,162***	0,036
Accusé est blanc									1	0,076
Attrition pénale										1

$x^*p < 0,05$  ;  $**p < 0,01$  ;  $***p < 0,001$   
 '  $p < 0,10$  marginalement significatif

## **3.2 Analyses multivariées**

L'attrition pénale peut s'observer à différentes étapes du processus judiciaire. D'abord, le policier peut clore un dossier par solution sans mise en accusation. Le procureur peut refuser de poursuivre le suspect, même si le policier jugeait pertinent que les procédures pénales se poursuivent. Pour sa part, le juge peut acquitter un accusé que le policier et le procureur jugeaient opportun de poursuivre.

Les analyses de régression logistique multinomiale permettent de mieux comprendre la décision de poursuivre ou non ces procédures. D'une part, elles permettent de vérifier l'impact des facteurs légaux et extralégaux sur le refus de poursuivre du policier (solutionné sans mise en accusation), du procureur (refus d'intenter des poursuites) et du juge (acquiescement) en opposition avec la décision du juge de condamner le suspect. D'autre part, ces analyses permettent aussi de vérifier si ces facteurs d'influence demeurent les mêmes à chaque étape ou non.

### **3.2.1 Quels sont les facteurs d'influence des décisions pénales?**

Le tableau III (p.74) présente les résultats des analyses de régression logistique multinomiale qui permettent de comparer le refus de poursuivre ou la poursuite des procédures à chaque étape du processus judiciaire en ne considérant que les facteurs légaux. Le modèle présenté est significatif ( $p=0,002$ ) et explique 7,0% des décisions pénales ( $R^2$  de Nagelkerke = 0,070). Pour sa part, le tableau IV (p.75) est très similaire au tableau III, sauf que les facteurs extralégaux ont été ajoutés aux analyses afin de vérifier si leur addition dans le modèle permet ou non de contribuer à l'explication du phénomène de l'attrition pénale. Le nouveau modèle présenté est également significatif (0,005) et explique 7,8% le phénomène de l'attrition pénale ( $R^2$  de Nagelkerke = 0,078). Les analyses suivantes ont été réalisées avec le logiciel SPSS en portant plus spécifiquement sur 525 participations criminelles.

### *3.2.1.1 Le refus de poursuivre du policier et la condamnation du juge*

Deux **facteurs légaux** demeurent plus importants que les autres dans la décision de clore un dossier sans mise en accusation, et ce, dans les deux modèles d'analyses (celui contenant uniquement les facteurs légaux et celui comportant les facteurs légaux et extralégaux). D'une part, les résultats suggèrent que ce refus de poursuivre peut être influencé par le nombre d'infractions. En effet, au tableau IV (p.75), il est possible de constater que les accusés qui ont commis deux infractions ou plus ( $p < 0,05$ ) ont 1.9 fois plus de probabilités d'être condamnés que de voir leur dossier abandonné suite à une décision policière comparativement à ceux dont le dossier comporte une infraction (colonne A). Ainsi, l'ajout de facteurs extralégaux au modèle d'analyse permet d'augmenter légèrement ce risque passant de 1.8 (tableau III, p.74) à 1.9. D'autre part, le refus peut aussi être influencé par le fait d'avoir tenté de voler ( $p < 0,05$ ). Comme le montre le tableau IV (p.75), les suspects qui ont fait une tentative de vol sont 3.7 fois plus susceptibles de voir leur dossier se clore par la police que ceux qui ont volé un montant d'argent aux victimes (colonne A). Encore une fois, l'ajout de facteurs extralégaux augmente ce risque puisque sans eux, la probabilité est de 3.6 (colonne A, tableau III de la page 74). L'analyse des effets non significatifs montre que le fait d'avoir agi avec d'autres suspects réduit les chances de voir son dossier se clore sans mise en accusation. De plus, bien que les **facteurs extralégaux** n'aient pas d'impact sur la décision policière comme le suggère le tableau IV (p.75), l'analyse des effets non significatifs dévoile aussi que le fait d'être un homme réduit les probabilités que le policier n'intente pas des procédures criminelles.

### *3.2.1.2 Le refus de poursuivre du procureur et du juge et la condamnation du juge*

La combinaison des décisions du procureur de refuser d'intenter des poursuites et du juge d'acquitter en comparaison à la condamnation du juge ne donne lieu à aucun effet statistiquement significatif. Toutefois, au tableau III (p.74), l'analyse des effets non significatifs des **facteurs légaux** montre que la présence d'antécédents criminels (de fraude et de violence), le fait d'avoir commis deux infractions ou plus et d'avoir effectué un vol de plus de 5 000\$ augmentent possiblement les risques de condamnation des suspects (colonne B). De plus, la colonne B du tableau IV (p.75) montre la même situation lorsqu'il y a inclusion de **facteurs extralégaux**. Les analyses semblent aussi dénoter que les suspects de sexe masculin et les

suspects blancs risquent moins de voir leur dossier se terminer sans poursuites au stade du procureur ou d'être acquittés par un juge.

### *3.2.1.3 Le refus de poursuivre du policier et le refus du procureur et du juge*

Lorsque la décision policière de clore un dossier sans mise en accusation est comparée au refus du procureur et au refus du juge, deux **facteurs légaux** ressortent des analyses. Encore une fois, la tentative de vol est un facteur d'influence ( $p < 0,05$ ). Le tableau IV (p.75) montre que les suspects qui ont tenté de volé, contrairement à ceux qui ont volé, ont 3.5 fois plus de probabilités de voir leur dossier se clore à l'étape policière que de le voir cheminer dans le système pénal pour se terminer à l'étape du procureur ou d'être acquittés par le juge (colonne C). Cette probabilité est légèrement supérieure à celle du modèle sans facteurs extralégaux (colonne C, tableau III de la page 74). De plus, une relation marginale a été observée en ce qui concerne la présence d'antécédents criminels de fraude ( $p = 0,070$ ). Les suspects qui ont de tels antécédents auraient 1.7 fois plus de chances de voir leur dossier se clore à la décision policière que de le voir se clore à l'étape du procureur ou d'être acquittés par le juge. L'analyse des effets non significatifs montre que le fait d'avoir commis deux infractions ou plus, d'avoir volé pour une somme dont le montant est inconnu et d'avoir agi avec d'autres suspects semblent réduire ces probabilités. Aucun **facteur extralégal** n'influence statistiquement ces décisions. Cependant, l'analyse des effets non significatifs montre que les suspects de sexe masculin sont moins susceptibles de voir leur dossier se clore au stade de la police.

**Tableau III.** Le refus de poursuivre (facteurs légaux)

	Colonne A n=525		Colonne B n=525		Colonne C n=525	
	Solutionné sans MEA vs Condamnation		Pas de poursuites ou acquittement vs Condamnation		Solutionné sans MEA vs Pas de poursuites ou acquittement	
<i>Variables indépendantes</i>	B	Exp(B)	B	Exp(B)	B	Exp(B)
<i>Facteurs légaux</i>						
Présence d'antécédent criminel de fraude	0,182	1,200	-0,365	0,695	0,546	1,727t
Présence d'antécédent criminel de violence	0,017	1,018	-0,032	0,969	0,049	1,050
Dossier comportant 2 infractions ou plus	-0,594	0,552*	-0,191	0,826	-0,403	0,668
Vol de plus de 5 000\$	0,389	1,028	-0,104	0,902	0,493	1,637
Tentative de vol	1,292	3,642***	0,065	1,067	1,228	3,413**
Montant inconnu	0,334	1,397	0,428	1,534	-0,094	0,911
Présence de co-suspect	-0,090	0,914	0,122	1,130	-0,212	0,809
<i>Facteurs extralégaux</i>						
Accusé est un homme	-	-	-	-	-	-
Accusé est blanc	-	-	-	-	-	-

$X^2 : 33,646$

*Sign. 0,002*

*Nagelkerke : 0,070 = 7,0%*

*x\*p<0,05 ; \*\*p<0,01 ; \*\*\*p<0,001*

*<sup>t</sup>p<0,10 marginalement significatif*

**Tableau IV.** Le refus de poursuivre (facteurs légaux et extralégaux)

<i>Variables indépendantes</i>	<b>Colonne A n=525</b>		<b>Colonne B n=525</b>		<b>Colonne C n=525</b>	
	<b>Solutionné sans MEA</b>		<b>Pas de poursuites ou acquittement</b>		<b>Solutionné sans MEA</b>	
	<i>vs</i> <i>Condamnation</i>		<i>vs</i> <i>Condamnation</i>		<i>vs</i> <i>Pas de poursuites ou acquittement</i>	
	<b>B</b>	<b>Exp(B)</b>	<b>B</b>	<b>Exp(B)</b>	<b>B</b>	<b>Exp(B)</b>
<i>Facteurs légaux</i>						
Présence d'antécédent criminel de fraude	0,157	1,170	-0,365	0,694	0,522	1,686t
Présence d'antécédent criminel de violence	0,066	1,068	-0,025	0,975	0,091	1,095
Dossier comportant 2 infractions ou plus	-0,637	0,529*	-0,188	0,829	-0,449	0,638
Vol de plus de 5 000\$	0,275	1,316	-0,093	0,911	0,368	1,445
Tentative de vol	1,305	3,689***	0,062	1,064	1,243	3,467**
Montant inconnu	0,335	1,398	0,434	1,544	-0,099	0,905
Présence de co-suspect	-0,067	0,936	0,114	1,121	-0,181	0,835
<i>Facteurs extralégaux</i>						
Accusé est un homme	-0,147	0,864	-0,028	0,972	-0,119	0,888
Accusé est blanc	0,290	1,337	-0,063	0,939	0,354	1,424
<i>X<sup>2</sup> : 37,250</i>						
<i>Sign. 0,005</i>						
<i>Nagelkerke : 0,078 = 7,8%</i>						
<i>x*p&lt;0,05 ; **p&lt;0,01 ; ***p&lt;0,001</i>						
<i><sup>t</sup>p&lt;0,10 marginalement significatif</i>						

Cette première sous-section de la présentation des résultats révèle que les facteurs légaux influencent davantage le refus de poursuivre à chaque étape décisionnelle que les facteurs extralégaux. Lorsque la décision policière est comparée à la condamnation, le nombre d'infractions et la tentative de vol constituent deux facteurs d'influence. Comme cela a été montré, si le suspect commet deux infractions ou plus, il risque davantage d'être condamné. De plus, s'il n'a pas volé un montant d'argent (tentative de vol), cela réduit ses probabilités d'être condamné contrairement à celui qui a volé. Aucun facteur ne permet de distinguer de manière statistique la combinaison des décisions du refus d'intenter des poursuites du procureur et l'acquittement du juge, avec ou sans l'ajout des facteurs extralégaux au modèle d'analyse. Puis, lorsque la décision policière est comparée à la combinaison des refus du procureur et du juge,

la tentative de vol et la présence d'antécédent criminel de fraude s'avèrent à être les deux facteurs d'influence. Un retour plus explicite sur ces résultats sera fait dans la discussion.

### 3.2.2 Est-ce que les facteurs demeurent les mêmes à chaque étape?

Maintenant que l'impact des facteurs légaux et extralégaux a été vérifié à chaque étape décisionnelle, il convient à présent de déterminer si ces facteurs d'influence demeurent ou non les mêmes à chaque étape. En ce qui concerne le vol d'identité, il y a lieu de se demander ce qu'il en est des **facteurs légaux**. Bien que seulement quelques facteurs d'influence soient statistiquement significatifs avec certaines décisions pénales, l'analyse des effets non significatifs sera tout de même faite pour vérifier le deuxième objectif de l'étude. D'abord, le fait d'avoir des antécédents criminels de fraude et d'avoir commis un vol de plus de 5 000\$ ne semble pas favoriser une poursuite des procédures pour le policier, mais les suspects présentant de tels antécédents voient possiblement plus leur dossier se rendre jusqu'à une condamnation que de le voir se clore par le procureur ou le juge lors d'un acquittement. Le fait d'avoir des antécédents de violence ne semble pas avoir d'effet non plus sur les décisions pénales (coefficients proche de la valeur un). Les suspects qui commettent plusieurs infractions sont pénalisés à chaque étape (coefficients négatifs). Lorsque les suspects agissent avec des co-suspects, cela semble favoriser le cheminement de l'affaire par la police. Le facteur qui semble avoir un effet similaire à chaque étape est la tentative de vol. En effet, il semble que les suspects qui ont tenté de voler un montant d'argent aux victimes font moins souvent l'objet d'une poursuite des procédures que d'un arrêt de ceux-ci comme le témoignent les coefficients positifs. En ce qui concerne les **facteurs extralégaux**, l'analyse des effets non significatifs montre que le fait d'être un homme s'avère avoir le même impact à chaque étape. Ainsi, les suspects de sexe masculin bénéficieraient moins de l'arrêt des procédures que ceux de sexe féminin. Puis, comme pour la plupart des facteurs légaux et plus précisément, comme pour la présence d'antécédents criminels de violence et la présence de co-suspects, il n'y a pas de relation par rapport à l'ethnie et les coefficients se rapportant à ce facteur sont parfois proches de la valeur un.



Cette seconde sous-section montre que l'effet associé aux facteurs d'influence peut varier d'une étape à une autre et que peu demeurent les mêmes. Seuls la tentative de vol et le fait d'être un homme semblent avoir un impact similaire à chaque étape décisionnelle.

## Chapitre 4. Discussion

L'objectif de cette étude était de mieux comprendre le processus judiciaire canadien en s'intéressant au phénomène de l'attrition pénale. L'étude des décisions de poursuite et d'arrêt des procédures du policier, du procureur et du juge a été rendue possible avec l'aide d'analyses de régression logistique multinomiale, permettant de vérifier l'impact des facteurs légaux et extralégaux à chaque étape décisionnelle.

Les principaux résultats trouvés suivent et seront discutés un peu plus loin. D'abord, lorsque comparé à la condamnation du juge, le policier risque de ne pas recommander des accusations si un petit nombre d'infractions a été commis et si les suspects ont fait une tentative de vol d'un montant d'argent plutôt que s'il y a réellement eu ce vol. Lorsque comparé à la combinaison des décisions de refus du procureur (refus d'intenter des poursuites) et du juge (acquiescement), le fait d'avoir tenté de voler un montant d'argent réduit encore les probabilités que la police recommande des accusations. Ce risque est aussi diminué pour ceux qui ont des antécédents criminels en matière de fraude. De plus, l'analyse montre que les facteurs d'influence varient d'une étape à une autre et ont plus rarement le même effet à chaque décision. Toutefois, l'analyse des coefficients a permis de montrer que les suspects qui ont tenté de voler semblent être épargnés à chaque décision, mais les hommes semblent moins l'être.

Certains résultats trouvés ne sont pas surprenants puisqu'ils sont semblables à ceux observés dans la littérature. En effet, les études ont montré que l'impact des facteurs légaux, couramment représentés par les antécédents criminels et la gravité de l'infraction commise ont un impact sur la sévérité du traitement pénal (Steffensmeier et al., 1998; Garber et al., 1983). D'une manière générale, le suspect qui détient des antécédents criminels devrait subir un traitement pénal plus sévère que celui qui n'en possède pas. Cette situation devrait être similaire pour ceux ayant commis des infractions de plus grande gravité en comparaison avec ceux ayant commis des crimes moins graves. D'ailleurs, étant donné que les suspects ont commis des

infractions similaires dans cette étude<sup>16</sup> et qu'une distinction a été constatée entre ceux ayant commis une infraction et ceux qui en ont commis deux ou plus, il est possible d'affirmer qu'il y a poursuite des procédures lorsque l'ampleur de la délinquance du suspect est d'une plus grande importance (deux infractions ou plus). Ayant tenu pour acquis que la mesure associée au nombre de codes d'évènements (nombre d'infractions) pouvait se rapprocher du nombre approximatif de chefs d'accusation, ce résultat va dans le même sens que ce que rapportent les auteurs Cousineau et Cucumel (1991), comme quoi le procureur tend à déposer plusieurs chefs d'accusation pour éviter l'acquiescement. D'ailleurs, les chefs initialement déposés par le procureur risquent d'être ceux les plus proches de l'infraction, car à l'étape du dépôt, il n'y a pas encore eu de négociation de plaidoyers de culpabilité et donc, les chefs n'ont pas pu être modifiés. Mis à part le nombre d'infractions commises, une autre mesure de gravité représente un facteur d'influence des décisions pénales, soit la tentative de vol. Il n'est pas étonnant de constater que les suspects qui n'ont pas volé d'argent aux victimes sont punis moins sévèrement que ceux qui l'ont fait. L'infraction commise est donc considérée comme moins grave que si un montant d'argent avait été volé. De plus, la relation marginale observée par rapport au fait que la police est moins susceptible de recommander des accusations lorsque le suspect a des antécédents criminels de fraude peut s'expliquer par l'hypothèse suivante. Il est possible que le suspect qui se retrouve dans cette situation ait déjà une cause en cours pour une fraude d'une plus grave nature que le vol d'identité en cours ou un autre type de crime plus grave. Du coup, la peine encourue est plus importante ce qui pourrait expliquer pourquoi le dossier ne chemine pas dans le processus judiciaire pour l'affaire reliée au vol d'identité.

Bien que les principaux résultats discutés jusqu'ici ne soient pas étonnants, il est curieux de constater que le sexe, la présence de co-suspects et le vol de plus de 5 000\$ ne constituent pas des facteurs d'influence des décisions pénales. Même si aucune relation statistiquement significative n'a été observée, les rapports de cote relatifs à l'impact du sexe sur ces décisions sont intéressants. En effet, il semble que les probabilités de poursuite soient plus élevées lorsque

---

<sup>16</sup> Il faut rappeler que 98% des participations criminelles faisaient référence à des suspects impliqués dans des évènements pour lesquels l'infraction la plus grave avait un poids similaire, soit les fraudes. Le poids relatif à chaque infraction avait été calculé à partir de l'indice conceptualisé par Statistique Canada.

les suspects sont de sexe masculin plutôt que féminin, ce qui va dans le même sens que la théorie chevaleresque qui prétend que la majorité des femmes sont privilégiées dans le système pénal (Belknap, 2014; Curry, 2014). Cette indulgence accordée aux femmes peut aussi s'expliquer dans le cadre des travaux de Steffensmeier et al. (1993). Celles-ci peuvent être perçues comme étant moins dangereuses pour la société et moins susceptibles de commettre un délit similaire dans le futur (Steffensmeier et al., 1993). De plus, ces femmes peuvent avoir des responsabilités familiales et si elles obtiennent une peine moins sévère que l'incarcération, ceci peut permettre de limiter les dépenses du système pénal (Steffensmeier et al., 1998). Les analyses bivariées ont aussi montré que les hommes avaient plus souvent des antécédents criminels de violence que les femmes. Ainsi, il est possible qu'étant donné ces antécédents, le traitement pénal qui leur est accordé puisse être plus sévère que celui accordé aux femmes. D'un autre côté, il est possible que les femmes incarcérées soient celles qui ne correspondent pas au modèle stéréotypé féminin et celles-ci seraient généralement traitées plus sévèrement (Belknap, 2014; Curry, 2014; Steffensmeier et al., 1998). Il est possible qu'aucune relation statistiquement significative n'ait été trouvée entre le sexe et les décisions pénales en raison de la taille de l'échantillon, qui peut être insuffisant pour atteindre une puissance statistique ( $n=122$ ). Dans la présente étude, les rapports de cotes sont plus ou moins stables par rapport à la codélinquance (coefficients proches de la valeur 1), mais leur sens semble indiquer que les suspects qui agissent en groupe plutôt que de manière individuelle sont moins susceptibles de voir leur dossier se clore par la police que de subir une condamnation par le juge (coefficients négatifs). De plus, il a aussi été montré dans la partie sur les autres analyses envisagées que les suspects qui agissent en groupe sont plus susceptibles de recevoir une peine d'incarcération qu'une autre peine (alternative à l'incarcération ou absolution). Ce résultat contredit d'autres études quant à l'effet de groupe sur les décisions pénales (Carrington, 2009; Warr, 2002), mais une étude plus approfondie de la codélinquance permettrait de mieux interpréter les résultats. Un dernier facteur qui n'a pas eu d'impact sur les décisions pénales est la valeur du montant, soit le fait d'avoir commis le vol d'un montant d'argent supérieur à 5 000\$. Il est surprenant de constater que la valeur du montant ne constitue pas un facteur susceptible d'avoir un impact sur la décision de poursuivre ou non les procédures pénales, malgré le fait que cette mesure permet d'évaluer la gravité de l'infraction et que plus une infraction est grave et plus elle devrait être traitée plus sévèrement (Steffensmeier et al., 1998; Garber et al., 1983). Ce résultat est d'autant plus surprenant compte

tenu du fait que, selon la définition de la fraude telle que décrite dans le *Code criminel*, la peine encourue est beaucoup plus sévère si le montant y étant associé dépasse 5 000\$ (art. 380 C.cr.). Toutefois, il est possible que l'effet de ce facteur ait été masqué par l'effet associé au fait d'avoir tenté de voler ou non, qui représente un des facteurs d'influence de la décision de ne pas poursuivre les procédures.

Dans un autre ordre d'idées, les résultats trouvés mènent à réfléchir à la méthodologie employée pour répondre à l'objectif principal de l'étude. Il se peut que les choix méthodologiques aient eu un impact sur les résultats obtenus. Par exemple, un plus grand échantillon et l'inclusion de plus de variables auraient possiblement permis de préciser davantage les résultats. Bien que l'échantillon portait sur 525 participations criminelles, la puissance statistique est réduite à mesure que des variables sont ajoutées dans les modèles d'analyses puisque, à partir de ce nombre, de moins en moins de suspects ont cheminé dans le processus judiciaire et encore moins ont subi une condamnation (n=171). Ainsi, un plus grand échantillon de suspects, tous âges, sexes et ethnies confondus aurait pu permettre d'augmenter la puissance statistique et de tester l'effet de plus de variables tout comme des variables d'interaction. De plus, les forces des modèles présentés dans cette étude sont faibles. Le modèle comportant les facteurs légaux et extralégaux n'a pas pu expliquer plus de 7,8% des décisions pénales (Nagelkerke = 0,078). Cependant, le pouvoir explicatif associé à la force des modèles dépend habituellement du champ d'études. De manière générale, le pouvoir explicatif des phénomènes étudiés en sciences sociales est souvent faible (Hosmer et Lemeshow, 2005). De plus, même si la force du pouvoir d'explication de l'attrition pénale l'est, il n'en demeure pas moins que les modèles présentés sont statistiquement significatifs. Pour permettre d'augmenter le pouvoir explicatif du modèle, il aurait été pertinent d'inclure plus de variables comme le plaidoyer de culpabilité, la détention provisoire, le verdict ou encore la prise en compte ou non de rapports présentenciels. Ces variables permettraient de mieux apprécier le risque de dangerosité que représente et peut représenter un suspect et la perception de ce risque auprès des décideurs. D'autant plus que la détention provisoire a un effet négatif sur la sévérité de la peine (Freiburger et Hilinski, 2010; Williams, 2003) et que la sévérité de la peine peut varier selon le fait que l'accusé plaide coupable ou non coupable (Kellough et Wortley; Klepper et al., 1983). Plus précisément, il ressort notamment que les suspects détenus en attente de leur procès

sont susceptibles d'obtenir une peine plus sévère que ceux qui ne l'ont pas été (Freiburger et Hilinski, 2010; Williams, 2003). L'ajout du casier judiciaire aurait aussi permis de vérifier la nature des condamnations antérieures du suspect à travers le Canada et ses causes en cours. D'ailleurs, le fait de connaître les affaires criminelles dont il fait l'objet aurait permis de vérifier l'hypothèse selon laquelle les suspects qui évitent la poursuite des procédures peuvent être impliqués dans d'autres causes criminelles plus graves.

Mis à part la taille de l'échantillon et le choix des variables, la conceptualisation de celles-ci n'est pas à négliger. Comme il a été rapporté précédemment, pour mesurer les antécédents criminels, l'étude actuelle a considéré l'implication criminelle du suspect au cours des cinq dernières années dans une ville canadienne précise et pour deux types de crimes : fraudes et infractions avec violence. Ainsi, si l'infraction a été commise dans une autre région, elle ne fait pas partie de l'analyse et si elle concerne un autre type de crime non plus. Les études sur la détermination de la peine prennent souvent le casier judiciaire. Une telle variable aurait permis de connaître les condamnations antérieures du suspect à travers le Canada et de vérifier l'effet d'une variable communément utilisée à chaque étape décisionnelle, plutôt qu'une plus spécifique à une seule (p. ex. la décision policière). Elle aurait aussi permis de tester l'effet associé à différents types de crimes. Néanmoins, la mesure utilisée s'avère cohérente avec le concept visé, même s'il se peut que certaines personnes aient des antécédents non détectés et qu'ils aient été punis plus sévèrement. Un autre biais se rapporte à la catégorie « condamnation » de la variable de l'attrition pénale. La condamnation, telle que considérée dans cette étude, tient pour acquis qu'il s'agit d'une décision du juge alors qu'elle ne distingue pas si la peine découle d'un plaidoyer de culpabilité ou non. Ceci pourrait avoir un impact sur les résultats puisque le juge n'est pas toujours l'auteur de cette décision contrairement à l'acquittement. Il se pourrait donc qu'elle ne mesure pas bien le concept étudié.

Malgré que toutes les étapes associées au processus judiciaire n'aient pas toutes été étudiées, telles que la négociation des plaidoyers de culpabilité, et que différents biais méthodologiques ont été relevés, cette étude a tout de même permis de répondre à une des importantes limites présentes dans la littérature sur le sujet. En effet, il a été possible d'étudier la décision d'arrêter les procédures pénales à travers plusieurs décisions pénales alors que la plupart des études sur le processus judiciaire se concentrent sur une étape (Lum, 2011; Bushway

et Piehl, 2007) et un système, soit policier ou judiciaire. Rares sont les études qui s'intéressent à un type de délit peu étudié dans les études sur le processus judiciaire et dont le pouvoir discrétionnaire des acteurs pénaux est plus grand que pour d'autres délits. L'analyse des décisions par étape a été pertinente, car elle a permis de favoriser une meilleure compréhension de ce processus en mettant en contexte celui-ci et en vérifiant quels étaient les facteurs d'influence à chaque étape. Comme présagé dans l'étude de Bushway et Piehl (2007), les décisions pénales prises par les acteurs précédant le juge sont essentielles afin d'évaluer les possibles disparités observées dans le système pénal. Les études qui se sont intéressées à la peine ne peuvent affirmer qu'il existe des disparités pénales suivant les décisions prises par les juges si elles ne considèrent pas les choix effectués par les acteurs intervenant avant eux, où des disparités pénales pourraient s'y retrouver (Bushway et Piehl, 2007).

Somme toute, la plupart des études sur le processus judiciaire sont américaines et pour faciliter ce processus aux États-Unis, certains États recourent à différents types de systèmes de lignes directrices. Au Canada, les acteurs pénaux ont généralement une plus grande liberté d'action que les acteurs pénaux américains (Hogarth, 1971), mais il existe certaines peines minimales obligatoires limitant le pouvoir discrétionnaire des juges. Par contre, le type de délit sélectionné offre également aux acteurs pénaux canadiens une plus grande liberté d'action que pour des dossiers plus graves comme le meurtre au premier ou au deuxième degré, où les pratiques pénales sont un peu plus encadrées. Par exemple, le juge doit imposer une peine minimale obligatoire dans ce type de crime. Malgré les biais relevés concernant certaines variables utilisées, il n'est pas étonnant de constater que dans le cadre de cette étude, les décisions pénales ont été influencées par différents facteurs d'une étape à l'autre. Cependant, l'influence des facteurs légaux semble déterminante.

Enfin, même si la généralisation des résultats est moins envisageable, comme dans chaque corps policier, le contexte organisationnel et les priorités de celle-ci peuvent à leur tour influencer les données. Cela dit, le fait d'avoir extrait les données dans les bureaux du service a pu permettre de favoriser une proximité pour dialoguer avec différents intervenants (policiers et analystes) sur les données et aider à mieux les interpréter.

## Conclusion

En conclusion, l'objectif visé par cette étude était de mieux comprendre les décisions pénales à chaque étape du processus judiciaire. Elle visait, d'une part, à vérifier l'impact des facteurs légaux et extralégaux sur la décision des policiers, des procureurs et des juges à faire cheminer ou non les affaires criminelles à la prochaine étape. D'autre part, elle consistait à vérifier si ces facteurs d'influence demeuraient les mêmes à chaque étape ou non.

Quelques résultats principaux ressortent de l'étude. D'abord, tel que constaté dans la littérature et tel que supposé, les facteurs légaux sont les meilleurs prédicteurs de la décision de cheminer les affaires criminelles ou non dans le processus judiciaire. Plus spécifiquement, le policier tend à ne pas poursuivre les procédures lorsque le suspect a commis une infraction plutôt que plus de deux. D'ailleurs, ce résultat confirme une des hypothèses de recherche à l'égard du fait que la commission d'un nombre élevé d'infractions devrait être traitée plus sévèrement dans le processus judiciaire. De plus, la tentative de vol d'un montant d'argent est punie moins sévèrement par la police que la commission d'un tel vol. Les analyses montrent aussi que les suspects qui ont des antécédents criminels de fraude semblent punis moins sévèrement. Dans un deuxième temps, les analyses ont montré que les facteurs d'influence ne demeurent pas les mêmes d'une étape décisionnelle à une autre, à l'exception de l'effet associé au fait d'avoir tenté de voler un montant d'argent (relation statistiquement significative pour la police) et du fait d'être un homme (selon l'analyse des effets non significatifs) qui restent semblable à chaque étape. Malgré ces résultats, il fut étonnant de constater que le sexe n'avait pas d'influence sur les décisions pénales comme cela est observé dans la littérature et tel que cela avait été supposé dans les hypothèses de recherche. Par ailleurs, l'analyse des effets non significatifs montre que les femmes sont avantagées dans le processus judiciaire impliquant les décisions des policiers, des procureurs et des juges. Ce résultat ajoute du poids au fait que l'influence des facteurs légaux est plus importante dans le processus décisionnel que les facteurs extralégaux.

Telles qu'elles ont été décrites dans la discussion, certaines limites ont été relevées. Celles-ci concernent la taille de l'échantillon, les variables considérées et la conceptualisation de celles-ci. Un plus grand échantillon, la prise en considération d'un plus grand nombre de variables (p. ex. détention provisoire, plaidoyer de culpabilité, verdict et rapports présentenciels)



et une meilleure conceptualisation de certaines d'entre elles (p. ex. antécédents criminels) aurait pu permettre d'augmenter la puissance statistique et le pouvoir explicatif des décisions pénales. Ces limites ainsi que les choix méthodologiques employés dans cette étude rendent plus difficile la généralisation des résultats, qui portaient sur des données spécifiques au vol d'identité dans une ville canadienne précise.

En revanche, certains éléments font en sorte que cette étude ait pu contribuer à la littérature sur le processus judiciaire. Plus précisément, il s'agit de ces avantages : une étude basée sur des données canadiennes contemporaines, la considération de plusieurs décisions, le fait d'isoler un type de délit, l'étude d'un délit peu considéré dans les études passées et le fait de pouvoir comparer les facteurs d'influence à chaque étape. Étant donné que la majorité des études sur le sujet sont américaines, il y a peu d'informations sur le traitement des affaires criminelles au Canada. D'ailleurs, l'étude de plusieurs étapes décisionnelles était pertinente. En effet, les décisions policières et celles des procureurs peuvent être interdépendantes avec celles prises par le juge et l'analyse d'une décision pénale ne permet pas de vérifier ce phénomène (Bushway et Piehl, 2007). Bien que certaines études considèrent l'analyse de différentes décisions pénales (Boudreau, 2013; Kutateladze et al., 2014; Sacks et Ackerman, 2012; Wilmot et Spohn, 2004), elles sont peu nombreuses. La majorité des études sur les policiers, les procureurs et les juges sont étudiées d'une manière indépendante les unes aux autres. Ainsi, elles considèrent plutôt une ou parfois deux décisions pénales. De plus, le fait d'avoir pu comparer une décision (la poursuite ou l'arrêt des procédures pénales) à différentes étapes est également une contribution à la littérature. Cette analyse a permis de déterminer, plus spécifiquement, les facteurs d'influence pour les policiers en comparaison avec les procureurs et les juges, des policiers en comparaison avec les juges uniquement et des procureurs et des juges avec les juges. Ceci a été pertinent pour aider à mieux comprendre chaque étape décisionnelle. Enfin, dans le cadre de cette étude, une forme de délit a été considérée. Ceci a permis de ne pas confondre les possibles effets associés au vol d'identité à d'autres formes de délits. Le fait de ne pas fusionner différents types d'infractions et de gravité d'infraction permet d'éviter cette situation (Mitchell, 2005; Steffensmeier et al., 1993). D'ailleurs, le vol d'identité est peu étudié dans les études sur le sujet. Il semble que lorsque les études isolent une forme d'infraction, elles prennent souvent en considération des infractions d'une plus grande gravité

par exemple, la violence conjugale ou les infractions sexuelles comme cela a été rapporté dans Kutateladze, Andiloro, Johnson, et Spohn (2014). Le vol d'identité est également pertinent à étudier puisque les acteurs pénaux ont un pouvoir discrétionnaire leur permettant généralement de faire cheminer l'affaire dans le système pénal ou de ne pas le faire.

Dans une vision un peu plus globale, la réponse pénale des voleurs d'identité mérite d'être étudiée davantage compte tenu de l'utilisation accrue de l'informatique, qui a ouvert de nouvelles opportunités criminelles pour les voleurs d'identité qui peuvent à présent atteindre un plus grand nombre de victimes même si les moyens traditionnels (p. ex. recherche dans les déchets) demeurent des méthodes efficaces (Bregant et Bregant, 2014). Les coûts associés à ce crime augmentent et au Canada (par exemple), 1.7 million de personnes auraient été victimes d'un vol d'identité en 2008 (Sproule et Archer, 2008) et peu de victimes les rapportent parce qu'elles ne sont pas nécessairement au courant qu'elles le sont (Dupont et Louis, 2009). Considérant l'impact des facteurs légaux et, plus précisément, de l'ampleur de la valeur du montant du vol sur les décisions pénales, il aurait été pertinent d'étudier plus longuement l'effet de cette variable. Maintenant que le fait d'avoir fait une tentative de vol d'un certain montant d'argent est un facteur d'influence, il est possible qu'il existe un seuil minimal auquel les acteurs tendent à faire cheminer les affaires criminelles ou à ne pas le faire et seule une analyse permettant une autre catégorisation de la valeur du vol (plusieurs catégories de montants) ou l'utilisation d'une variable continue permettrait de l'évaluer. Il aurait également été intéressant de comparer les décisions opposées des acteurs pour voir ce qui influence le fait d'opter pour l'arrêt au lieu de la poursuite des procédures : solutionné sans mise en accusation en comparaison avec solutionné avec mise en accusation pour le policier et poursuite par le procureur en opposition au refus du procureur.

## Bibliographie

- Albonetti, C. A. (1986). Criminality, Prosecutorial Screening, and Uncertainty : Toward a Theory of Discretionary Decision Making in Felony Case Processings. *Criminology*, 24(4), 623-644. doi:10.1111/j.1745-9125.1986.tb01505.x
- Albonetti, C. A. (1987). Prosecutorial discretion: The effects of uncertainty. *Law & Soc'y Rev.*, 21, 291.
- Albonetti, C. A. (1997). Sentencing under the federal sentencing guidelines: Effects of defendant characteristics, guilty pleas, and departures on sentence outcomes for drug offenses, 1991-1992. *Law and Society Review*, 789-822.
- Aungst, S. (2012). Pretrial Detention and Community Supervision, Best Practices and Resources for California Counties. *Partnership for Community Excellence*.
- Barnes, C. W., et Kingsnorth, R. (1996). Race, drug, and criminal sentencing: Hidden effects of the criminal law. *Journal of Criminal Justice*, 24(1), 39-55.
- Beichner, D., et Spohn, C. (2005). Prosecutorial charging decisions in sexual assault cases: Examining the impact of a specialized prosecution unit. *Criminal Justice Policy Review*, 16(4), 461-498.
- Belknap, J. (2014). *The invisible woman: Gender, crime, and justice*: Nelson Education.
- Bickle, G. S., et Peterson, R. D. (1991). The impact of gender-based family roles on criminal sentencing. *Social Problems*, 38(3), 372-394.
- Black, D., et Reiss, A. J. (1967). Patterns of behavior in police and citizen transactions. *Studies in crime and law enforcement in major metropolitan areas*, 2, 1-139.
- Black, D. J. (1971). The social organization of arrest. *Stanford law review*, 1087-1111.
- Black, D. J., et Reiss Jr, A. J. (1970). Police control of juveniles. *American Sociological Review*, 63-77.
- Blumstein, A., Cohen, J., Martin, S. E., et Tonry, M. H. (1983). Research on sentencing: The search for reform, volume I. *National Academy Press, Washington, DC*.
- Boerner, D., et Lieb, R. (2001). Sentencing reform in the other Washington. *Crime and Justice*, 71-136.
- Bontrager, S., Barrick, K., et Stupi, E. (2013). Gender and sentencing: A meta-analysis of contemporary research. *J. Gender Race & Just.*, 16, 349.
- Boudreau, M.-É. (2013). Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal.
- Boyce, J. (2015). Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2014. Centre canadien de la statistique juridique : Statistique Canada - No 85-002-X au catalogue.
- Brandl, S. G., Strohshine, M. S., et Frank, J. (2001). Who are the complaint-prone officers?: An examination of the relationship between police officers' attributes, arrest activity, assignment, and citizens' complaints about excessive force. *Journal of Criminal Justice*, 29(6), 521-529. doi:[http://dx.doi.org/10.1016/S0047-2352\(01\)00114-3](http://dx.doi.org/10.1016/S0047-2352(01)00114-3)
- Brassard, V. (2013). Arrestation et placement en détention avant jugement: points de vue et expériences des justiciables.
- Bregant, J., et Bregant, R. (2014). Cybercrime and Computer Crime *The Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*: Blackwell Publishing Ltd.
- Bushway, S. D., et Forst, B. (2013). Studying discretion in the processes that generate criminal justice sanctions. *Justice Quarterly*, 30(2), 199-222.

- Bushway, S. D., et Piehl, A. M. (2007). Social science research and the legal threat to presumptive sentencing guidelines. *Criminology & Public Policy*, 6(3), 461-482.
- Buzawa, E. S., et Austin, T. (1993). Determining Police Response to Domestic Violence Victims: "The Role of Victim Preference". *The American Behavioral Scientist*, 36(5), 610.
- Carrington, P. J. (2009). Co-Offending and the Development of the Delinquent Career\*. *Criminology*, 47(4), 1295-1329. doi:10.1111/j.1745-9125.2009.00176.x
- Carrington, P. J., Schulenberg, J. L., Brunelle, A., Jacob, J., et Pickles, I. (2003). *Pouvoir discrétionnaire de la police à l'égard des jeunes contrevenants*: Ministère de la justice du Canada.
- Chéné, B. (2010). *Profil correctionnel 2007-2008: Les personnes prévenues confiées aux Services correctionnels*: Services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec.
- Cousineau, M.-M., et Cucumel, G. (1991). De la police au tribunal: formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. *Criminologie*, 57-79.
- Crawford, C., Chiricos, T., et Kleck, G. (1998). Race, racial threat, and sentencing of habitual offenders. *Criminology*, 36(3), 481-512.
- CRPQ. (2008). Index général – Module d'information policière « Index général MIP » (manuel de référence).
- Curry, T. R. (2014). The benefits and penalties of gender for criminal justice processing outcomes among adults and juveniles. *The Oxford Handbook of Gender, Sex and Crime*, Oxford.
- Curry, T. R., et Corral-Camacho, G. (2008). Sentencing young minority males for drug offenses Testing for conditional effects between race/ethnicity, gender and age during the US war on drugs. *Punishment & Society*, 10(3), 253-276.
- Cusson, M. (2014). Le concept de sécurité intérieure. *Montréal: École de criminologie, Université de Montréal*.
- Daly, K. (1987). Discrimination in the criminal courts: Family, gender, and the problem of equal treatment. *Social Forces*, 66(1), 152-175.
- Daly, K. (1989). Rethinking judicial paternalism: Gender, work-family relations, and sentencing. *Gender & Society*, 3(1), 9-36.
- Daly, K. (1994). *Gender, crime, and punishment*: Yale University Press.
- Daly, K., et Bordt, R. L. (1995). Sex effects and sentencing: An analysis of the statistical literature. *Justice Quarterly*, 12(1), 141-175.
- De Pauw, W. (1998). La justice sous influence: la trajectoire pénale des affaires de drogues à Bruxelles. *Rev. intern. crimin. pol. techn. scientif*(3), 305-325.
- Demuth, S. (2003). Racial and ethnic differences in pretrial release decisions and outcomes: A comparison of Hispanic, Black, and White felony arrestees. *Criminology*, 41(3), 873-908.
- Demuth, S., et Steffensmeier, D. (2004). Ethnicity effects on sentence outcomes in large urban courts: Comparisons among White, Black, and Hispanic defendants. *Social Science Quarterly*, 85(4), 994-1011.
- Devine, D. J. (2012). *Jury decision making: The state of the science*: NYU Press.
- Diamond, S. S. (2007). How jurors deal with expert testimony and how judges can help. *JL & Pol'y*, 16, 47.

- Doerner, J. K., et Demuth, S. (2010). The independent and joint effects of race/ethnicity, gender, and age on sentencing outcomes in US federal courts. *Justice Quarterly*, 27(1), 1-27.
- Doerner, J. K., et Demuth, S. (2014). Gender and Sentencing in the Federal Courts Are Women Treated More Leniently? *Criminal Justice Policy Review*, 25(2), 242-269.
- Dupont, B., et Aïmeur, E. (2010). *Les multiples facettes du vol d'identité*.
- Dupont, B., et Louis, G. (2009). Les voleurs d'identité. Profil d'une délinquance ordinaire.
- Dupré, S. (2016). La détention provisoire au Québec: portrait de l'évolution d'une mesure sur une décennie et de la population qui en est l'objet en 2011-2012.
- Duval, R. (2010). Une arrestation, que faire maintenant? Repéré à <http://www.avocat.qc.ca/public/iicrim-accuse.htm#Remise>
- Eisenberg, T., Hannaford - Agor, P. L., Hans, V. P., Waters, N. L., Munsterman, G. T., Schwab, S. J., et Wells, M. T. (2005). Judge - Jury Agreement in Criminal Cases: A Partial Replication of Kalven and Zeisel's The American Jury. *Journal of Empirical Legal Studies*, 2(1), 171-207.
- Engen, R. L., et Steen, S. (2000). The power to punish: Discretion and sentencing reform in the war on drugs. *American Journal of Sociology*, 1357-1395.
- Englich, B., Mussweiler, T., et Strack, F. (2005). The last word in court--a hidden disadvantage for the defense. *Law and Human Behavior*, 29(6), 705.
- Englich, B., Mussweiler, T., et Strack, F. (2006). Playing dice with criminal sentences: The influence of irrelevant anchors on experts' judicial decision making. *Personality and Social Psychology Bulletin*, 32(2), 188-200.
- Euvrard, E. (2014). Les négociations des plaidoyers de culpabilité: la pratique des avocats de la défense.
- Faubert, C. (2015). L'utilisation du pouvoir discrétionnaire des policiers dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).
- Felson, R. B., et Ackerman, J. (2001). Arrest for domestic and other assaults. *Criminology*, 39(3), 655-676.
- Fernando Rodriguez, S., Curry, T. R., et Lee, G. (2006). Gender differences in criminal sentencing: Do effects vary across violent, property, and drug offenses? *Social Science Quarterly*, 87(2), 318-339.
- Finklea, K. (2014). Identity Theft: Trends and Issues.
- Fionda, J. (1995). Public prosecutors and discretion: A comparative study.
- Foote, C. (1954). Tort remedies for police violations of individual rights. *Minn. L. Rev.*, 39, 493.
- Forst, B. (2002). Prosecution. *Crime, 3rd edn. ICS Press, Oakland, CA*, 509-536.
- Forst, B., et Brosi, K. B. (1977). A theoretical and empirical analysis of the prosecutor. *The Journal of Legal Studies*, 6(1), 177-191.
- Franklin, T. W. (2010). The intersection of defendants' race, gender, and age in prosecutorial decision making. *Journal of Criminal Justice*, 38(2), 185-192.
- Frederick, B., Stemen, D., Justice, V. I. o., et America, U. S. o. (2012). Anatomy of Discretion: An Analysis of Prosecutorial Decision Making—Summary Report. *New York: Vera Institute of Justice*.
- Free, M. D. (2002). Race and presentencing decisions in the United States: A summary and critique of the research. *Criminal Justice Review*, 27(2), 203-232.
- Freiburger, T. L., et Hilinski, C. M. (2010). The impact of race, gender, and age on the pretrial decision. *Criminal Justice Review*, 35(3), 318-334.

- Friedrich, R. J. (1977). *The impact of organizational, individual, and situational factors on police behavior*. Retrieved from
- Friedrich, R. J. (1980). Police use of force: Individuals, situations, and organizations. *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 452(1), 82-97.
- Garber, S., Klepper, S., et Nagin, D. (1983). The role of extralegal factors in determining criminal case disposition. *Research on sentencing: The search for reform*, 2, 129-183.
- Garvey, S. P., Hannaford - Agor, P., Hans, V. P., Mott, N. L., Munsterman, G. T., et Wells, M. T. (2004). Juror first votes in criminal trials. *Journal of Empirical Legal Studies*, 1(2), 371-398.
- Gelsthorpe, L., et Loucks, N. (1997). Magistrates' explanations of sentencing decisions. *Understanding the sentencing of women*, 23-53.
- Gottfredson, M. R., et Gottfredson, D. M. (1987). *Decision Making in Criminal Justice: Toward the rational exercise of discretion* (Vol. 3): Springer Science & Business Media.
- Gravel, S. (1991). La négociation des plaidoyers de culpabilité: une pratique hétérogène. *Criminologie*, 5-29.
- GRC. (2015). Vol d'identité et fraude d'identité. Repéré à <http://www.rcmp-grc.gc.ca/scams-fraudes/id-theft-vol-fra.htm>
- Hagan, J., et Bumiller, K. (1983). Making sense of sentencing: A review and critique of sentencing research. *Research on sentencing: The search for reform*, 2, 1-54.
- Hannaford-Agor, P. L., Hans, V. P., Mott, N. L., et Munsterman, G. T. (2002). Are hung juries a problem. *Williamsburg, VA: National Center for State Courts*.
- Hans, V. P. (2007). Judges, juries, and scientific evidence. *JL & Pol'y*, 16, 19.
- Hans, V. P., et Albertson, S. (2002). Empirical Research and Civil Jury Reform. *Notre Dame L. Rev.*, 78, 1497.
- Haynes, S. H., Ruback, B., et Cusick, G. R. (2008). Courtroom workgroups and sentencing: The effects of similarity, proximity, and stability. *Crime & Delinquency*.
- Hepperle, W. (1985). Women victims in the criminal justice system. *The changing role of women in the criminal justice system*, 165-179.
- Hessick, F. A., et Saujani, R. (2002). Plea bargaining and convicting the innocent: The role of the prosecutor, the defense counsel, and the judge. *Brigham Young University Journal of Public Law*, 16, 189.
- Heuer, L., et Penrod, S. (1994). Trial complexity: A field investigation of its meaning and its effects. *Law and Human Behavior*, 18(1), 29.
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a human process*: University of Toronto Press Toronto.
- Hollander-Blumoff, R. (1997). Getting to guilty: Plea bargaining as negotiation. *Harv. Negot. L. Rev.*, 2, 115.
- Holmes, M. D., Daudistel, H. C., et Farrell, R. A. (1987). Determinants of charge reductions and final dispositions in cases of burglary and robbery. *Journal of research in crime and delinquency*, 24(3), 233-254.
- Hopkins, W. G. (2008). Quantitative research design.
- Hosmer, D. W., et Lemeshow, S. (2005). Assessing the Fit of the Model *Applied Logistic Regression* (pp. 143-202): John Wiley & Sons, Inc.
- Hussemann, J. M. (2013). *Negotiating justice: defendant perspectives of plea bargaining in American criminal courts*.

- Johnson, B. D. (2006). The Multilevel Context of Criminal Sentencing : Integrating Judge-and County - Level Influences\*. *Criminology*, 44(2), 259-298.
- Kalven, H., et Zeisel, H. (1966). The American jury and the death penalty. *The University of Chicago Law Review*, 33(4), 769-781.
- Kannegieter, G. (1994). *Ongelijkheid in de straftoemeting: De invloed van de sociale positie van de verdachte op strafrechtelijke beslissingen*: Wolters-Noordhoff.
- Kellough, G. (1996). *Aborting law: An exploration of the politics of motherhood and medicine*: Cambridge Univ Press.
- Kellough, G., et Wortley, S. (2002). Remand for plea. Bail decisions and plea bargaining as commensurate decisions. *British Journal of Criminology*, 42(1), 186-210.
- Kingsnorth, R. F., MacIntosh, R. C., et Sutherland, S. (2002). Criminal charge or probation violation? Prosecutorial discretion and implications for research in criminal court processing. *Criminology*, 40(3), 553-578.
- Klepper, S., Nagin, D., et Tierney, L.-J. (1983). Discrimination in the criminal justice system: A critical appraisal of the literature. *Research on sentencing: The search for reform*, 2, 55-128.
- Klinger, D. A. (1994). Demeanor or crime? Why “hostile” citizens are more likely to be arrested. *Criminology*, 32(3), 475-493.
- Klinger, D. A. (1996). Bringing crime back in: Toward a better understanding of police arrest decisions. *Journal of research in crime and delinquency*, 33, 333-336.
- Kochel, T. R., Wilson, D. B., et Mastrofski, S. D. (2011). Effect of Suspect Race on Officers’ Arrest Decisions. *Criminology*, 49(2), 473-512.
- Kruttschnitt, C., et Green, D. E. (1984). The sex-sanctioning issue: Is it history? *American Sociological Review*, 541-551.
- Kutateladze, B., Andiloro, N. R., et Johnson, B. D. (2016). Opening Pandora’s Box: How Does Defendant Race Influence Plea Bargaining? *Justice Quarterly*, 33(3), 398-426.
- Kutateladze, B., Andiloro, N. R., Johnson, B. D., et Spohn, C. C. (2014). Cumulative disadvantage: Examining racial and ethnic disparity in prosecution and sentencing. *Criminology*, 52(3), 514-551.
- Kutateladze, B. L., Andiloro, N. R., Johnson, B. D., et Spohn, C. C. (2014). Cumulative disadvantage: Examining racial and ethnic disparity in prosecution and sentencing. *Criminology*, 52(3), 514-551.
- Lachambre, S. (2000). L’évolution des objectifs de la peine en droit canadien. In E. Jimenez & M. Vacheret (Eds.), *La pénologie: Réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine*: Les Presses de l’Université de Montréal.
- Landreville, P. (1991). Éditorial: la criminologie et la recherche sur les tribunaux. *Criminologie*, 24(2), 3-4.
- Landreville, P. (2004). Le casier judiciaire : un frein à la réinsertion sociale. *Le Porte ouverte, Association des services de réhabilitation sociale du Québec*. Repéré à [http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/0403/salle\\_por\\_040301.php](http://www.asrsq.ca/fr/salle/porte-ouverte/0403/salle_por_040301.php)
- Lum, C. (2011). The influence of places on police decision pathways: From call for service to arrest. *Justice Quarterly*, 28(4), 631-665.
- Lundman, R. J. (1998). City police and drunk driving: Baseline data. *Justice Quarterly*, 15(3), 527-546.

- Lytle, D. J. (2014). The Effects of Suspect Characteristics on Arrest: A Meta-Analysis. *Journal of Criminal Justice*, 42(6), 589-597.
- Marcum, C. D., Higgins, G. E., et Tewksbury, R. (2012). Incarceration or community placement: examining the sentences of cybercriminals. *Criminal Justice Studies*, 25(1), 33-40. doi:10.1080/1478601X.2012.657902
- Martin, S. (1983). The politics of sentencing reform: Sentencing guidelines in Pennsylvania and Minnesota. *Research on sentencing: The search for reform*, 2, 265-304.
- Mastrofski, S. D. (1998). Community policing and police organization structure. *How to recognize good policing: Problems and issues*, 161-189.
- Mastrofski, S. D., Worden, R. E., et Snipes, J. B. (1995). Law enforcement in a time of community policing. *Criminology*, 33(4), 539-563.
- Mather, L. M. (1979). Comments on the history of plea bargaining. *Law & Society Review*, 13(2), 281-285.
- Maxwell, A. (2015). Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014. *Juristat*, 3, 85-002.
- McCoy, C. (1984). Determinate sentencing, plea bargaining bans, and hydraulic discretion in California. *The Justice System Journal*, 256-275.
- Mears, D. P. (1998). The sociology of sentencing: Reconceptualizing decisionmaking processes and outcomes. *Law and Society Review*, 667-724.
- Miethe, T. D. (1987). Charging and Plea Bargaining Practices under Determinate Sentencing: An Investigation of the Hydraulic Displacement of Discretion. *The Journal of Criminal Law and Criminology (1973-)*, 78(1), 155-176. doi:10.2307/1143578
- Ministère de la Justice du Québec. (2008). Le processus judiciaire au criminel - Adultes. Repéré à <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/processus.htm>
- Mitchell, O. (2005). A Meta-Analysis of Race and Sentencing Research: Explaining the Inconsistencies. *Journal of Quantitative Criminology*, 21(4), 439-466. doi:10.1007/s10940-005-7362-7
- Myers, M. A., et Talarico, S. M. (2012). *The social contexts of criminal sentencing*: Springer Science & Business Media.
- Myers, N. M. (2016). Eroding the Presumption of Innocence: Pre-Trial Detention and the Use of Conditional Release on Bail. *British Journal of Criminology*, azw002.
- Nance, D. A., et Morris, S. B. (2005). Juror Understanding of DNA Evidence: An Empirical Assessment of Presentation Formats for Trace Evidence with a Relatively Small Random - Match Probability. *The Journal of Legal Studies*, 34(2), 395-444.
- Neubauer, D. W. (1974). *Criminal justice in middle America*: General Learning Press Morristown, NJ.
- Nguyen, T. H. (2014). *Fraud* *The Encyclopedia of Criminology and Criminal Justice*: Blackwell Publishing Ltd.
- Noël-Grandmaison, R. (1996). Les décisions pénales dans les causes d'homicide au tribunal de Montréal, de 1985 à 1989. *Criminologie*, 141-160.
- Nonn, É. (1991). Significations et interprétations de la gravité des événements violents: le cas des voies de fait traitées à la Cour municipale de Montréal. *Criminologie*, 31-55.
- Ouellet, E. (2012). La détermination de la peine et les Autochtones du Nord-du-Québec: une analyse comparative intra et inter-juridictionnelle des pratiques en matière de détermination de peines.



- Paoline III, E. A., Myers, S. M., et Worden, R. E. (2000). Police culture, individualism, and community policing: Evidence from two police departments. *Justice Quarterly*, 17(3), 575-605.
- Pelland, G., Fines, L., Crime, O., Structures, C., Governance, E.-I., von Lampe, K., . . . Papanicolaou, G. (2016). La détention avant jugement au Canada: une pratique controversée Sous la direction de Marion Vacheret et Fernanda Prates Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal. 2015. Recension faite par Gérard De Coninck, Université de Liège. *Book reviews*, 461.
- Pica, E., Pettalia, J., et Pozzulo, J. (2016). The Influence of a Defendant's Chronological Age, Developmental Age, and Race on Mock Juror Decision Making. *Journal of Police and Criminal Psychology*, 1-11. doi:10.1007/s11896-016-9201-1
- Pires, A. P., et Landreville, P. (1985). Les recherches sur les sentences et le culte de la loi. *L'Année sociologique (1940/1948-)*, 35, 83-113.
- Prates Fraga, F. (2014). La construction du verdict de culpabilité: magistrature pénale et production de vérité judiciaire au Brésil.
- Reiss Jr, A. J. (1988). Co-offending and criminal careers. *Crime and Justice*, 117-170.
- Reitz, K. (1998). Modeling discretion in American sentencing systems. *Law & Policy*, 20(4), 389-428.
- Renner, K. E., et Warner, A. H. (1981). Standard of Social Justice Applied to an Evaluation of Criminal Cases Appearing before the Halifax Courts, The. *Windsor YB Access Just.*, 1, 62.
- Reskin, B. F., et Visher, C. A. (1986). The Impacts of Evidence and Extralegal Factors in Jurors' Decisions. *Law & Society Review*, 20(3), 423-438. doi:10.2307/3053582
- Riksheim, E. C., et Chermak, S. M. (1993). Causes of police behavior revisited. *Journal of Criminal Justice*, 21(4), 353-382.
- Robert, P. (1977). Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles. *Déviance et société*, 1(1), 3-27.
- Roberts, J. V., et Doob, A. N. (1997). Race, ethnicity, and criminal justice in Canada. *Crime and Justice*, 469-522.
- Sacks, M., et Ackerman, A. R. (2012). Pretrial detention and guilty pleas: if they cannot afford bail they must be guilty. *Criminal Justice Studies*, 25(3), 265-278.
- Schlesinger, T. (2005). Racial and ethnic disparity in pretrial criminal processing. *Justice Quarterly*, 22(2), 170-192.
- Schlesinger, T. (2007). Cumulative Effects of Racial Disparities in Criminal Processing, The. *JJIS*, 7, 261.
- Schmallegger, F. (2000). *Canadian criminal justice today: An introductory text for the twenty-first century*: Prentice Hall.
- Service des poursuites pénales du Canada. (2014). La décision d'intenter des poursuites. *Guide du Service des poursuites pénales du Canada*. Repéré à <http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p2/ch03.html>
- Sherman, L. W. (1980). Causes of police behavior: The current state of quantitative research. *Journal of research in crime and delinquency*, 17(1), 69-100.
- Shermer, L. O. N., et Johnson, B. D. (2010). Criminal prosecutions: Examining prosecutorial discretion and charge reductions in US federal district courts. *Justice Quarterly*, 27(3), 394-430.

- Skogan, W., et Frydl, K. (2004). *Fairness and effectiveness in policing: The evidence*: National Academies Press.
- Smith, D. A., et Visser, C. A. (1981). Street-level justice: Situational determinants of police arrest decisions. *Social Problems*, 29(2), 167-177.
- Spire, A. (2009). Échapper à l'impôt? *Politix*(3), 143-165.
- Spohn, C. (2008). Race, sex, and pretrial detention in federal court: Indirect effects and cumulative disadvantage. *U. Kan. L. Rev.*, 57, 879.
- Spohn, C. (2009). *How do judges decide?: the search for fairness and justice in punishment*: SAGE Publications Inc.
- Spohn, C., et Beichner, D. (2000). Is preferential treatment of female offenders a thing of the past? A multisite study of gender, race, and imprisonment. *Criminal Justice Policy Review*, 11(2), 149-184.
- Spohn, C., et DeLone, M. (2000). When does race matter? An analysis of the conditions under which race affects sentence severity. *Sociology of Crime, Law, and Deviance*, 2(1), 3-37.
- Spohn, C., Gruhl, J., et Welch, S. (1987). The impact of the ethnicity and gender of defendants on the decision to reject or dismiss felony charges. *Criminology*, 25(1), 175-192.
- Spohn, C., et Holleran, D. (2000). The imprisonment penalty paid by young, unemployed black and Hispanic male offenders. *Criminology*, 38(1), 281-306.
- Spohn, C., et Holleran, D. (2001). Prosecuting sexual assault: A comparison of charging decisions in sexual assault cases involving strangers, acquaintances, and intimate partners. *Justice Quarterly*, 18(3), 651-688.
- Sporer, S. L., et Goodman-Delahunty, J. (2009). Disparities in sentencing decisions. *The social psychology of punishment of crime*, 379-401.
- Sproule, S., et Archer, N. P. (2008). *Measuring identity theft in Canada: 2008 consumer survey*: Citeseer.
- Statistique Canada. (2012). Chiffres de population et des logements, Canada, provinces et territoires, et subdivisions de recensement (municipalités), recensements de 2011 et 2006. Repéré à <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2011/dp-pd/hlt-fst/pd-pl/Table-Tableau.cfm?LANG=Fra&T=302&SR=1&S=3&O=D&RPP=9999&CMA=0&PR=24>
- Steffensmeier, D., et Britt, C. L. (2001). Judges' race and judicial decision making: Do black judges sentence differently? *Social Science Quarterly*, 82(4), 749-764.
- Steffensmeier, D., Kramer, J., et Streifel, C. (1993). Gender and imprisonment decisions. *Criminology*, 31(3), 411-446.
- Steffensmeier, D., Kramer, J., et Ulmer, J. (1995). Age differences in sentencing. *Justice Quarterly*, 12(3), 583-602.
- Steffensmeier, D., Ulmer, J., et Kramer, J. (1998). The interaction of race, gender, and age in criminal sentencing: The punishment cost of being young, black, and male. *Criminology*, 36(4), 763-798.
- Sun, I. Y., Payne, B. K., et Wu, Y. (2008). The impact of situational factors, officer characteristics, and neighborhood context on police behavior: A multilevel analysis. *Journal of Criminal Justice*, 36(1), 22-32. doi:<http://dx.doi.org/10.1016/j.jcrimjus.2007.12.004>
- Terrill, W., et Mastrofski, S. D. (2002). Situational and officer-based determinants of police coercion. *Justice Quarterly*, 19(2), 215-248.

- Titus, R. M., et Gover, A. R. (2001). Personal fraud: The victims and the scams. *Crime Prevention Studies*, 12, 133-152.
- Tonry, M. (1996). *Sentencing matters*: Oxford University Press.
- Tonry, M., et Coffee, J. (1987). Enforcing Sentencing Guidelines; Plea Bargaining and Review Mechanisms. *The sentencing commission and its guidelines*, 142-176.
- Ulmer, J. T. (2000). The Rules have Changed - So Proceed with Caution : A Comment on Engen and Gainey's Method for Modeling Sentencing Outcomes Under Guidelines. *Criminology*, 38(4), 1231-1243.
- Ulmer, J. T., et Johnson, B. (2004). Sentencing in context: A multilevel analysis. *Criminology*, 42(1), 137-178.
- Ulmer, J. T., et Kramer, J. H. (1996). Court communities under sentencing guidelines: Dilemmas of formal rationality and sentencing disparity. *Criminology*, 34(3), 383-408.
- Ulmer, J. T., Kurlychek, M. C., et Kramer, J. H. (2007). Prosecutorial discretion and the imposition of mandatory minimum sentences. *Journal of research in crime and delinquency*, 44(4), 427-458.
- Van der Meulen, N. (2006). The challenge of countering identity theft: recent developments in the United States, the United Kingdom, and the European Union. *Report commissioned by the National Infrastructure Cyber Crime program (NICC)*.
- Van Maanen, J. (1978). The asshole. *Policing: A view from the street*, 221-238.
- Vanhamme, F. (2005). *La rationalité de la peine: une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels*. (Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie), U.L.B.
- Vanhamme, F., et Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing: un survol contextualisé. *Déviance et société*, 31(2), 199-228.
- Visher, C. A. (1987). Juror decision making: The importance of evidence. *Law and Human Behavior*, 11(1), 1.
- Warr, M. (2002). *Companions in crime: The social aspects of criminal conduct*: Cambridge University Press.
- Williams, K. M. (1978). *The role of the victim in the prosecution of violent crimes*: Institute for Law and Social Research.
- Williams, M. R. (2003). The effect of pretrial detention on imprisonment decisions. *Criminal Justice Review*, 28(2), 299-316.
- Wilmot, K. A., et Spohn, C. (2004). Prosecutorial discretion and real-offense sentencing: An analysis of relevant conduct under the federal sentencing guidelines. *Criminal Justice Policy Review*, 15(3), 324-343.
- Wooldredge, J. (2012). Distinguishing race effects on pre-trial release and sentencing decisions. *Justice Quarterly*, 29(1), 41-75.
- Wooldredge, J., et Griffin, T. (2005). Displaced discretion under Ohio sentencing guidelines. *Journal of Criminal Justice*, 33(4), 301-316.
- Wooldredge, J., et Thistlethwaite, A. (2004). Bilevel disparities in court dispositions for intimate assault. *Criminology*, 42(2), 417-456.
- Worden, R. (1995). *The causes of police brutality: Theory and evidence on police use of force*.
- Worden, R. E. (1990). A badge and a baccalaureate: Policies, hypotheses, and further evidence. *Justice Quarterly*, 7(3), 565-592.

- Worden, R. E., et McLean, S. J. (2014). Police discretion in law enforcement. *Encyclopedia of criminology and criminal justice*.
- Worden, R. E., et Shepard, R. L. (1996). Demeanor, crime, and police behavior: A reexamination of the police services study data. *Criminology*, 34(1), 83-105.
- Wu, J., et Spohn, C. (2009). Does an offender's age have an effect on sentence length? A meta-analytic review. *Criminal Justice Policy Review*, 20(4), 379-413.
- Zatz, M. S. (2000). The convergence of race, ethnicity, gender, and class on court decision making: Looking toward the 21st century. *Criminal justice*, 3(1), 503-552.

## Annexe 1 : L'indice de gravité des infractions

Tableau V. Poids associé aux infractions

Infraction	Poids
Tenue d'une maison de jeux	1
Tenue d'une maison de paris	1
Autres infractions relatives aux jeux et paris	2
Loi de l'impôt sur le revenu	3
Loi sur la faillite	3
Autres affaires de prostitution	6
Loi sur la marine marchande du Canada	7
Possession de cannabis	7
Fait de troubler la paix	9
Tenue d'une maison de débauche	10
Loi sur l'accise	11
Possession d'autres drogues prévues à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	11
Possession d'héroïne	11
Possession de cocaïne	11
Possession de méthamphétamines en cristaux	11
Possession de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	11
Production de cannabis	11
Loi sur la concurrence	14
Loi sur les douanes	14
Actes volontaires et prohibés concernant certains biens (partie XI du <i>Code criminel</i> )	16
Défaut de comparaître	16
Intrusion de nuit	22
Infanticide	23
Voies de fait simples (niveau 1)	23
Actions indécentes	24
Défaut de se conformer à une ordonnance	24
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, en violation d'une ordonnance de garde	24
Entrave à un fonctionnaire public ou un agent de la paix	29
Incitation publique à la haine	29
Menaces-biens ou animaux	29
Loi sur les armes à feu	30
Méfait	30
Méfait envers des biens religieux en raison de la haine	30
Manquement aux conditions de la probation	33
Loi sur la défense nationale	37
Vol à l'étalage de moins de 5 000 \$	37

Vol de 5 000 \$ et moins	37
Vol de 5 000 \$ et moins dans un véhicule à moteur	37
Vol de véhicules à moteur de 5 000 \$ et moins	37
Détenu qui est en liberté illégalement	39
Atteintes à la vie privée (partie VI du <i>Code criminel</i> )	42
Armes à feu et autres armes (partie III du <i>Code criminel</i> )	44
Entreposage non sécuritaire d'armes à feu	44
Harcèlement criminel	45
Menaces	46
Armes offensives à autorisation restreinte	48
Armes offensives prohibées	48
Autres armes offensives	48
Autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice (partie IV du <i>Code criminel</i> )	48
Transfert d'armes à feu ou de numéros de série	48
Enregistrement non autorisé d'un film	49
Biens ou services aux fins du terrorisme	50
Blocage des biens, communication ou vérification	50
Fait d'héberger ou de cacher un terroriste	50
Infractions contre l'ordre public (partie II du <i>Code criminel</i> )	50
Participation à une activité d'un groupe terroriste	50
Tenue d'une maison de débauche, jeux et paris	50
Trafic de cannabis	53
Autres voies de fait	58
Évasion ou aide à l'évasion d'une garde légale	59
Autres infractions connexes entraînant la mort	62
Infractions contre la personne et la réputation (partie VIII du <i>Code criminel</i> )	66
Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	67
Facilitation d'une activité terroriste	67
Intimidation d'une personne associée au système de justice ou d'un journaliste	67
Passage d'enfants à l'étranger	67
Contrefaçon	69
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	77
Autres lois fédérales	83
Loi canadienne sur la santé	83
Voyeurisme	86
Possession d'armes	88
Importation et exportation d'autres drogues prévues à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	93
Importation et exportation d'héroïne	93
Importation et exportation de cannabis	93
Importation et exportation de cocaïne	93
Importation et exportation de méthamphétamines en cristaux	93

Fraude	109
Fraude à l'identité	109
Opérations frauduleuses en matière de contrats et de commerce (partie X du <i>Code criminel</i> )	109
Fait de préconiser, fomenter un génocide	116
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, par un parent ou tuteur	125
Armes offensives, explosifs	127
Production d'autres drogues prévues à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	129
Production d'héroïne	129
Production de cocaïne	129
Production de méthamphétamines en cristaux	129
Trafic d'héroïne	136
Trafic de cocaïne	136
Trafic de méthamphétamines en cristaux	136
Trafic d'autres drogues prévues à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances	139
Vol à l'étalage de plus de 5 000 \$	139
Vol de plus de 5 000 \$	139
Vol de plus de 5 000 \$ dans un véhicule à moteur	139
Vol de véhicules à moteur de plus de 5 000 \$	139
Autres infractions avec violence	143
Infliction illégale de lésions corporelles	143
Fait de se livrer ou de charger une personne de se livrer à une activité terroriste	144
Importation ou exportation non autorisée d'armes	144
Incitation à craindre des activités terroristes	144
Pornographie juvénile	160
Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans, personne autre qu'un parent ou tuteur	162
Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur	172
Importation et exportation de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	173
Production de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	173
Trafic de méthylènedioxyamphétamine (ecstasy)	173
Possession contraire à une ordonnance d'armes	180
Infractions contre les droits de propriété (partie IX du <i>Code criminel</i> )	185
Introduction par effraction	187
Introduction par effraction à véhicule - obtenir arme à feu	187
Introduction par effraction pour voler une arme à feu	187
Fait de braquer une arme à feu	194
Documentation et administration relatives aux armes à feu	205
Fait d'obtenir une personne de moins de 18 ans ou de communiquer avec celle-ci à des fins sexuelles	209
Agression sexuelle de niveau 1	211
Bestialité, perpétrer ou forcer une personne	211

Contactsexuels	211
Exploitation sexuelle	211
Incitation à des contacts sexuels	211
Relations sexuelles anales	211
Tentatives, complots, complices (partie XIII du <i>Code criminel</i> )	215
Extorsion	229
Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite (partie V du <i>Code criminel</i> )	246
Infractions relatives à la monnaie (partie XII du <i>Code criminel</i> )	265
Trafic d'armes	265
Usage d'une arme à feu au moment de la perpétration d'un crime	267
Proxénétisme	273
Corruption des mœurs d'un enfant	295
Autres infractions d'ordre sexuel	296
Participation aux activités d'une organisation criminelle	349
Corruption des mœurs	359
Produits de la criminalité (partie XII.2 du <i>Code criminel</i> )	362
Fait de vivre des produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans	396
Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles	399
Trappe susceptible de causer ou causant des lésions corporelles	399
Voies de fait graves (niveau 3)	405
Enlèvement	477
Séquestration	477
Séquestration ou enlèvement	477
Explosifs causant la mort ou des lésions corporelles	478
Commission d'une infraction au profit d'une organisation criminelle	486
Vol qualifié	583
Vol qualifié d'une arme à feu	583
Complot en vue de commettre un meurtre	611
Fait de charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle	643
Agression sexuelle, niveau 2, armée ou causant des lésions corporelles	678
Inceste	678
Négligence criminelle entraînant la mort	688
Décharge d'une arme à feu intentionnellement	988
Agression sexuelle grave (niveau 3)	1047
Prise d'otage	1278
Traite des personnes	1278
Tentative de meurtre	1411
Homicide involontaire	1822
Meurtre au deuxième degré	7042
Meurtre au premier degré	7042

Source : Statistique Canada